



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : 2005
MOIS : JANVIER 2005

DIFFUSE LE
23 FEVRIER 2005

Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE Cédex
Téléphone : 04.66.49.60.00 – Télécopie : 04.66.49.17.23 – Site Internet : www.lozere.pref.gouv.fr

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DES INFORMATIONS
DE LA PREFECTURE DE LA LOZERE**

SOMMAIRE

<u>BUREAU DU CABINET</u>	<u>PAGES</u>
- Arrêté n° 04-2498 du 23 décembre 2004 décernant la médaille d'honneur agricole – Promotion du 1 ^{er} janvier 2005	1
- Arrêté n° 04-2511 du 27 décembre 2004 portant agrément de M Jean SERRANO en qualité de garde chasse particulier, suivi d'une annexe	4
- Arrêté n° 04-2512 du 27 décembre 2004 portant agrément de M. Gérard BOULET en qualité de garde-chasse particulier, suivi d'une annexe	6
- Arrêté n° 04-2513 du 27 décembre 2004 portant agrément de Mme Marie-Line CRUEIZE en qualité de garde-chasse particulier, suivi d'une annexe	8
- Arrêté n° 05-0064 du 10 janvier 2005 portant agrément de M. Christophe BELONY demeurant 219, rue Claude Debussy 12100 Millau en qualité de garde particulier	10
- Arrêté n° 05-0065 du 10 janvier 2005 portant agrément de M. Dominique SIRVAIN, demeurant à St-Alban sur Limagnole, en qualité de garde-chasse particulier	11
- Arrêté n° 05-0066 du 10 janvier 2005 portant agrément de M. Michel SIRVAIN, domicilié à St-Alban sur Limagnole en qualité de garde-chasse particulier	12
- Arrêté n° 05-0067 du 10 janvier 2005 portant agrément de M. Gérard SOULIER, demeurant à Chanac, en qualité de garde-chasse particulier, suivi d'une annexe	13
- Arrêté n° 05-0068 du 10 janvier 2005 portant agrément de M. Sylvain PASCAL, domicilié au Malzieu-Ville, en qualité de garde-chasse particulier, suivi d'une annexe	15
- Arrêté n° 05-0069 du 10 janvier 2005 portant agrément de M. Marc WANTIEZ, domicilié à Prévenchères en qualité de garde particulier forestier, et son annexe	17
 <i>Service interministériel de défense et de protection civile</i>	
- Arrêté n° 05-0082 du 13 janvier 2005 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	19
- Arrêté n° 05-0083 du 13 janvier 2005 relatif à la commission d'arrondissement de Florac pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	21
 <u>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES</u>	
<i>Bureau des collectivités locales</i>	
- Arrêté n° 04-2481 du 21 décembre 2004 autorisant la création de la communauté de communes du pays de Chanac	23
- Arrêté n° 04-2482 du 21 décembre 2004 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement en voie verte de l'emprise de l'ancien chemin de fer départemental dans la Vallée Longue	26
- Arrêté n° 04-2519 du 30 décembre 2004 portant adhésion de la commune du Monastier Pin-Moriès à la communauté de communes du Gévaudan et modification des statuts de la communauté de communes	29
 <u>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES</u>	
<i>Bureau de l'urbanisme et de l'environnement</i>	
- Arrêté n° 04-2502 du 24 décembre 2004 relatif à la composition de la carte communale de la commune de Châteauneuf de Randon	31

- Arrêté n° 05-0008 du 4 janvier 2005 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 04-1525 du 7 septembre 2004 fixant la liste des clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général dans le secteur du gaz 32
- Arrêté n° 05-0011 du 6 Janvier 2005 autorisant la société régionale de canalisations à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune des Bondons 33
- Arrêté n° 05-0014 du 7 janvier 2005 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Meyrueis 52

Bureau de l'emploi, de l'insertion et de la coordination

- Arrêté n° 04-2530 du 31 décembre 2004 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement 53
- Arrêté n° 04-2531 du 31 décembre 2004 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER directeur départemental de l'équipement pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, ministère de l'écologie et du développement durable, ministère de la Justice 72
- Arrêté n° 04-2532 du 31 décembre 2004 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER directeur départemental de l'équipement pour signer les marchés d'ingénierie publique 74
- Arrêté n° 04-2533 du 31 décembre 2004 portant création d'une commission d'adjudication et d'appel d'offres départementale auprès de la direction départementale de l'équipement 75
- Arrêté n° 05-0030 du 10 janvier 2005 donnant mandat à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement, pour représenter en justice le Préfet de la Lozère 77
- Arrêté n° 05-0036 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Madame Marion JULIEN, directrice régionale des affaires culturelles 78

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté n° 04-2030 du 17 novembre 2004 autorisant la destruction de grands cormorans de l'espèce *phalacrocorax carbo sinensis* pour la saison d'hivernage 2004/2005 79
- Arrêté préfectoral n° 04-2464 du 16 décembre 2004 portant révocation de l'autorisation individuelle pour l'expérimentation de la sélectivité du piège traditionnel dit "tendelle" de monsieur René GRAILLE 81
- Arrêté n° 04-2491 du 22 décembre 2004 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2005 82
- Arrêté préfectoral n° 05-0089 du 17 janvier 2005 modifiant l'arrêté n°04-1161 du 23 juin 2004 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2004-2005 dans le département de la LOZERE 90

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté n° 04-2335 du 8 décembre 2004 portant diminution de la capacité de la Maison d'accueil spécialisée « Sainte Angèle » à Chirac 92
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-2471 du 20 décembre 2004 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du Captage de Fouon de Courtès, commune de la Panouse 93
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-2472 du 20 décembre 2004 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du Captage de Ronquillade 2, commune de la Panouse 94
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-2473 du 20 décembre 2004 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du Captage du Bouissou, commune de la Panouse 95
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-2474 du 20 décembre 2004 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinées à la consommation humaine à partir du captage de Prat Del Bouos, commune de la Panouse 96

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-2475 du 20 décembre 2004 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du Captage de Ronquillade 1, commune de la Panouse	97
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-2476 du 20 décembre 2004 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du Captage de Ronquillade 3, commune de la Panouse	98
- Arrêté n° 04-2496 du 23 Décembre 2004 autorisant la SARL ENVIRONNEMENT 48 à exploiter sur le territoire de la commune de Mende, et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 03-0495 du 12 mai 2003 modifié, un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels banals, un centre de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage, un centre de tri de déchets de chantiers, des installations annexes présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité	99
- Arrêté n° 04-2497 du 23 décembre 2004 portant changement d'exploitant partiel au bénéfice de la S.A.R.L. CHIMIREC MASSIF CENTRAL à exploiter sur le territoire de la commune de Mende, un centre de transit de déchets industriels spéciaux	118
- Arrêté n° 04-2520 du 30 décembre 2004 relatif à la cessation d'activité du Centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Les Airelles Noires » à Chasseradès (Lozère)	135
- Arrêté n° 04-348 du 7 décembre 2004 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2004 de la Maison de Retraite de Villefort	136
- Arrêté n° 04-349 du 7 décembre 2004 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2004 de la Maison de Retraite de Chanac	137
- Arrêté n° 04-350 du 7 décembre 2004 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2004 de la Maison de Retraite « le Réjal » à Ispagnac	138
- Arrêté n° 04-351 du 7 décembre 2004 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2004 de la Maison de Retraite du Bleymard	139
- Arrêté n° 04-352 du 7 décembre 2004 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2004 de la Maison de Retraite l'Adoration à Mende	140
- Arrêté n° 04-353 du 7 décembre 2004 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2004 de la MAPAD « la Soleillade » au Collet de Dèze	141
- Arrêté n° 04-354 du 7 décembre 2004 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2004 de la Maison de retraite Résidence « les Trois sources » à Meyrueis	142
- Arrêté n° 04-355 du 7 décembre 2004 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2004 de la Maison de retraite Résidence Margeride à Châteauneuf-de-Randon	143
- Arrêté n° 04-356 du 7 décembre 2004 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2004 de la Maison de Retraite « la Ginestado » à Aumont-Aubrac	144
- Arrêté n° 04-364 du 7 décembre 2004 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2004 de la Maison de retraite de l'Hôpital local de Marvejols	145
- Arrêté n° 04-365 du 7 décembre 2004 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2004 de la Maison de Retraite de l'Hôpital local du Malzieu-Ville	146
- Arrêté n° 04-366 du 7 décembre 2004 modifiant la dotation annuelle du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Florac	147
- Décision n° 04-368 du 8 décembre 2004 portant modification de la dotation globale 2004 du Centre hospitalier « François Tosquelles » de St-Alban	148
- Décision n° 04-369 du 8 décembre 2004 portant modification de la dotation globale 2004 de l'hôpital local de Langogne	149
- Décision n° 04-370 du 8 décembre 2004 portant modification de la dotation globale 2004 du Centre de réadaptation fonctionnelle de Montrodat	150
- Décision n° 04-371 du 8 décembre 2004 portant modification de la dotation globale 2004 de la Maison de repos « Les Tilleuls » à Marvejols	151
- Décision n° 04-372 du 8 décembre 2004 portant modification de la dotation globale 2004 du centre de soins Spécialisé du Boy à Lanuéjols	152
- Décision n° 04-373 du 8 décembre 2004 portant modification de la dotation globale 2004 de l'hôpital local de Florac	153
- Décision n° 04-374 du 8 décembre 2004 portant modification de la dotation globale 2004 de l'hôpital local de St-Chély d'Apcher	154
- Décision n° 04-375 du 8 décembre 2004 portant modification de la dotation globale 2004 du Centre de convalescence spécialisé d'Antrenas	155
- Décision n° 04-376 du 8 décembre 2004 portant modification de la dotation globale 2004 de l'hôpital local de Marvejols	156

- Décision n° 04-377 du 8 décembre 2004 portant modification de la dotation globale 2004 de la maison d'enfants à caractère sanitaire et social « les Ecureuils » à Antrenas **157**
- Décision n° 04-378 du 9 décembre 2004 portant modification de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2004 du Centre Hospitalier de MENDE **158**
- Décision n° 04-380 du 10 décembre 2004 portant modification de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2004 du Centre Hospitalier de MENDE **159**
- Décision n° 04-382 du 14 décembre 2004 portant modification de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2004 du Centre Hospitalier de MENDE **160**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Arrêté n° 04-2479 du 20 décembre 2004 portant sur la viabilité hivernale sur l'autoroute A75 **161**
- Autorisation n° 04-0016 du 7 janvier 2005 de distribution d'énergie électrique au bourg de Ste-Eulalie **163**
- Autorisation n° 04-0018 du 7 janvier 2005 de distribution d'énergie électrique à la ZAC de Ramilles, nouveau poste « le Tivoli » **165**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

- Arrêté n° 04-2494 du 23 décembre 2004 portant agrément de Madame CALMELS Sylvie en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère **167**

INSPECTION ACADEMIQUE

- Décision n° 1/2004 du 24 décembre 2004 relative à l'intérim de la section d'inspection du travail **168**

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- Arrêté n° 04-2342 du 9 décembre 2004 portant nomination de l'adjudant DELTORCHIO Daniel, du centre d'incendie et de secours de Marvejols, au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires **169**

PARC NATIONAL DES CEVENNES

- Arrêté du 23 décembre 2004 relatif à la période de chasse du sanglier, portant modification de l'arrêté du 16 août 2004 réglementant la chasse dans le Parc national des Cévennes pour la campagne de chasse 2004-2005 **170**
- Arrêté du 23 décembre 2004 relatif à la période de chasse des cervidés, portant modification de l'arrêté du 16 août 2004 réglementant la chasse dans le Parc national des Cévennes pour la campagne de chasse 2004-2005 **171**

SECRETARIAT REGIONAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES LANGUEDOC-ROUSSILLON

- Arrêté (modificatif n° 6) n° 04-1062 du 22 octobre 2004 relatif à la composition du Conseil Economique et Social Régional **172**

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET LANGUEDOC-ROUSSILLON

- Avis d'ouverture d'un concours externe inter-régional de recrutement d'ouvriers professionnels des établissements publics d'enseignement agricole dans les spécialités restauration (cuisine) et revêtements et finitions **173**
- Avis d'ouverture d'un concours externe inter-régional de recrutement de maîtres ouvriers des établissements publics d'enseignement agricole dans les spécialités restauration (cuisine) ou revêtements et finitions **174**

BUREAU DU CABINET**ARRETE N° 04-2498
MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE
- PROMOTION DU 1^{ER} JANVIER 2005 -**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole,
VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984, modifié, relatif à la médaille d'honneur agricole,
SUR proposition du directeur des services du cabinet.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La médaille d'honneur agricole " GRAND OR" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- M. Paul GELY, employé de banque à la caisse régionale de crédit agricole du midi à Mende (48), domicilié 4, hameau de Janicot 48000 MENDE,

ARTICLE 2 :

La médaille d'honneur agricole "OR" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- M. Roger DOLADILLE, agent technique à la caisse régionale de crédit agricole du midi à Mende (48), domicilié 4, lotissement de la Croisette 48400 FLORAC,
- M. Gérard FOSSE, contrôleur laitier à la chambre d'agriculture de la Lozère à Mende (48), domicilié la Roussille 48200 ALBARET-SAINTE-MARIE,
- Mme Marie-Thérèse MONTY née BUISSON, secrétaire de direction à la mutualité sociale agricole de la Lozère à Mende (48), domiciliée 28, rue des Génévriers 48000 MENDE,
- Mme Colette NURIT née VALARIER, employée à la mutualité sociale agricole de la Lozère à Mende (48), domiciliée 13, rue des Génévriers 48000 MENDE,

ARTICLE 3 :

La médaille d'honneur agricole "VERMEIL-OR" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Mme Lucette RANC, conseillère emploi formation à la mutualité sociale agricole de la Lozère à Mende (48), domiciliée 4, lotissement les Grillons 48100 MARVEJOLS,

ARTICLE 4 :

La médaille d'honneur agricole "VERMEIL" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- M. Dany ANDRE, conducteur de travaux à l'office national des forêts de la Lozère à Mende (48), domicilié 48330 SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANÇAISE,
- M. Roland BENOIST, analyste crédits à la caisse régionale de crédit agricole du midi à Mende (48), domicilié chemin de Roumieu 48120 SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE,
- Mme Raymonde BLANC, déléguée agent comptable à la mutualité sociale agricole de la Lozère à Mende (48), domiciliée 46, traverse de Chaldecoste 48000 MENDE,
- M. Jean BENOIT, ouvrier forestier à l'office national des forêts de la Lozère à Mende (48), domicilié Rabeyral 48800 VILLEFORT,
- Mme Monique BERGONHE née DELMAS, employée de bureau à la mutualité sociale agricole de la Lozère à Mende (48), domiciliée impasse de la Truquo 48000 LE CHASTEL-NOUVEL,
- M. Gérard BOUDON, contrôleur à la mutualité sociale agricole de la Lozère à Mende (48), domicilié 42, impasse des écurieuls 48000 MENDE,
- M. Roland BRAS, employé de banque à la caisse régionale de crédit agricole du midi à Mende (48), domicilié 2, place du Bosquet 48800 VILLEFORT,

- Mme Suzanne DELON, gestionnaire à la mutualité sociale agricole de la Lozère à Mende (48), domiciliée le Valmont, apt. n° 22, 7, allée Piencourt 48000 MENDE,
- M. Pierre FOISY, ouvrier forestier à l'office national des forêts de la Lozère à Mende (48), domicilié les Salides 48400 BASSURELS,
- Mme Marie-Thérèse GAILLARD née CARLAC, employée de bureau à la mutualité sociale agricole de la Lozère à Mende (48), domiciliée 6, rue de l'Arjal 48000 MENDE,
- M. Jean-Marie GIBELIN, responsable conditionnement à la coopérative laitière de la haute Truyère au Malzieu-Ville (48), domicilié 48700 LES LAUBIES,
- M. Julien JAFFUEL, responsable logistique à la mutualité sociale agricole de la Lozère à Mende (48), domicilié 4, route du Causse d'Auge 48000 MENDE,
- Mme Rosette JAFFUEL née MOLINIER, agent technique à la mutualité sociale agricole de la Lozère à Mende (48), domiciliée 4, route du Causse d'Auge 48000 MENDE,
- M. Alain MARINELARENA, employé à la caisse régionale de crédit agricole du midi à Mende (48), domicilié 8, rue Fourdoules 48100 MARVEJOLS,
- M. Gérard MEYRUEIX, contrôleur laitier à la chambre d'agriculture de la Lozère à Mende (48), domicilié la Vignasse 48100 MONTRODAT,

ARTICLE 5 :

La médaille d'honneur agricole "ARGENT-VERMEIL-OR" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- M. Jean-Michel TUZET, responsable de services à la mutualité sociale agricole de la Lozère à Mende (48), domicilié 11, rue Guy de Chaulhac 48000 MENDE,

ARTICLE 6 :

La médaille d'honneur agricole "ARGENT-VERMEIL " est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Mme Jeanine AYRAL née BABIN, technicien à la mutualité sociale agricole de la Lozère à Mende (48), domiciliée 11, lotissement Chon del Cabat 48000 MENDE,
- M. Daniel BLANC, employé de bureau à la mutualité sociale agricole de la Lozère à Mende (48), domicilié résidence du Mont Mimat 48000 MENDE,
- Mme Maryse RABIER née MICHEL, employée à la mutualité sociale agricole de la Lozère à Mende (48), domiciliée 48000 SAINT-BAUZILE,

ARTICLE 7 :

La médaille d'honneur agricole "ARGENT" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Mme Bernadette ALLE née BESTION, agent technique à la mutualité sociale agricole de la Lozère à Mende (48), domiciliée route du Crouzet 48000 LE CHASTEL-NOUVEL,
- M. Philippe ATGER, employé de banque à la caisse régionale de crédit agricole du midi à Mende (48), domicilié 4, les coteaux des écoreuils 48000 MENDE,
- M. Didier BOULET, fromager à la coopérative laitière de la haute Truyère au Malzieu-Ville (48), domicilié le Vernet 48140 LE MALZIEU-VILLE,
- Mme Nadine BOULET née ARNAL, employée à la mutualité sociale agricole de la Lozère à Mende (48), domiciliée 52, avenue du 11 novembre 48000 MENDE,
- Mme Anny BRUEL née PERRIER, employée à la mutualité sociale agricole de la Lozère à Mende (48), domiciliée 8, rue du Vallon de Rieucros 48000 MENDE,
- Melle Annie CASTAN, employée à la mutualité sociale agricole de la Lozère à Mende (48), domiciliée 8, rue des terres bleues 48000 MENDE,
- Mme Véronique CHABERT née MARTIN, secrétaire à la mutualité sociale agricole de la Lozère à Mende (48), domiciliée HLM Fontanilles , Bât. AB11 48000 MENDE,
- M. François CHAUFFOUR, secrétaire général de la mutualité sociale agricole de la Lozère à Mende (48), domicilié le Villard 48230 CHANAC,
- M. Jean-Charles COMMANDRE, responsable pôle entreprise à la chambre d'agriculture de la Lozère à Mende (48), domicilié quai de la Barrière 48150 MEYRUEIS,
- Mme Christine COSTE née DOLADILLE, secrétaire à la mutualité sociale agricole de la Lozère à Mende (48), domiciliée la Fagette 48000 LE CHASTEL-NOUVEL,
- Mme Claudine DALLE née DIDES, employée à la mutualité sociale agricole de la Lozère à Mende (48), domiciliée 14, rue des Cytises 48000 MENDE,
- M. Vincent DELAUNAY, assistant service social à la mutualité sociale agricole de la Lozère à Mende (48), domicilié 5, bd Théophile Roussel 48000 MENDE,

- M. Jacques DELMAS, informaticien à la mutualité sociale agricole de la Lozère à Mende (48), domicilié résidence du Lot, avenue de la gare 48000 MENDE,
- M. Jean-Louis DELOR, employé à la mutualité sociale agricole de la Lozère à Mende (48), domicilié chemin neuf 48000 LE CHASTEL-NOUVEL,
- M. Marc DERROUCH, agent technique à la mutualité sociale agricole de la Lozère à Mende (48), domicilié 4, lotissement des Boulaines 48000 MENDE,
- Mme Françoise DURAND, responsable des services prestations à la mutualité sociale agricole de la Lozère à Mende (48), domicilié chemin du Rivemale 48000 MENDE,
- M. Thierry FRAYSSINET, employé à la mutualité sociale agricole de la Lozère à Mende (48), domicilié résidence Peyre, 19, allée Piencourt 48000 MENDE,
- M. Jean-Claude GRAVEGEAT, employé de bureau à la mutualité sociale agricole de la Lozère à Mende (48), domicilié 43, chemin de Sénouard 48100 MARVEJOLS,
- Mme Brigitte MALAVAL, employée à la mutualité sociale agricole de la Lozère à Mende (48), domiciliée résidence "le Belvédère", Bât. B, chemin des Tilleuls 48000 MENDE,
- M. Jean-Pierre MICHEL, ouvrier menuisier à l'office national des forêts de la Lozère à Mende (48), domicilié 48400 BARRE-DES-CEVENNES,
- M. Pierre MONTANIER, chauffeur-laitier à la coopérative laitière de la haute Truyère au Malzieu-Ville (48), domicilié les Faux 48120 SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE,
- Mme Renée veuve MOURE née CELLIER, employée à la mutualité sociale agricole de la Lozère à Mende (48), domiciliée 5, rue les Hauts de Rieucros 48000 MENDE,
- Mme Claudine PLAGNES née CUMINAL, employée de bureau à la mutualité sociale agricole de la Lozère à Mende (48), domiciliée 8, rue des Glycines, lot. la Bergerie 48000 MENDE,
- Mme Dominique PLAGNES née BROS, comptable à la mutualité sociale agricole de la Lozère à Mende (48), domiciliée avenue Chaptal 48000 BADAROUX,
- M. Pierre PLAGNES, employé à la mutualité sociale agricole de la Lozère à Mende (48), domicilié avenue Chaptal 48000 BADAROUX,
- M. Yves POUDEVIGNE, ouvrier forestier à l'office national des forêts de la Lozère à MENDE (48), domicilié 34, impasse des écureuils 48000 MENDE,
- Mme Viviane PRADEILLES née CRESPIE, secrétaire médicale à la mutualité sociale agricole de la Lozère à Mende (48), domiciliée 27, lotissement les Boulaines 48000 MENDE,
- M. René ROCHE, employé à la mutualité sociale agricole de la Lozère à Mende (48), domicilié les Combettes-Planes 48170 CHATEAUNEUF-DE-RANDON
- M. Pierre ROUQUET, aide laitier à la coopérative laitière de la haute Truyère au Malzieu-Ville, domicilié Fraissinet Langlade 48140 LE MALZIEU-FORAIN,
- Mme Geneviève SALAVILLE née JACQUES, employée à la mutualité sociale agricole de la Lozère à Mende (48), domiciliée 48100 LACHAMP,
- Mme Agnès SALTEL née HEBRARD, employée de bureau à la mutualité sociale agricole de la Lozère à Mende (48), domiciliée Alteyrac 48000 LE CHASTEL-NOUVEL,
- Mme Patricia SAVOIE, assistante sociale à la mutualité sociale agricole de la Lozère à Mende (48), domiciliée 15320 SAINT-JUST.

ARTICLE 8 :

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 23 décembre 2004

Gérard Lemaire

BUREAU DU CABINET**CABINET DU PREFET****ARRETE N° 04-2511**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;
VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;
VU la demande en date du 26 avril 2004 de M. William VIE, président de la société de chasse des Salces, détenteur de droits de chasse sur la commune des SALCES ;
VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;
VU la commission délivrée par M. William VIE, président de la société de chasse des Salces à M. Jean SERRANO, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune des Salces et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,
SUR proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE**ARTICLE 1 :**

M. Jean SERRANO, né le 29 juillet 1962 à LORCA (Espagne) demeurant à Champcros – 48340 Saint-Germain du Teil, est agréé, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean SERRANO a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.
La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean SERRANO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean SERRANO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean SERRANO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 27 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet
Didier CARPONCIN

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 04-2511 DU 27 DECEMBRE 2004

**PORTANT AGREMENT DE M. JEAN SERRANO
EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER**

Les compétences de M. Jean SERRANO agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants (*):

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. William VIE, président de la société de chasse des Salces dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

commune des SALCES , lieu(x)-dits (s) / , section(s) A - B - C - D - E

Nb : (*) Ces informations doivent être apportées par le commettant lors de sa demande d'agrément et doivent figurer dans l'acte de commissionnement délivré par lui.

BUREAU DU CABINET**ARRETE N° 04-2512**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;
VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;
VU la demande en date du 19 juillet 2004 de M. Jean-Marie PIC, président de l'association de chasse "la Saint-Hubert de la Pierre Plantée" de Saint-Alban-sur-Limagnole, détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole ;
VU la commission délivrée par M. Jean-Marie PIC, président de l'association de chasse "la Saint-Hubert de la Pierre Plantée" de Saint-Alban-sur-Limagnole à M. Gérard BOULET, par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,
SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

M. Gérard BOULET, né le 7 septembre 1950 à Saint-Chély d'Apcher (48) demeurant chemin de Saint-Jacques-de-Composte "les quatre vents" 48120 Saint-Alban-sur-Limagnole, est agréé, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Gérard BOULET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Gérard BOULET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gérard BOULET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gérard BOULET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 27 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet
Didier CARPONCIN

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 04-2512 DU 27 DECEMBRE 2004**PORTANT AGREMENT DE M. GERARD BOULET
EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER**

Les compétences de M. Gérard BOULET agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants (*):

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Jean-Marie PIC, président de l'association de chasse "la Saint-Hubert de la Pierre Plantée" de Saint-Alban-sur-Limagnole dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

commune de Saint-Alban-sur-Limagnole :

- lieux-dits Limbertés – la Malige – le Charzel, sections B et C

Nb : (*) Ces informations doivent être apportées par le commettant lors de sa demande d'agrément et doivent figurer dans l'acte de commissionnement délivré par lui.

BUREAU DU CABINET**ARRETE N° 04-2513**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;
VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;
VU la demande de renouvellement en date du 15 septembre 2004 de M. Raymond GRAS, président de la société de chasse "les hauts plateaux" de FONTANS, détenteur de droits de chasse sur la commune de FONTANS et SERVERETTE ;
VU la commission délivrée par M. Raymond GRAS, président de la société de chasse "les hauts plateaux" de FONTANS à Mme Marie-Line CRUEIZE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de FONTANS et SERVERETTE et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,
SUR proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Mme Marie-Line CRUEIZE, née le 28 décembre 1959 à Mende (48) demeurant à Chazeirolettes 48700 FONTANS, est agréée, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Mme Marie-Line CRUEIZE a été commissionnée par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, elle n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Mme Marie-Line CRUEIZE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Marie-Line CRUEIZE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 27 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet
Didier CARPONCIN

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 04-2513 DU 27 DECEMBRE 2004

**PORTANT AGREMENT DE MME MARIE-LINE CRUEIZE
EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER**

Les compétences de Mme Marie-Line CRUEIZE agréée en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants (*):

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles la société de chasse "les Hauts Plateaux" dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de FONTANS :

lieu-dit Montchamp, section E
lieu-dit Le Comte, sections AL – AK – D – E
lieu-dit Chazeirolles, sections D – AL – B
lieu-dit la Beaumette, sections AL – D – AK
lieu-dit Chazeirolettes, section D
lieu-dit Bergognoux, sections B – E

commune de SERVERETTE, lieu dit Chazeirolettes, sections A - D

Nb : (*) Ces informations doivent être apportées par le commettant lors de sa demande d'agrément et doivent figurer dans l'acte de commissionnement délivré par lui.

BUREAU DU CABINET**ARRETE N° 05-0064**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;
VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;
VU la demande en date du 6 septembre 2004 de M. le directeur du centre EDF-GDF Services Aveyron-Lozère, agissant en cette qualité et au nom d'électricité de France et de gaz de France (E.D.F.-G.D.F.), propriétaires ou concessionnaires dans le département de la Lozère ;
VU la commission délivrée par M. le directeur du centre EDF-GDF Services Aveyron-Lozère, à M. Christophe BELONY, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés ;
VU les éléments cartographiques fournis par M. le directeur du centre EDF-GDF Services Aveyron-Lozère et joints à la demande d'agrément ;
CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire dans le département de la Lozère et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;
SUR proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE**ARTICLE 1 :**

M. Christophe BELONY, né le 10 août 1972 à NANCY (54) demeurant 219, rue Claude Debussy 12100 MILLAU, est agréé, en qualité de garde particulier pour assurer la police et veiller à la conservation des ouvrages, dépendances, dont électricité et gaz de France sont propriétaires ou concessionnaires dans le département de la Lozère.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Christophe BELONY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.
La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Christophe BELONY doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christophe BELONY doit être porteur en permanence du présent agrément et de la carte administrative et doit les présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christophe BELONY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 10 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet
Didier CARPONCIN

BUREAU DU CABINET**ARRETE N° 05-0065**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;
VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;
VU la demande de renouvellement en date du 1^{er} août 2004 de M. Gilbert BARNIER, président de la société de chasse de Saint-Paul-le-Froid, détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint-Paul-le-Froid ;
VU la commission délivrée par M. Gilbert BARNIER, président de la société de chasse de Saint-Paul-le-Froid à M. Dominique SIRVAIN, par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété ;
VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de la société de chasse de Saint-Paul-le-Froid est détenteur des droits de chasse,
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint-Paul-le-Froid et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,
SUR proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE**ARTICLE 1 :**

M. Dominique SIRVAIN, né le 6 août 1975 à Mende (48) demeurant rue de la Chastre 48120 Saint-Alban-sur-Limagnole, est agréé, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Dominique SIRVAIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est consultable à la préfecture de la Lozère, service du cabinet, à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Dominique SIRVAIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Dominique SIRVAIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 10 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet
Didier CARPONCIN

BUREAU DU CABINET**ARRETE N° 05-0066**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;
VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;
VU la demande de renouvellement en date du 1^{er} août 2004 de M. Gilbert BARNIER, président de la société de chasse de Saint-Paul-le-Froid, détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint-Paul-le-Froid ;
VU la commission délivrée par M. Gilbert BARNIER, président de la société de chasse de Saint-Paul-le-Froid à M. Michel SIRVAIN, par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété ;
VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de la société de chasse de Saint-Paul-le-Froid est détenteur des droits de chasse,
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint-Paul-le-Froid et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article
L. 428-21 du code de l'environnement,
SUR proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE**ARTICLE 1 :**

M. Michel SIRVAIN, né le 3 avril 1949 à Le Puy-en-Velay (43) demeurant rue de la Chastre 48120 Saint-Alban-sur-Limagnole, est agréé, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Michel SIRVAIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.
La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est consultable à la préfecture de la Lozère, service du cabinet, à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel SIRVAIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel SIRVAIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 10 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet
Didier CARPONCIN

BUREAU DU CABINET**ARRETE N° 05-0067**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;
VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;
VU la demande en date du 10 juillet 2004 de M. Germain SOUTON, président de l'association de chasse de Mialanes, commune du Malzieu-Forain, détenteur de droits de chasse sur la commune du Malzieu-Forain ;
VU la commission délivrée par M. Germain SOUTON, président de l'association de chasse de Mialanes, commune du Malzieu-Forain à M. Gérard SOULIER, par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété ;
VU la liste des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de l'association de Mialanes, commune du Malzieu-Forain est détenteur des droits de chasse,
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune du Malzieu-Forain et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,
SUR proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE**ARTICLE 1 :**

M. Gérard SOULIER, né le 13 octobre 1960 à LAJO (48) demeurant rue des Aires 48230 CHANAC, est agréé, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Gérard SOULIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Gérard SOULIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gérard SOULIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gérard SOULIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 10 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet
Didier CARPONCIN

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 05-0067 DU 10 JANVIER 2005

**PORTANT AGREMENT DE M. GERARD SOULIER
EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER**

Les compétences de M. Gérard SOULIER, agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants (*) :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles l'association de chasse de Mialanes dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

- commune du Malzieu-Forain, section de Fraissinet-Langlade (superficie 207 ha),
- commune du Malzieu-Forain, section de Mialanes (superficie 150 ha),
- commune du Malzieu-Forain, section des Ducs (superficie 600 ha),
- commune du Malzieu-Forain, section de Fraissinet-Langlade, de Mialanes, des Ducs et de la Vialette, sur les terrains des propriétaires privés uniquement (superficie 559,2 ha) (voir copie jointe).

Nb : (*) Ces informations doivent être apportées par le commettant lors de sa demande d'agrément et doivent figurer dans l'acte de commissionnement délivré par lui.

BUREAU DU CABINET**ARRETE N° 05-0068**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;
VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;
VU la demande en date du 10 juillet 2004 de M. Germain SOUTON, président de l'association de chasse de Mialanes, commune du Malzieu-Forain, détenteur de droits de chasse sur la commune du Malzieu-Forain ;
VU la commission délivrée par M. Germain SOUTON, président de l'association de chasse de Mialanes, commune du Malzieu-Forain à M. Sylvain PASCAL, par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété ;
VU la liste des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de l'association de chasse de Mialanes, commune du Malzieu-Forain est détenteur des droits de chasse,
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune du Malzieu-Forain et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,
SUR proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE**ARTICLE 1 :**

M. Sylvain PASCAL, né le 26 décembre 1976 à Le Malzieu-Ville (48) demeurant au lotissement Osty – 48140 LE MALZIEU-VILLE, est agréé, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Sylvain PASCAL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Sylvain PASCAL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Sylvain PASCAL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Sylvain PASCAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 10 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet
Didier CARPONCIN

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 05-0068 DU 10 JANVIER 2005

**PORTANT AGREMENT DE M. SYLVAIN PASCAL
EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER**

Les compétences de M. Sylvain PASCAL agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants (*) :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles l'association de chasse de Mialanes dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

- commune du Malzieu-Forain, section de Fraissinet-Langlade (superficie 207 ha),
- commune du Malzieu-Forain, section de Mialanes (superficie 150 ha),
- commune du Malzieu-Forain, section des Ducs (superficie 600 ha),
- commune du Malzieu-Forain, section de Fraissinet-Langlade, de Mialanes, des Ducs et de la Vialette, sur les terrains des propriétaires privés uniquement (superficie 559,2 ha) (voir copie jointe).

Nb : (*) Ces informations doivent être apportées par le commettant lors de sa demande d'agrément et doivent figurer dans l'acte de commissionnement délivré par lui.

BUREAU DU CABINET**ARRETE N° 05-0069**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et L. 437-13 ;
VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;
VU la demande de renouvellement en date du 23 juin 2004 de M. le docteur Adrien ROUX, gérant du groupement forestier de l'Hermet, propriétaire foncier et détenteur de droits de chasse et de pêche sur les communes de Chasseradès et Prévénchères ;
VU la commission délivrée par M. le docteur Adrien ROUX, gérant du groupement forestier de l'Hermet, propriétaire foncier sur les communes de Chasseradès et Prévénchères à M. Marc WANTIEZ, par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété ;
VU la liste des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le gérant du groupement forestier de l'Hermet est détenteur des droits de chasse et de pêche ;
CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire sur les communes de Chasseradès et Prévénchères et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche et de chasse sur la commune de Chasseradès et Prévénchères et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche et chasse particulier en application de l'article L. 437-13 et L. 428-21 du code de l'environnement ;
SUR proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE**ARTICLE 1 :**

M. Marc WANTIEZ, né le 24 janvier 1957 à Paris 13^{ème} (75) demeurant à Prévénchères (48800), est agréé, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde particulier forestier, surveillance de la cueillette des champignons, chasse et pêche, pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Marc WANTIEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Marc WANTIEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Marc WANTIEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 10 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet
Didier CARPONCIN

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 05-0069 DU 10 JANVIER 2005

**PORTANT AGREMENT DE M. MARC WANTIEZ
EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER**

Les compétences de M. Marc WANTIEZ agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants (*) :

Propriétés appartenant ou louées à bail par M. le docteur Adrien ROUX, situées sur le territoire des communes suivantes :

- commune de Prévenchères, lieu-dit l'Hermet, section G2 à G 614,
- commune de Chasseradès, lieu-dit l'Hermet, section ZI n° 13, 59, 100, 103 et 110.

Nb : (*) Ces informations doivent être apportées par le commettant lors de sa demande d'agrément et doivent figurer dans l'acte de commissionnement délivré par lui.

BUREAU DU CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

**ARRETE N° 05-0082 DU 13 JANVIER 2005
RELATIF A LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE
POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L.421-3 et R.421.5 et R.421.5-2 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.123-1 à L.123.4 et R.123-1 à R.123-55 ;
- VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-0457 du 25 mars 1999 modifié, portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-1907 du 29 octobre 2004, portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 21 juin 2002 ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Il est créé une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

ARTICLE 2 :

La sous-commission prévue à l'article 1 ci-dessus a compétence générale dans le département pour donner des avis à l'issue des visites d'ouverture ou de contrôle, prévues par les textes, à l'autorité investie du pouvoir de police en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

ARTICLE 3 :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1° du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

1° Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention.

2° Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- M. le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 4 :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées se réuniront simultanément.

ARTICLE 5 :

Les visites des établissements recevant du public sont effectuées soit par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP soit par le groupe de visite. Les visites des ERP de 1^{ère} catégorie et des chapiteaux sont faites par la sous-commission.

Ce groupe de visite comprend :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants,
- M. le directeur départemental de l'équipement ou l'un de ses suppléants,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou l'un de leurs suppléants,
- le maire de la commune concernée ou son représentant.

Lorsque la visite est effectuée par le groupe de visite, elle fait l'objet d'un rapport à la sous-commission. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis ; il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. C'est la sous-commission qui émet l'avis qui a valeur d'avis de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6 :

Les dispositions des articles 12, 35, 36, 39, 41 et 42 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé s'appliquent à la présente commission d'arrondissement, à savoir :

- 1° En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.
- 2° La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- 3° Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non-membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.
- 4° L'avis de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret du 8 mars 1995 susmentionné sont pris en compte lors de ce vote.
- 5° Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- 6° Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission et le transmet à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° 99-0457 du 25 mars 1999 modifié est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

le préfet,

Paul Mourier

BUREAU DU CABINET*Service interministériel de défense et de protection civile***ARRETE N° 05-0083 DU 13 JANVIER 2005
RELATIF A LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE FLORAC
POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L.421-3 et R.421.5 et R.421.5-2 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.123-1 à L.123.4 et R.123-1 à R.123-55 ;
- VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-0276 du 16 mars 2004, relatif à la commission d'arrondissement de Florac pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-1907 du 29 octobre 2004, portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 10 juin 2003 ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Il est créé une commission d'arrondissement de Florac pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

ARTICLE 2 :

La commission prévue à l'article 1 ci-dessus a compétence générale dans l'arrondissement de Florac pour donner des avis à l'issue des visites d'ouverture ou de contrôle, prévues par les textes, à l'autorité investie du pouvoir de police en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie.

ARTICLE 3 :

La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP est présidée par le sous-préfet de Florac. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la sous-préfecture de Florac ou par le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) de la préfecture.

1° Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent,
- un agent de la direction départementale de l'équipement,
- un sapeur-pompier représentant titulaire du brevet de prévention,
- M. le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

2° Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 4 :

La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées pourront être réunies ensemble pour rendre leur avis.

ARTICLE 5 :

Les visites des établissements recevant du public sont effectuées soit par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP soit par le groupe de visite, à la demande du président de la commission.

Ce groupe de visite comprend :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- le chef de la subdivision territoriale de la direction départementale de la DDE ou son suppléant,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou son suppléant.

Lorsque la visite est effectuée par le groupe de visite, elle fait l'objet d'un rapport à la commission d'arrondissement. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis ; il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. C'est la commission d'arrondissement qui émet l'avis qui a valeur d'avis de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Le secrétariat de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP est assuré par le sous-préfet de Florac.

ARTICLE 6 :

Les dispositions des articles 12, 35, 36, 39, 41, 42 et 44 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé s'appliquent à la présente commission d'arrondissement, à savoir :

- 1° En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission d'arrondissement ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la commission d'arrondissement ne peut délibérer.
- 2° La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission d'arrondissement souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- 3° Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non-membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.
- 4° L'avis de la commission d'arrondissement est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret du 8 mars 1995 susmentionné sont pris en compte lors de ce vote.
- 5° Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission d'arrondissement ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- 6° Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission d'arrondissement et le transmet à l'autorité investie du pouvoir de police.
- 7° Le président de la commission d'arrondissement tient informée la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° 04-0276 du 16 mars 2004 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

le préfet,

Paul Mourier

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES***Bureau des collectivités locales*****ARRETE N° 04-2481 DU 21 DECEMBRE 2004
AUTORISANT LA CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHANAC**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-1 à L. 5214-29,
VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de :
Cultures (19 juin 2003),
Barjac (1^{er} juillet 2003),
Les Salelles (12 mai 2003),
ont sollicité la création d'une communauté de communes entre les cinq communes du canton de Chanac,
VU l'arrêté préfectoral n° 03-1608 du 28 octobre 2003 fixant le périmètre de la communauté de communes du pays de Chanac, notifié le 3 novembre 2003,
VU les délibérations prises en des termes identiques par les conseils municipaux des communes de :
Cultures (14 octobre 2004),
Barjac (3 décembre 2004),
Esclanèdes (6 décembre 2004),
Les Salelles (6 décembre 2004),
Chanac (7 décembre 2004),
sollicitant la création de la communauté de communes du pays de Chanac, et en approuvant les statuts,
VU la décision du trésorier-payeur général de la Lozère, en date du 25 novembre 2004, désignant le comptable de cet établissement,
CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales pour la création d'une communauté de communes sont remplies,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

En application des dispositions des articles L. 5214-1 à L. 5214-29 du code général des collectivités territoriales, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2005, entre les communes de Barjac, Chanac, Cultures, Esclanèdes et Les Salelles, une communauté de communes qui prend la dénomination de « communauté de communes du pays de Chanac ».

ARTICLE 2 : DUREE :

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE :

Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de Chanac (48230).

ARTICLE 4 : COMPETENCES :

L'objet de la communauté est d'exercer, au sein d'un espace de solidarité pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Aménagement de l'espace :

- Création, aménagement, entretien et promotion des sentiers de randonnée
- Création, aménagement et entretien d'espaces d'agrément et de loisirs d'intérêt communautaire
- Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.)

Développement économique :

- Création et aménagement de nouvelles zones d'activités économiques (artisanales, industrielles, commerciales)
- Aide au maintien et à la création des commerces et services de proximité. Cette compétence vise à permettre le maintien des services existants, ou la création de commerces nouveaux de type traditionnel ou l'implantation de points multiples ruraux
- Actions de promotion et de développement touristique : l'exercice de cette compétence peut s'appuyer sur l'office de tourisme du pays de Chanac. Elle peut comprendre également des aides à la promotion et à la valorisation de l'image touristique du pays de Chanac à l'occasion de salons, ou en participant à des projets dans le cadre du label « pays d'art et d'histoire » ou encore en aidant à l'animation du site Internet du canton
- Action de promotion et de développement des énergies renouvelables : Cette compétence concerne plus particulièrement les projets d'éoliennes, mais peut également s'orienter vers des études, des actions et des projets construits autour d'autres énergies renouvelables.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES :

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Enlèvement des ordures ménagères
- Création et gestion d'une déchetterie avec décharge d'inertes
- Réhabilitation des sites des anciennes décharges
- Opérations d'investissement relatives à la distribution de l'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées, exploitation des équipements correspondants, à l'exception de l'alimentation en eau potable du secteur du causse de Sauveterre qui relève de la compétence du SIAEP
- Création et animation d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C).

Voirie :

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Activités associatives, sportives, culturelles, enseignement préélémentaire et élémentaire :

- Investissement, gestion, entretien et fonctionnement des écoles primaires et services périscolaires implantés sur le territoire communautaire
- Soutien à la vie associative, culturelle et sportive d'intérêt communautaire.

III. COMPETENCES FACULTATIVES

Service funéraire :

- Transport de cercueils, ouvertures de fosses et des tombes et toutes autres prestations funéraires exercées dans le cadre des habilitations requises.

Service technique aux communes :

- Mise en place d'un centre technique intercommunal doté de moyens en personnel et matériel.

ARTICLE 5 : REPRESENTATION DES COMMUNES :

La communauté est administrée par un conseil communautaire composé de représentants désignés par chacun des conseils municipaux des communes adhérentes à savoir :

- Commune de Barjac : 4 délégués
- Commune de Chanac : 5 délégués
- Commune de Cultures : 3 délégués
- Commune d'Esclanèdes : 3 délégués
- Commune des Salelles : 3 délégués

ARTICLE 6 : BUREAU :

La Communauté élit en son sein un bureau, composé d'un représentant de chaque commune adhérente, comprenant :

- Le président
- 4 vice-présidents

Chacun des vice-présidents peut être délégué de pouvoirs du président.

ARTICLE 7 : FISCALITE :

Le régime fiscal retenu est celui de la fiscalité additionnelle pour les quatre taxes (taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti, taxe professionnelle).

Il sera institué une taxe professionnelle de zone pour la ou les zones d'activités créées par la communauté.

ARTICLE 8 : SUBSTITUTION AU SIVOM DE CHANAC :

La communauté se substitue de plein droit aux droits et obligations de l'actuel SIVOM du canton de Chanac.

L'ensemble des biens, droits et obligations du SIVOM est transféré à la communauté. Le personnel du SIVOM du canton de Chanac est transféré à la communauté.

ARTICLE 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE :

Elles sont celles définies à l'article L.5214-23 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : RECEVEUR :

Les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par le trésorier principal de Mende.

ARTICLE 11 :

Les dispositions de l'article 8 ne prendront effet qu'à compter de l'arrêté portant dissolution du SIVOM de Chanac.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au président du SIVOM de Chanac,
- au président du conseil général,
- au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon.
- au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère

Gérard Lemaire

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES***Bureau des collectivités locales*****ARRETE N° 04-2482 DU 21 DECEMBRE 2004****PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT EN VOIE VERTE DE L'EMPRISE DE L'ANCIEN CHEMIN DE FER DEPARTEMENTAL DANS LA VALLEE LONGUE**

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34, et L. 5721-1 et suivants,
- VU la délibération du conseil général de la Lozère du 25 mars 2002 approuvant la création du syndicat,
- VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de :
- | | |
|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Le Collet de Dèze | 31 mai 2002 et 20 août 2004, |
| Saint-Andéol de Clerguemort | 4 mai 2002 et 17 juillet 2004, |
| Saint-Frézal de Ventalon | 27 mai 2002 et 10 septembre 2004, |
| Saint-Hilaire de Lavit | 3 septembre 2004, |
| Saint-Julien des Points | 20 avril 2002 et 18 septembre 2004, |
| Saint-Michel de Dèze | 28 juin 2002 et 23 juillet 2004, |
| Saint-Privat de Vallongue | 1er septembre 2004, |
| Sainte-Cécile d'Andorge (Gard)..... | 9 septembre 2004, |
- approuvent les statuts et souhaitent adhérer au syndicat,
- VU l'avis du trésorier-payeur général de la Lozère en date du 24 juin 2002,
- SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère,

ARRETE**1 DISPOSITIONS GENERALES :****ARTICLE 1 :**

En application des dispositions des articles L. 5721-1 à L. 5722-6 du code général des collectivités territoriales, il est créé, entre les collectivités territoriales ci-après énumérées :

- le département de la Lozère,
- les communes de :
 - Le Collet de Dèze
 - Saint-Andéol de Clerguemort,
 - Saint-Frézal de Ventalon,
 - Saint-Hilaire de Lavit,
 - Saint-Julien des Points,
 - Saint-Michel de Dèze,
 - Saint-Privat de Vallongue,
 - Sainte-Cécile d'Andorge (Gard)

un syndicat mixte qui prend la dénomination de "Syndicat mixte pour l'aménagement en voie verte de l'emprise de l'ancien chemin de fer départemental dans la Vallée Longue".

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat a pour objet la réalisation des travaux d'aménagement en voie verte de l'emprise de l'ancien chemin de fer départemental pour le tronçon situé dans la Vallée Longue.

ARTICLE 3 : COMPETENCE TERRITORIALE

Le champ d'action du syndicat est limité aux territoires des seules communes membres.

ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à l'hôtel du département de la Lozère, rue de la Rovère à Mende.

ARTICLE 5 : DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est constitué pour une durée limitée à la réalisation de l'objet du syndicat.

2 FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT :**ARTICLE 6 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

Le comité syndical : le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les collectivités et établissements qui le composent, selon la répartition suivante :

le département de la Lozère est représenté par 9 délégués (dont 8 membres désignés et le président, membre de droit) ;

les communes sont représentées par un délégué par commune.

Les délégués assurent leurs missions et fonctions pour la durée du mandat pour lequel ils ont été désignés par leur collectivité d'origine.

Chaque délégué titulaire a un suppléant nominatif nommé par sa collectivité ou établissement d'origine.

ARTICLE 7 : REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical peut déléguer au bureau certaines de ses attributions, dans les limites mentionnées par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : LES COMMISSIONS

Le comité syndical pourra mettre en place des commissions chargées des secteurs correspondant aux compétences du syndicat. Ces commissions seront présidées par un membre du bureau ou du comité syndical après avis favorable de ce dernier.

Le comité syndical, le bureau ou les commissions pourront se faire assister par toutes personnes ou organismes qualifiés, à titre consultatif.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

Lors de sa première réunion, le comité syndical procède à l'élection, parmi ses membres, d'un bureau comprenant cinq membres :

le président,

deux vice-présidents représentant respectivement chaque catégorie d'adhérent (le conseil général, les communes) deux membres.

En cas de vacance de poste, il est procédé à une nouvelle désignation du membre du bureau manquant.

Le bureau est ensuite renouvelé à l'occasion de chaque renouvellement du conseil général et des conseils municipaux. Entre ces périodes, le renouvellement se fait poste par poste.

Le bureau se réunit dans les mêmes conditions que le comité syndical et aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Après l'élection du président, il est procédé aux élections des vice-présidents puis des membres du bureau selon les mêmes modalités que le président.

ARTICLE 10 : LE PRESIDENT

Le président du syndicat mixte est élu parmi les membres du comité syndical, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. A ce titre, il nomme le personnel, ordonnance les mandats, émet les titres de recette, prépare le budget. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de certains de ses pouvoirs aux membres du bureau.

Le président exécute les décisions du comité syndical et représente le syndicat en justice.

Il provoque les réunions du comité syndical, du bureau ou des commissions dont il fixe l'ordre du jour. Il en dirige les débats et contrôle les votes.

Le comité syndical, le bureau ou les commissions pourront se faire assister par toutes personnes ou organismes qualifiés, à titre consultatif.

ARTICLE 11 : LE PERSONNEL :

Le personnel du syndicat est soumis au statut de la fonction publique territoriale.

3 DISPOSITIONS FINANCIERES :**ARTICLE 12 : RECEVEUR PAYEUR :**

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le payeur départemental de la Lozère.

ARTICLE 13 : LES RESSOURCES DU SYNDICAT :

Elles comprendront :

- des participations du département de la Lozère
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et autres collectivités ou établissements publics ou tout organisme international
- les produits des emprunts
- les produits des dons et legs
- le revenu des biens et immeubles et produits de cessions
- les produits liés à un service rendu
- les produits des taxes et autres contributions liés aux services assurés

Le département prendra à sa charge les frais de fonctionnement.

ARTICLE 14 : LES DEPENSES DU SYNDICAT :

Les dépenses engendrées par les programmes d'investissement ayant pour objet la réalisation du projet visé à l'article 2 sont couvertes par les ressources du syndicat mixte.

Le syndicat mixte se porte acquéreur de l'ensemble de l'assiette foncière nécessaire à la réalisation de chaque tranche de l'aménagement visé à l'article 2.

Le syndicat mixte assurera les investissements liés à la réalisation de l'aménagement et de toute opération directement liée à cet aménagement et décidée par le syndicat mixte. Les modalités de financement seront alors réglées par conventions préalables entre les différents partenaires.

L'acquisition du foncier auprès des propriétaires s'effectuera par cession à titre gratuit, tout comme la rétrocession au SIVU.

Le syndicat mixte rétrocède au SIVU pour la mise en valeur de la Vallée Longue et de la Mimente les aménagements réalisés en maîtrise d'œuvre par tranche, dès la fin de l'exécution des travaux de chaque tranche.

Une fois la rétrocession effectuée par tranche, le SIVU assurera la gestion et l'entretien des aménagements.

4 MESURES DIVERSES :**ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS :**

Les modifications ultérieures des statuts seront décidées par le comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, puis soumises à l'approbation des assemblées des collectivités adhérentes.

ARTICLE 16 : REGLES APPLICABLES :

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts, les règles applicables au syndicat mixte sont celles prévues pour les syndicats de commune exposées au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION DU SYNDICAT :

Le syndicat mixte sera dissous une fois l'opération qu'il avait pour objet de conduire totalement réalisée.

Il pourra également être dissous, d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, lorsque la demande de dissolution du syndicat mixte est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé, la dissolution du syndicat mixte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

ARTICLE 18 : Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère, le sous-préfet d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Gard et de la Lozère et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au président du conseil général de la Lozère,
- au président du conseil général du Gard,
- au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
- aux trésoriers-payeurs généraux des deux départements,
- aux directeurs des services fiscaux des deux départements,
- aux directeurs départementaux de l'équipement des deux départements,
- aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des deux départements,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon.

Fait à Nîmes, le 16 décembre 2004 / Fait à Mende, le 21 décembre 2004

Le préfet du Gard,
Jean-Pierre Hugues

Le préfet de la Lozère,
Gérard Lemaire

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES***Bureau des collectivités locales*****ARRETE N° 04-2519 DU 30 DECEMBRE 2004
PORTANT ADHESION DE LA COMMUNE DU MONASTIER PIN-MORIES
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GEVAUDAN
ET MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-1 à L. 5214-29,
VU l'arrêté préfectoral n° 03-2073 du 30 décembre 2003 autorisant la création de la communauté de communes du Gévaudan,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Gévaudan en date du 8 septembre 2004, décidant de la modification de ses statuts, notifiée le 27 septembre 2004,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- Chirac (28 septembre 2004),
- Saint-Léger de Peyre (2 octobre 2004),
- Le Buisson (5 octobre 2004),
- Grèzes (7 octobre 2004),
- Gabrias (8 octobre 2004),
- Montrodat..... (19 octobre 2004),
- Saint-Laurent de Muret (28 octobre 2004),
- Palhers (29 octobre 2004),
- Marvejols (29 octobre 2004),
- Saint-Bonnet de Chirac (16 novembre 2004),

acceptant cette modification,

VU la délibération du conseil municipal du Monastier Pin-Moriès en date du 20 octobre 2004, sollicitant son adhésion à la communauté de communes du Gévaudan,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Gévaudan en date du 3 novembre 2004, acceptant cette adhésion,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- Antrenas (4 novembre 2004),
- Grèzes (4 novembre 2004),
- Recoules de Fumas..... (5 novembre 2004),
- Montrodat..... (15 novembre 2004),
- Saint-Bonnet de Chirac (16 novembre 2004),
- Gabrias (19 novembre 2004),
- Le Buisson (24 novembre 2004),
- Palhers (30 novembre 2004),
- Chirac (3 décembre 2004),
- Marvejols (3 décembre 2004),
- Saint-Laurent de Muret (8 décembre 2004),
- Saint-Léger de Peyre (19 décembre 2004),

acceptant l'adhésion de la commune du Monastier Pin-Moriès à la communauté de communes du Gévaudan,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont réunies,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2005, l'adhésion de la commune du Monastier Pin-Moriès à la communauté de communes du Gévaudan ; l'article 1^{er} des statuts de la communauté de communes du Gévaudan est donc modifié comme suit :

"Article 1^{er} : En application des dispositions des articles L.5214-1 à L.5214-29 du code général des collectivités territoriales, il est créé entre les communes de : Antrenas, Le Buisson, Chirac, Gabrias, Grèzes, Marvejols, Le Monastier Pin-Moriès, Montrodat, Palhers, Recoules de Fumas, Saint-Bonnet-de-Chirac, Saint-Laurent-de-Muret et Saint-Léger-de-Peyre une communauté de communes qui prend la dénomination de communauté de communes du Gévaudan".

ARTICLE 2 :

L'article 6 des statuts de la communauté de communes du Gévaudan est complété comme suit :

"C – COMPETENCES FACULTATIVES :

Soutien aux associations et actions sociales, culturelles et sportives reconnues d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire".

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président de la communauté de communes du Gévaudan,
- au maire de la commune du Monastier Pin-Moriès,
- aux maires des communes membres de la communauté de communes du Gévaudan,
- au président du conseil général,
- au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

Hugues BESANCENOT

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES***Bureau de l'urbanisme et de l'environnement*****ARRETE N° 04-2502 EN DATE DU 24 DECEMBRE 2004**

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 à L. 124-4 et R 124-1 à R.124-8
- VU l'arrêté municipal, en date du 07/05/2004, prescrivant l'enquête publique de la carte communale de la commune de Châteauneuf-de-Randon ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur suivant l'enquête publique clôturée le 05/07/04;
- VU la délibération du conseil municipal Châteauneuf-de-Randon, en date du 26/11/04, approuvant la carte communale ;
- VU le décret n°2004-374 en date du 29/04/04 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de Châteauneuf-de-Randon.

Le dossier de la carte communale est composé :

- d'un rapport de présentation.
- de deux plans de délimitation des secteurs constructibles.

ARTICLE 2 :

Les demandes d'autorisation d'occuper et d'utiliser le sol, sur la commune de Châteauneuf-de-Randon seront instruites et délivrées sur le fondement des documents graphiques visés à l'article 1 et des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre I^{er} titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'urbanisme ainsi que des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 3 :

Conformément à la décision du conseil municipal du 26/11/04 les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol seront délivrées par le maire au nom de l'État.

ARTICLE 4 :

Le dossier de carte communale et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Châteauneuf-de-Randon.
- à la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Lozère.

Il fera en outre l'objet, conjointement avec la délibération du conseil municipal du 26/11/04 approuvant la carte communale, d'un affichage à la mairie de Châteauneuf-de-Randon pendant une durée minimum d'un mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, à l'initiative de la commune, dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 :

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, monsieur le maire de la commune de Châteauneuf-de-Randon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 24 décembre 2004

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

Hugues BESANCENOT

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

**ARRETE N° 05-0008 DU 4 JANVIER 2005
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 04-1525 DU 7 SEPTEMBRE 2004
FIXANT LA LISTE DES CLIENTS NON DOMESTIQUES
ASSURANT DES MISSIONS D'INTERET GENERAL
DANS LE SECTEUR DU GAZ.**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 2003-008 du 3 janvier 2003 modifiée, relative aux marchés du gaz et de l'électricité, notamment son article 16 ;
VU le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz;
VU l'arrêté préfectoral n° 04-1525 du 7 septembre 2004 fixant la liste des clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général dans le secteur du gaz ;
VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon en date du 15 décembre 2004 ;
SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GENERAL,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 04-1525 du 7 septembre 2004 susvisé fixant la liste des clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général dans le secteur du gaz est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon et le directeur d'Electricité et Gaz Service Aveyron-Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

Hugues BESANCENOT

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES***Bureau de l'urbanisme et de l'environnement***

**ARRETE N° 05-0011 DU 6 JANVIER 2005
 AUTORISANT LA SOCIETE REGIONALE DE CANALISATIONS
 A EXPLOITER UNE CARRIERE A CIEL OUVERT DE CALCAIRE
 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DES BONDONS**

Le préfet,
 chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code minier ;
 VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
 VU le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement ;
 VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
 VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
 VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 01-0805 du 20 juin 2001 autorisant la Société Régionale de Canalisations à exploiter la carrière au lieu-dit « Lou Chaousset » sur la commune des Bondons ;
 VU la demande en date du 20 février 2003 présentée par Mr. Christophe RUAS agissant en qualité de président directeur général de la SA société Régionale de Canalisations, ci-après dénommée l'exploitant ;
 VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
 VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 1^{er} juillet 2003 au 31 juillet 2003 ;
 VU l'avis du 10 septembre 2004 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
 VU l'avis du 21 septembre 2004 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'avis du 8 septembre 2003 du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 VU l'avis du 29 juillet 2003 de la direction régionale de l'environnement ;
 VU l'avis du 4 juillet 2003 du directeur départemental de l'équipement ;
 VU l'avis du 12 octobre 2004 du directeur régional des affaires culturelles ;
 VU la délibération du conseil municipal de la commune des BONDONS dans sa séance du 16 mai 2003 ;
 VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-ETIENNE DU VALDONNEZ dans sa séance du 11 août 2003 ;
 VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 27 août 2003 ;
 VU l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance du 26 octobre 2004 ;
 VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées ;
 LE demandeur entendu ;
- CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;
- CONSIDERANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;
- CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact sont de nature à limiter l'impact visuel ;

CONSIDERANT que les dispositions pour éviter la pollution des eaux sont de nature à prévenir ce risque ;
 CONSIDERANT que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public, notamment l'interdiction d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir le risque ;
 CONSIDERANT que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment le mode d'exploitation, la limitation de la charge d'explosifs lors des tirs de mines, l'utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores etc. sont de nature à prévenir ces inconvénients ;
 CONSIDERANT que les mesures prévues et notamment : la limitation de la charge d'explosifs lors des tirs de mines, la prise en compte des périodes de nidification pour la réalisation des décapages et des tirs, contribueront à limiter l'impact sur la flore et la faune ;
 CONSIDERANT que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur la santé ;
 CONSIDERANT que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

DURÉE DE L'AUTORISATION

DROITS DES TIERS

CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU NON CLASSEES

AUTRES RÉGLEMENTATIONS

LISTE DES TEXTES APPLICABLES

CONDITIONS PRÉALABLES

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ELOIGNEMENT DU VOISINAGE

SIGNALISATION, ACCES, ZONES DANGEREUSES

REPERE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE

PROTECTION DES EAUX

GARANTIES FINANCIÈRES

OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

MODIFICATIONS

CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ

CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

CONDITIONS GÉNÉRALES

OBJECTIFS

VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

DISPOSITIONS DIVERSES - RÈGLES DE CIRCULATION

ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT

EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

RÉSERVES DE PRODUITS

CONSIGNES D'EXPLOITATION

SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

GÉNÉRALITÉS

CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

RAPPORT ANNUEL

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

EAUX DE PLUIE

ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

GESTION GENERALE DES DECHETS
DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX
PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS
VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER
VIBRATIONS
LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT
PRINCIPES GENERAUX
VALEURS LIMITEES DE BRUIT
AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES
RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS
PROPRETE DU SITE
MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION
LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION
STOCKAGE DE MATERIAUX DIVERS
DEBOISAGE, DEFRICHAGE
TECHNIQUE DE DECAPAGE
RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS
PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE
SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION
PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊTÉ MOMENTANÉ
CONDUITE DE L'EXPLOITATION
CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES
SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION
REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE
ABATTAGE À L'EXPLOSIF
CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS
INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS
PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX
GENERALITES
AIRES ET CUVETTES ETANCHES
RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES
AUTRES RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES
FUIITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN
PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION
PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION
INTERDICTION DES FEUX
PERMIS DE TRAVAIL
MATERIEL ELECTRIQUE
PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION
MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE
AUTRES DISPOSITIONS
DELAIS
INSPECTION DES INSTALLATIONS
INSPECTION DE L'ADMINISTRATION
CONTROLES PARTICULIERS
CESSATION D'ACTIVITÉ
TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT
TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES
ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION
RECOURS
AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION
EXECUTION

ARRETE**ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES****ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

Monsieur Christophe RUAS gérant de la SA SOCIETE REGIONALE DE CANALISATIONS dont le siège social est situé à Campsoureille – 30140 THOIRAS, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisé à procéder à l'exploitation :

- d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, située au lieu dit "Lou Chaousset" sur le territoire de la commune des BONDONS.

ARTICLE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 1.3 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.4 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximum annuels à extraire : 50.000 tonnes

Tonnages moyens annuels à extraire : 25.000 tonnes

Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés : 80.080 m²

dont superficie de la zone à exploiter : 40.081 m²

Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : Calcaire

Modalités d'extraction : engins mécaniques, explosifs

Hauteurs maximales des fronts : 15 mètres

Limite inférieure d'extraction : 1190 m

Caractéristiques des installations de traitement: (fixe ou mobile) : Concasseur primaire + concasseur secondaire + cribles + convoyeurs

ARTICLE 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime (A, D ou NC)
Exploitation de carrières	2510 – 1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels (la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW et inférieure à 200 kW)	2515	D
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	1430	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

ARTICLE 1.6 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ; en particulier l'exploitation de la cinquième phase quinquennale prévue dans le dossier de demande n'est pas autorisée.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan à l'échelle 1/5000^e joint au présent arrêté (annexe 1), les installations autorisées sont implantées sur la commune des BONDONS, au lieu-dit "LOU CHAOUSSET", sur la parcelle suivante : Section C parcelle 1164.

ARTICLE 1.8 RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU NON CLASSEES

Les prescriptions des arrêtés-types n° 253 (dépôts de liquides inflammables) et 1434 (remplissage ou distribution de liquides inflammables, sont applicables aux dépôts et activités de remplissage de liquides inflammables, même non classables.

ARTICLE 1.9 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.9.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
 - l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- sont applicables.

ARTICLE 1.9.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant avisera les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de toutes découvertes, ainsi qu'à chaque début de nouvelle phase d'exploitation au moins un mois avant le début des travaux de décapage.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à la réalisation préalable de ces prescriptions.

La durée de validité de la présente autorisation peut être prolongée, à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

ARTICLE 1.10 CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 1.10.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1.10.1.1 ELOIGNEMENT DU VOISINAGE

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette

distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les limites des excavations définies ci-dessus n'ayant pas été respectées dans le passé le du côté Ouest, le long du chemin rural limitrophe, les terrains compris dans cette bande de 10 mètres ne pourront faire l'objet d'aucun travaux d'aménagement, dans l'attente de la réalisation d'une étude géotechnique permettant de déterminer les conditions de stabilité des terrains concernés, les mesures à prendre pour réhabiliter cette zone, ainsi que les conditions d'exploitations pour les futurs fronts (hauteur maximale, banquettes minimale), afin de garantir les intérêts prévus à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Cette étude géotechnique devra être réalisée dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans l'attente des résultats de l'étude géotechnique, et de l'exécution des travaux qui pourraient être prescrits à son issue, le front de taille concerné doit être considéré comme une zone dangereuse en application du décret n° 95-694 du 3 mai 1995 (règlement général des industries extractives), et les mesures de protection prescrites par ce même décret doivent être mises en place.

ARTICLE 1.10.1.2 SIGNALISATION, ACCES, ZONES DANGEREUSES

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les documents de remise en état du site peuvent être consultés.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique ; ils sont réalisés en liaison et en accord avec les autorités compétentes.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 1.10.1.3 REPERE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer :

1) Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Les bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.

2) Des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.10.1.4 PROTECTION DES EAUX

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à L 211-2 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 1.10.2 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.10.2.1 OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article 23-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.10.2.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

Première période : 40 606 €

Deuxième période : 25 911 €

Troisième période : 23 806 €

Quatrième période : 9 590 €

ARTICLE 1.10.2.3 MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période quinquennale suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 ainsi que de la TVA suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

L'indice TP 01 initial servant au calcul des montants de l'article 1.10.2.2 est égal à 507,1.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.10.2.4 MODALITES DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.10.2.5 ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

ARTICLE 1.10.2.6 MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 1.10.3 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 23-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et notamment :

- 1 - Réalisation du bornage (périmètre et nivellement).
- 2 - Mise en place des panneaux d'identification.
- 3 - Réalisation du réseau de déviation des eaux pluviales.
- 4 - Réalisation de l'accès à la voirie publique en accord avec les autorités compétentes.
- 5 - Constitution des garanties financières pour la première phase quinquennale.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT**ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES**

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et communaux régulièrement utilisés par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc.) susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 2.1.3 DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION

Pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

ARTICLE 2.1.4 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

ARTICLE 2.1.5 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

ARTICLE 2.1.6 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, etc.. Les quantités présentes devront au moins permettre de faire face à une fuite accidentelle survenant sur les réservoir principaux des engins ou des véhicules susceptibles d'être présents sur le site (réservoir de carburant, d'huile etc.).

ARTICLE 2.1.7 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ**ARTICLE 2.2.1 GENERALITES**

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.2.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation comprend au minimum :

- les informations sur les produits mis en œuvre ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité et de la préservation de l'environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact, une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière, mis à jour au moins une fois par an, sur lesquels seront reportés :
 - * les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - * les bords de la fouille ;
 - * les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - * les zones remises en état ;
 - * la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux, sur le bruit, sur les vibrations, etc... ;
- les rapports de visites et audits, les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel ;
- les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 2.3 RAPPORT ANNUEL

Un rapport de synthèse est établi chaque année. Ce rapport argumenté doit faire apparaître :

- les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation etc.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité (réseau de dérivation, bassin de décantation, etc.). Les dispositifs réalisés à cet effet seront nettoyés régulièrement par l'exploitant.

ARTICLE 3.2 ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGIN

L'entretien courant des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires spécialement aménagées, dans les conditions prévues ci après.

ARTICLE 3.3 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Les rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température doit être inférieure à 20°C ;
- les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme NFT 90105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ;
- les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPSHÉRIQUES

ARTICLE 4.1 PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès enduites, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitements implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

ARTICLE 4.2 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules non enduites doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, etc.). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complet et efficace que possible. A défaut d'être captées et canalisées, comme prévu ci après, les poussières seront humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les

dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

ARTICLE 5.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985.

ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 6.2 VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérée supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès le premier tir réalisé sur la carrière. Il sera ensuite vérifié périodiquement, à une fréquence au moins triennale. Cette fréquence pourra être révisée en fonction des résultats du premier tir, en accord avec l'inspection des installations classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 6.3.1 PRINCIPES GENERAUX

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée,
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - * les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.3.2 VALEURS LIMITEES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	Installation à l'arrêt

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne : 70 dB (A)
- nocturne : installation à l'arrêt

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.4 AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Le contrôle est effectué en limite de propriété, ainsi qu'au niveau des zones à émergence réglementée. (Les Colobrières, La Vayssière), l'installation de traitement des matériaux étant complète et en activité.

Ces contrôles seront effectués périodiquement, et au minimum à l'occasion de chaque nouvelle phase d'exploitation, lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 7 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

ARTICLE 7.1 PROPRETE DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique notamment en ce qui concerne les peintures des installations, les éventuelles plantations ou écrans de végétation, etc. Les bâtiments et les installations doivent être entretenues régulièrement. Les peintures des bâtiments ou installations seront choisies afin de permettre une bonne intégration dans le paysage.

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

ARTICLE 7.2 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

ARTICLE 7.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé suivant les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- . limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, ainsi que du point de vue paysager ; dans ce but les merlons de protection périphériques feront l'objet d'un traitement spécifique pour permettre une végétalisation naturelle rapide.
- . permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation.

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

ARTICLE 7.2.1.1 STOCKAGE DE MATERIAUX ET STOCKAGE DIVERS

Les stockages de matériaux se feront sur les emplacements prévus dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir sur la partie sud de la parcelle autorisée en début de phase 1, puis au niveau du carreau d'exploitation dès que l'exploitation de cette phase aura dégagé suffisamment d'espace. La hauteur des stocks sera limitée à 5 mètres afin de minimiser l'impact visuel.

De plus, afin de réduire l'impact visuel de la carrière, en dehors des heures de fonctionnement de celle-ci, les engins et véhicules devront stationner sur une aire prévue à cet effet, aménagée sur le carreau d'exploitation.

ARTICLE 7.2.1.2 DEBOISAGE, DEFRICHAGE

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 7.2.1.3 TECHNIQUE DE DECAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation, et est réalisé progressivement en suivant au plus juste le phasage d'exploitation et de remise en état.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Dans la mesure du possible, les décapages des terrains doivent être effectués en dehors de la période de reproduction et de nidification des oiseaux qui dure de mars à août.

ARTICLE 7.3 RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

Conformément à l'étude d'impact, la remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- mise en sécurité des fronts de taille ;
- atténuation des fronts de taille par rapprochement des matériaux résiduels ;
- talutage pour permettre la tenue des terrains ;
- écrêtage des fronts afin de diminuer leur hauteur ;
- nivellement des terrains de manière à obtenir des formes arrondies, et un carreau de forme concave ;
- couverture par la terre végétale issue des décapages lors de l'exploitation ;
- recolonisation naturelle afin d'obtenir une pelouse similaire à l'environnement voisin ;
- nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

ARTICLE 7.4 PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé suivants les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que par le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en période pluriannuelle

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximal au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

ARTICLE 7.5 SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de disfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 9 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 9.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

ARTICLE 9.1.1 SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9.2 REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

ARTICLE 9.3 ABATTAGE À L'EXPLOSIF

Lorsque l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables. Ils sont effectués dans la mesure du possible en dehors de la période de reproduction et de nidification des oiseaux qui dure de mars à août. En cas d'impossibilité de respecter ces périodes, l'exploitant en informera au préalable l'inspection des installations classées afin de pouvoir déterminer avec les instances ou associations compétentes l'impact possible du tir sur la faune locale.

La charge maximale d'explosifs en œuvre lors des tirs est limitée à 1200 kg.

ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS**ARTICLE 10.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 10.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**ARTICLE 10.2.1 GENERALITES**

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 10.2.2 AIRES ET CUVETTES ETANCHES

Le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le gros entretien est réalisé à l'extérieur du site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p.100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 p.100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention

peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Le circuit de recyclage des eaux est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

ARTICLE 10.2.3 RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent être conçus en conformité avec l'arrêté du 22 juin 1998 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les réservoirs enterrés de liquides ininflammables mais dangereux pour l'environnement doivent faire l'objet de dispositions équivalentes.

ARTICLE 10.2.4 AUTRES RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis et protégés de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, circulation d'engins, etc...).

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

ARTICLE 10.2.5 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants).

ARTICLE 10.3 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 10.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc.) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé doit être portée (consigne permanente auprès de l'exploitant).

ARTICLE 10.3.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 10.3.3 PERMIS DE TRAVAIL

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "Permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 10.3.4 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

ARTICLE 10.3.5 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

ARTICLE 10.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 11 AUTRES DISPOSITIONS**ARTICLE 11.1 DELAIS**

Les points et aménagements ci-après définis doivent être respectés ou réalisés, dans les délais fixés par l'arrêté à compter de la notification.

ARTICLE 11.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 11.2.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 11.2.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 11.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériaux solide inerte (sable, béton maigre ...) ;
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

Au minimum un an avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant doit adresser au préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité avec :

- la notification de fin d'exploitation ;
- les éléments justificatifs d'une réhabilitation conforme aux engagements et aux prescriptions préfectorales comprenant notamment :
 - les photographies actualisées,
 - les levés topographiques,
 - toutes analyses, et autres preuves utiles.

ARTICLE 11.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

ARTICLE 11.5 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 11.6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 11.7 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 11.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie des Bondons et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.9 EXECUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- au maire des Bondons, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- aux conseils municipaux de Saint-Etienne du Valdonnez, de Fraissinet de Lozère.

Chacun en ce qui le concerne :

- le secrétaire général de la préfecture de la Lozère
- le maire des Bondons
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur régional de l'environnement,
- le directeur régional des affaires culturelles,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 6 janvier 2005

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

Hugues BESANCENOT

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES***Bureau de l'urbanisme et de l'environnement*****ARRETE N° 05-0014 DU 7 JANVIER 2005
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MEYRUEIS**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L562-1 à L562-9 ;
 VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
 VU La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;
 VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 97-1855 du 17 novembre 1997 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Meyrueis ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 03-1469 en date du 1^{er} octobre 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Meyrueis ;
 VU le rapport relatif à l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 novembre au 24 novembre 2003 inclus et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
 VU l'avis des services consultés ;
 VU l'avis du conseil municipal de la commune de Meyrueis du 21 janvier 2004 ;
 SUR proposition du secrétaire général

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques (P.P.R.) d'inondation prescrit sur le territoire de la commune de Meyrueis.

ARTICLE 2 :

Le dossier afférent au plan de prévention des risques d'inondation se compose :

- d'un rapport de présentation,
- de quatre plans de cartographie des zones inondables,
- d'un règlement.

ARTICLE 3 :

Le dossier de plan de prévention des risques et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Meyrueis,
- à la préfecture de la Lozère,
- à la sous-préfecture de l'arrondissement de Florac,
- au siège de la direction départementale de l'équipement, 4, avenue de la gare 48000 Mende,
- à la subdivision territoriale de l'équipement de Sainte-Enimie.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et mention en sera faite dans les journaux « Midi-libre » et « Lozère-nouvelle »

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le maire de la commune de Meyrueis, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et à M le directeur des services d'incendie et de secours.

Gérard Lemaire

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES*Bureau de l'emploi, de l'insertion et de la coordination***ARRETE N° 04-2530 DU 31 DECEMBRE 2004
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. BRUNO LHUISSIER
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34
 VU la loi du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République
 VU le décret n° 2004.374 du 29/04/2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements,
 VU le décret n° 92.604 du 01 juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
 VU le décret n° 2002-983 du 12 juillet 2002 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
 VU le décret du président de la République en conseil des ministres du 1^{er} août 2002 portant nomination de M. Gérard LEMAIRE en qualité de préfet de la Lozère,
 VU l'arrêté ministériel n° 04.004058 du 16 juin 2004, nommant M. Bruno LHUISSIER directeur départemental de l'équipement de la Lozère à compter du 1^{er} août 2004,
 SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la LOZERE, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences les décisions suivantes.

N° de CODE	NATURE DES ATTRIBUTIONS	REFERENCE
	1. <u>ADMINISTRATION GENERALE</u> a) <u>Personnel</u>	
1 a 1	Nomination et gestion des Agents d'Exploitation des TPE	Décret n° 91.393 du 25/04/91
1 a 2	Gestion des Agents Administratifs de l'État	Décret n° 86.351 du 06/03/1986 Décret n°90.302 du 04/04/90 Décrets n° 90.712 du 01/08/90
1 a 3	Nomination et gestion des Adjoints Administratifs de l'Etat	Décret n° 86.351 du 06/03/86 Décret n° 90.302

		du 04/04/90 Décrets n°90.713 du 01/08/90
1 a 4	Nomination et gestion des Dessinateurs et Dessinateurs Chefs de groupe	Décret n° 70.606 du 02/07/70 Décret n° 86.351 du 06/03/86 Décret n° 90.302 du 04/04/90
1 a 5	Décisions concernant les membres du corps des contrôleurs de l'Etat appartenant au grade de contrôleur de l'État pour la notation, l'avancement d'échelon et les mutations.	Décret n° 88.399 du 21/04/88
1 a 6	Octroi aux Fonctionnaires des catégories A et B, des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 84, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.	Décret n° 84.972 du 26/10/84 Décret n° 86.351 du 06/03/1986
1 a 6bis	Octroi aux Fonctionnaires des catégories B et C, des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 84, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.	Décret n° 84.972 du 26/10/84 Décret n° 86.351 du 06/03/1986
1 a 7	Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application de l'article 51 de la loi n° 84.16 du 11.01.84	Décret n° 86.351 du 06/03/86
1 a 8	Affectation à des postes de travail à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée	Décret n° 86.351 du 06/03/86
1 a 9	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel. Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires, la délégation ne peut porter sur les décisions à prendre après avis des CAP saisies en application de la disposition du 3ème alinéa de l'article 25 du décret n° 82.451 du 28.05.1982 relatif aux CAP, modifié par le décret n° 84.955 du 25.10.1984, que lorsque ces commissions sont instituées auprès des autorités délégataires.	Ord n° 82.296 du 31/03/82 Décret n° 82.624 du 20/07/82 Décret n° 86.351 du 06/06/86
1 a 10	Octroi des autorisations d'absence et, sous réserve de l'alinéa suivant, octroi des différents congés, à l'exclusion, en ce qui concerne les fonctionnaires, des congés qui nécessitent l'avis du Comité Médical supérieur. En matière de congés, la délégation ne peut porter sur les décisions à prendre après avis des CAP que lorsque ces commissions sont instituées auprès des autorités délégataires.	Décret n° 86.351 du 06/06/86 Arrêté n° 88.2153 du 08/06/88
1 a 11	Décision de suspension d'un fonctionnaire	Loi n° 83.634 du 13/07/83 Loi n° 87.529 du 13/07/87
1 a 11bis	Décision en matière disciplinaire.	Loi n°83.634 du 13/07/83 Loi n°84.16 du 11/01/84 Loi n° 87.529 du 13/07/87
1 a 12	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Cir. A 31 du 19/08/47
1 a 13	Concessions de logement.	Ar. du 13.03.37

1 a 14	Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés par le Ministre de l'Équipement et du Logement.	Décret n° 86.83 du 17/01/6
1 a 15	Décision de maintien dans l'emploi pour l'organisation du service minimum dans le cadre d'une grève	Décret N°82.452 du 28 mai 1982
	b) <u>Responsabilité Civile</u>	
1 b 1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Cir. n° 52 et 68.28 du 15/10/68
1 b 2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.	Arrêté du 30 mai 1952
	2. <u>ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE</u>	
	a) <u>Gestion et conservation du domaine public routier</u>	
2 a 1	Délivrance des arrêtés d'alignement.	Code de la voirie Routière L112.3 Arr.
2 a 2	Délivrance de toutes les autorisations de voirie du domaine public routier national	Préf.n°80.074 L.113-2 du 15.1.80 Art.1.2,2.1.2,2.2.4
2 a 3	Délivrance des autorisations d'occupation profonde du domaine public routier national par des ouvrages	Idem
2 a 4	Délivrance des autorisations d'entreprendre les travaux liés à l'occupation temporaire	Arr.Préf.n°80.074 du 15.01.80 Art. 1.3
2 a 5	Délivrance des arrêtés pour l'exécution des travaux liés aux autorisations de voirie.	Art. 3.4
2 a 6	Refus des autorisations de voirie n'entraînant pas d'occupation profonde du domaine public routier.	
	Cas particuliers :	
2 a 7	. Pour le transport du gaz.	Cir.n°80 du 24.12.66 Cir. n°69.11 du 21.01.1969
2 a 8	. Pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement.	Cir. n° 51 du 09.10.1968
	. Pour l'implantation de distributeurs de carburants.	Ar. Préf. du 15.1.80 Chapitre IX
2 a 9	. Sur le domaine public (hors agglomération).	Ar.Préf.du 15.1.80
2 a 10	. Sur terrain privé (hors agglomération)	Ar.Préf.du 15.1.80
2 a 11	. En agglomération (domaine public et terrain privé)	Ar.Préf.du 15.1.80
2 a 12	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Ar.Préf.du 15.1.80
2 a 13	Autorisation d'abattage d'arbres sur les routes nationales lorsque l'avis de la Commission Départementale des Sites n'est pas requis.	
2 a 14	Autorisation d'abattage d'arbres sur les routes nationales lorsque la Commission Départementale des Sites a émis un avis favorable dans le cas où elle doit être consultée.	

2 a 15	Approbation d'opérations domaniales.	Arr. du 04.08.48 Art. 1er, modifié par arr. du 23.12.70
2 a 16	Remise à l'Administration des Domaines des terrains devenus inutiles au Service	
2 a 17	Approbation d'opérations domaniales pour les bases . aériennes	Arr. du 04.08.48 Art. 9 par. C
	b) <u>Exploitation des routes</u>	
2 b 1	Autorisations individuelles des transports exceptionnels	Cir. n° 75.173 du 19.11.1975
2 b 2	Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel	Arrêté du 31/01/1997
2 b 3	Autorisation permanente d'accès des autoroutes et des routes express à certains véhicules et personnels	Code de la route Art. 432-7
2 b 3bis	Autorisation temporaire d'accès des autoroutes et des routes express à certains véhicules et personnels	Code de la Route Art. R 432-7
2 b 4	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales et autoroutes	Code de la Route Art. 225 Cir. n° 52 du 30.08.67 et n° 29 du 11.06.68
2 b 5	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture sur les routes nationales et autoroutes	Art.R45 Cir. n° 69.123 du 09.12.69
2 b 6	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la Route Art. R 46
	c) Ouverture des enquêtes publiques	
2 c 1	Courriers adressés au Tribunal Administratif de Montpellier pour la désignation du Commissaire Enquêteur (enquête BOUCHARDEAU). Arrêté portant ouverture des enquêtes publiques. Avis d'ouverture de ces enquêtes. Lettres à la presse Lettres aux Maîtres d'ouvrage relatives à l'organisation de l'enquête Lettres de notification aux propriétaires Lettres au Sous Préfet de FLORAC relatives au lancement de l'enquête et à son objet.	Code de l'expropriation Loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement
	d) Acquisitions foncières	
2 d 1	Signature des promesses de vente pour l'acquisition d'immeubles liés à la réalisation d'infrastructures routières et autoroutières.	Ordonnance du 23/10/70
	3. COURS D'EAU	
	a) <u>Autorisation de travaux de protection contre les eaux</u>	
3 a 1	Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations	
	b) <u>Cours d'eau non domaniaux relevant du service</u>	
3 b 1	Police et conservation des eaux.	Code rural Art.103 à 113
3 b 2	Curage, élargissement et redressement.	Code rural Art. 114 à 122

3 b 3	Autorisations pour l'exécution de travaux dans le lit des cours d'eau situés sur le bassin versant du Tarn	Code rural Art. 1.232.3
	c) <u>Eaux souterraines</u>	
3 c 1	Instructions des déclarations ressortissant au Directeur Départemental de l'Équipement. Déclaration des installations de prélèvement.	Cir.interminist. du 02.09.73
3 c 2	Déclarations complémentaires.	
3 c 3	Déclarations des puits, forages ou galeries de captage désaffectés	Décret n° 73.219 du 23.02.73
	4. <u>CONSTRUCTION</u>	
	Aides diverses à la Construction d'Habitation et à l'amélioration de l'Habitat.	
	A) <u>Aides existantes avant la réforme du 3 Janvier 1977 (Régimes de 1950, 1964 et 1972.</u>	C.C.H.
4 a	Toutes décisions liées aux primes et prêts délivrés antérieurement à la loi du 3 Janvier 1977 portant réforme des aides au logement (annulation, suspension, transfert, suppression, autorisation de mise en location ...)	CCH articles R.311-1 à R.311-66
	B) <u>Aides en vigueur depuis le 3 Janvier 1977</u> a) Prime à l'amélioration de l'Habitat	CCH CCH articles R.311-1 à R.311-15 R.322-1 à R.322-17 R.311-15, R.322-1 R.322-8
4 a 1	Décisions d'octroi, de rejet ou de paiement d'aides à l'amélioration de l'habitat.	R.311-15, R.322-1 R.322-8
4 a 2	Décision d'octroi et de paiement pour les subventions pour sortie d'insalubrité	CCH art. R.523-7
4 a 3	Décision d'annulation de PAH	CCH art. R.322-11 R.322-13-R.322-14
4 a 4	Dérogation au plafond de ressources lorsqu'il s'agit de travaux destinés à améliorer l'accessibilité et l'occupation du logement par des handicapés physiques.	CCH art. R.322-2 Circ. n° 85-54 du 10.07.85
4 a 5	Dérogation exceptionnelle à la condition d'âge du logement en fonction de l'urgence ou l'intérêt des travaux à réaliser.	CCH art. R.322-4 Circ. n° 80-55 du 16.06.80
4 a 6	Dérogation à l'interdiction de commencer les travaux avant l'octroi de la décision de principe de prime.	CCH art. R.322-5 Circ. n° 80-55 du 16.06.80
4 a 7	Prorogation du délai (2 ans) de justification de l'achèvement des travaux d'amélioration.	CCH art. R.322-11
4 a 8	Dérogation aux conditions de propriété et d'occupation en cas de modifications de la situation familiale de l'occupant du logement primé.	CCH Art. R.322-15
4 a 9	Autorisation de mise en location avec maintien du bénéfice de la prime dans certains cas particuliers par dérogation	CCH art. R.322-16

	aux dispositions de l'article R.322-15b.	
	<u>b) Prime à l'Amélioration des Logements à Usage Locatif et à Occupation Sociale (PALULOS)</u>	
4 b 1	Dérogation pour obtenir de la PALULOS pour financer les travaux de logements ayant bénéficié depuis moins de 10 ans d'une aide de l'État	CCH art. R.323-4 dernier tiret et dernier alinéa
	<u>c) Prêts pour l'Accession à la propriété</u>	CCH art. R.331-32 à R.331-62
4 c 1	Décision favorable à l'octroi d'un prêt aidé pour l'accession à la propriété (PAP) et annulation	CCH art. R.331-44
4 c 2	Autorisation de mise en location d'un logement financé à l'aide d'un PAP quand la personne physique ne peut remplir les conditions d'occupation définies à l'article R.331-40	CCH art. R.331-41
4 c 3	Dérogation aux normes minimales d'habitabilité visées par les textes relatifs aux PAP	CCH art. R.331-48 R.331-51, R.322-20 (annexes I et III)
4 c 4	Autorisation de transfert de prêt PAP	CCH art. R.331-43 R.331-44
4 c 5	Régime du financement des logements n'ayant pas fait l'objet du transfert ou du maintien du préfinancement PAP-locatif. Autorisation pour maintien ou transfert du préfinancement aux constructeurs	CCH art. R.331-59-5
4 c 6	Autorisation pour la transfert des PAP locatifs aux investissements si le logement reste à usage locatif	CCH art. R.331-59-7 2 ^{ème} tiret
	<u>d) Aide Personnalisée au Logement</u>	
4 d 1	Établissement des Conventions conclues avec l'État pour que les logements ouvrent droit au bénéfice de l'APL dans le cadre de la réforme des aides au logement (Loi du 3 Janvier 1977).	CCH art. R.353-1 à R.353-214
	<u>e) Participation des employeurs à l'effort de construction</u>	
4 e 1	Autorisation d'investir de la Participation des Employeurs à l'effort de construction des opérations d'amélioration de logements-foyers non conventionnés à l'APL (Aide Personnalisée au Logement)	CCH art. R.313-14
4 e 2	Le montant total des prêts accordés par chaque collecteur pour les opérations dans l'ancien sans travaux réalisés par les personnes physiques ne peut dépasser 2 % de l'encours de prêt à la clôture du dernier exercice, sauf autorisation du ministre	Arrêté du 31/12/1994 pris en application du CCH R.313-15
4 e 3	Dérogation pour l'emploi de la participation des employeurs dans le financement de programmes de logements provisoires	CCH art. R.313-17 alinéa 3 ^{ème} b du I
4 e 4	Autorisation à un administrateur de réaliser les opérations prévues à l'article R.313-48 du Code de la Construction et de l'Habitation	CCH art. R.313-48 alinéa 3
4 e 5	Dérogation aux règles d'imputation des provisions des CIL	Décret n° 90-101 du 26/01/1990 (article 6)

	f) <u>Habitations à loyer modéré</u>	
4 f 1	Autorisation de transformation d'usage de locaux d'habitation prévues par l'article L.443.11, 5e et 6e alinéas du Code de la Construction et de l'Habitation.	CCH art. L 443.11 (5e et 6e alinéas) Décret du 1.07.87 n° 87-.477- Circ. n°88.42 du 2.05.88
4 f 2	Délivrance des autorisations prévues par l'article L.443.14 du CCH en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes HLM	CCH art. R.423.84 Arrêté du 20.10.70
4 f 3	Accord préalable à la consultation des entreprises en vue de la reconduction des marchés passés par les Sociétés d'HLM.	Décret n°61.552 du 23.05.61 art.9
4 f 4	Autorisation des maîtres d'ouvrages à faire appel pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques.	Décret n°53.627 du décret n°71.439 du 4.6.71
4 f 5	Bonifications d'intérêt et prêts accordés en vue du financement de la construction d'immeubles HLM locatifs ou destinés à l'accession à la propriété.	CCH art. R.431-40 à R.431-66 - Circ. n° 69-20 du 18.02.69
4 f 6	Marchés des sociétés d'HLM. (autorisations de passer des marchés de gré à gré dans certains cas).	Décret n°61-55 du 23.05.61 modifié par décret n° 69.143 du 6.2.69 n°71.574 du 2.7.71
4 f 7	Approbation des statuts des sociétés d'HLM et des sociétés de crédit immobilier	Décret n° 71.293 du 14.04.71
4 f 8	Extension de la compétence en aménagement pour le compte de tiers (SA HLM)	CCH art. R.422-4 3 ^{ème} et 4 ^{ème} alinéa
	g) <u>Divers</u>	
4 g 1	Dérogation exceptionnelle pour commencer les travaux de sortie de l'insalubrité avant l'accord de subvention	CCH art. R.523.5
4 g 2	Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration hors logements très sociaux (lorsque le coût des travaux est inférieur à 20 % du prix de revient prévisionnel)	Art. 8 de l'Arrêté du 5/5/1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 ^{er} alinéa)
4 g 3	Dérogation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration	Art. 8 de l'Arrêté du 5/5/1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 ^{er} alinéa)
4 g 4	Dérogation aux dispositions relatives aux plafonds de montants de prêts pour alléger les charges de remboursement des prêts à annuités progressives des accédants en difficulté	CCH art. R.313-15 alinéa IV et V

4 g 5	Attribution de primes de déménagement et de réinstallation.	CCH art. L.631.1 à L.631.6 et R.631.3-Circ. n°64.5 du 15.1.64
4 g 6	Prime de déménagement et de réinstallation. Exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non exécution des engagements.	CCH art. L.631.6
4 g 7	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement.	Arrêté du 12.11.63 Art. 6
4 g 8	Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux d'habitation	CCH art. L.631.7 et L.631.9 et R.631.4 - R.631.5
5. AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME		
a) URBANISME		
5 a 1	Dérogation au Règlement National d'Urbanisme concernant les règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions sauf en cas d'avis divergent du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement	R.111.20
5 a 2	AUTORISATIONS D'OCCUPER LE SOL Délivrance de l'avis conforme du représentant de l'Etat lorsque le projet est situé : . sur une partie de territoire communal non couverte par un Plan d'Occupation des sols, un Plan d'Aménagement de Zone, un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, . dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées si ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune.	L.421.2.2b
5 a 3	Lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (ou des) exemplaire(s) supplémentaire(s) de dossier(s).	R 421.8 R 421.13 R 421.27
5 a 4	Lettre fixant le délai d'instruction.	R 421.12 R 421.27
5 a 5	Lettre rectificative du délai d'instruction	R 421.20
5 a 6	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue ou indiquant les prescriptions mentionnées dans la décision.	R 421.31
PERMIS DE CONSTRUIRE		
5 a 7	Lettre déclarant le dossier irrecevable	L 421.2 R 421.1 à R 421.8 R 130.15
5 a 8	Décision concernant les demandes de prorogation de permis de construire dans la limite des délégations du présent arrêté.	R 421.32
5 a 9	Décision concernant les demandes de transfert de permis de construire dans la limite des délégations du présent arrêté	
5 a 10	Décision de sursis à statuer	R 421.36.7

5 a 11	Les constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux dont la surface hors oeuvre nette est égale ou supérieure à 1000 m ² total.	R 421.36.2°
5 a 12	Lorsque est imposé au constructeur l'une des participations financière prévue à l'article L 332.6.1 2° du Code de l'Urbanisme	R 421.36.4°
5 a 13	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire.	R 421.36.5°
5 a 14	Les cas où les constructions sont incluses dans le périmètre de protection d'un monument historique et soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sauf si la construction se trouve à l'intérieur d'un site inscrit	R 421.36.11° R 421.38.4
5 a 15	Les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes.	R 421.36.9°
	TRAVAUX EXEMPTES DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET SOUMIS A DECLARATION - CLOTURES	L422.1 L 441.1
5 a 16	Lettre d'information sur la prolongation du délai d'opposition à deux mois.	R 422.5 alinéa 2
5 a 17	Notification d'opposition ou de prescriptions sauf en cas d'avis divergents entre le Maire et le Directeur Départemental de l'Équipement.	R 422.9 alinéa 2
	PERMIS DE DEMOLIR	
5 a 18	Permis de démolir sauf lorsque l'avis du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement est divergent.	R 430.15.4
5 a 19	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'a été notifiée ou indiquant les prescriptions mentionnées dans la décision.	R 430.17
	INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS	R 442.1 et 5
5 a 20	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 442.4.7 est nécessaire.	R 442.6.4.2°
5 a 21	Les cas où les constructions sont incluses dans le périmètre de protection d'un monument historique et soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sauf si la construction se trouve à l'intérieur d'un site inscrit	R 442.6.4.3°
5 a 22	Lorsque le projet est situé en zone inondable (article 50 du Code du Domaine Public Fluvial).	R 422.6.4.4°
5 a 23	Décisions relatives aux installations et travaux divers sauf lorsque le DDE et le Maire ont émis des avis en sens opposé	
	AUTORISATION D'AMENAGER UN TERRAIN DE CAMPING ET DE CARAVANAGE	R 443.7
5 a 24	Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision devra lui être notifiée	R 421.12
5 a 25	Décision concernant les demandes de prorogation d'autorisation dans les limites des présentes délégations.	

5 a 26	Décision sauf en cas de divergence entre le Maire et le Directeur Départemental de l'Équipement.	R 443.7.5
5 a 27	Délivrance du Certificat d'achèvement des travaux.	R 443.8
CERTIFICAT DE CONFORMITE		
5 a 28	Décision de certificat de conformité.	R 460.4.1 R 460.4.2
5 a 29	Délivrance de l'attestation certifiant qu'aucun avis ne s'oppose à l'octroi du certificat de conformité.	R 460.6
LOTISSEMENT		
5 a 30	Délivrance de l'arrêté de lotissement et des arrêtés modificatifs sauf en cas d'avis divergent du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement sauf en cas de lotissement communal ou départemental.	R 315.31.4
5 a 31	Décision de sursis à statuer	R 421.36.7
5 a 32	Délivrance du certificat mentionnant l'exécution des prescriptions imposées dans l'arrêté d'autorisation ou du certificat mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux.	R 315.36
CERTIFICAT D'URBANISME		
5 a 33	Délivrance des certificats d'urbanisme sauf dans le cas où les observations du Maire ne sont pas reprises par le Directeur Départemental de l'Équipement.	R 410.22 R 410.23
POLICE DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION		
5 a 34	Observations écrites de l'État au Parquet en cas d'infractions aux règles du Code de l'urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation	R 480.4
b) - AMENAGEMENT FONCIER		
Droits de préemption.		
5 b 1	Zone d'Aménagement Différé, attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.	R 212.5
5 b 2	Renonciation à l'exercice au droit de préemption dans les Zones d'Aménagement Différé.	R 213.8 R 213.9
* dans leur rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur des articles 50.10 de la loi n° 85.729 du 18 juillet 1985.		
5 b 3	Concertation préalable aux opérations d'aménagement	
	Actes concernant l'organisation, le déroulement et la conclusion en tant que personne publique ayant l'initiative d'opérations d'aménagement, de la concertation définie à l'article L 300.2 par III du Code de l'Urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art.L 300.2 par III

	6 - TRANSPORTS ROUTIERS	
6 a 1	Réglementation des transports de voyageurs : - Services privés, - Services occasionnels publics.	Loi n° 82.1153 du 30.12.1982 Décret n° 85.89 du 16.08.1985
6 a 2	Délivrance des dérogations permettant aux véhicules de plus de 7,5 tonnes de circuler les dimanches et jours fériés.	Arr. intermin. du 27.12.74 modifié
	7 - TRANSPORTS TERRESTRES	
7 a	Fonctionnement des chemins de fer industriels et miniers.	Arr. TP du 13.03.47 et Arr. TP du 25.5.51
	8 - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE	
8 a 1	Autorisation de construction de lignes électriques.	Décret du 29.7. 1927 modifié.
8 a 2	Réception de travaux et autorisations de circulation de courant électrique.	
8 a 3	Clôtures électriques (autorisations).	
8 a 4	Ouverture d'enquête pour l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage et d'abattage.	Décret du 11/06/70 n° 70.492
	9 - EDUCATION NATIONALE	
9 a 1	Actes découlant de la qualité de personne responsable des marchés passés pour le compte du Ministère de l'Éducation Nationale.	Protocole interministériel du 26.6.59 Arr.interministériel du 09.12.1959
	10 - JUSTICE	
10 a 1	Actes découlant de la qualité de la personne responsable des marchés passés pour le compte du Ministère de la Justice	Arrêté du 5 juin 1990 - Protocole du 26/10/67
	11 - REMONTEES MECANIQUES	
11 a 1	Avis conforme au titre de la sécurité de l'Etat pour : - autorisation d'exécution des travaux, - autorisation de mise en exploitation, - arrêté portant règlement d'exploitation particulier, - arrêté portant règlement de police particulier.	Loi Montagne du 9 janvier 1985 Décret relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les remontées 5 octobre 1987
	12 - ASSISTANCE FOURNIE PAR L'ETAT AUX COLLECTIVITES (ATESAT)	

12 a 1	Signature au nom de l'état des conventions conclues avec les collectivités locales demandant à bénéficier de l'ATESAT	Loi Murcef du 11 décembre 2002 Décret du 27 septembre 2002 Circulaire 2003-6/UHC/MA1/2 du 27 janvier 2003
--------	---	---

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'article 1° du présent arrêté seront exercées par M. Jacques BRAJON, chef du service grands travaux, ingénieur divisionnaire, chef d'arrondissement des travaux publics de l'état ou en son absence par Melle Jacqueline SOUM, secrétaire générale, attachée principale des services déconcentrés.

ARTICLE 3 :

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1 du présent arrêté et désignées ci-dessous, aux chargés de services suivants :

A) M. Jacques BRAJON, ingénieur divisionnaire, chef d'arrondissement, des travaux publics de l'état, chargé du service grands travaux en ce qui concerne les rubriques :

1. Administration Générale :

1 a 6 1a 6bis 1 b 2

2. Routes et Circulation Routière :

2 a 4

2 c 1

2 d 1

En cas d'absence de M. Jacques BRAJON, cette délégation sera assurée par M. Alain GIODA, ingénieur des travaux publics de l'état.

B) M. Alain GIODA, ingénieur des travaux publics de l'état, chargé du service gestion de la route en ce qui concerne les rubriques :

1. Administration Générale :

1 a 6 1 a 6bis

1 b 2

2. Routes et circulation routière :

2 a 1 2 a 2 2 a 4 2 a 5 2 a 6 2 a 7 2 a 8

2 b 1 2 b 2 2 b 3 2 b 4

Délivrance de toutes les autorisations de voirie n'entraînant pas d'occupation profonde du domaine public routier national à l'exception des autorisations d'accès pour :

- Les collectifs et les groupes d'habitation de plus de 5 logements,
- Les bâtiments industriels ou commerciaux portant création d'emploi,
- Les bâtiments artisanaux, commerciaux ou agricoles, de plus de 500 m² de planchers hors oeuvre,
- Tous projets de construction nécessitant l'avis d'une Commission, Commission Départementale d'Urbanisme, conférence permanente du Permis de Construire, Urbanisme Commercial, Sécurité,
- Tous projets de construction dépassant le plafond légal de densité.

Les autorisations individuelles de transport exceptionnel

En cas d'absence de M. Alain GIODA, cette délégation sera exercée par Jacques BRAJON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état.

Ou en cas d'absence ou d'empêchement de MM. GIODA et BRAJON, par M. Jean-Marie TEISSIER, technicien supérieur en chef de l'équipement.

C) **M. Dominique ANDRIEUX**, attaché principal des services déconcentrés, chargé du service "urbanisme-habitat-environnement", en ce qui concerne les rubriques :

1. Administration Générale :

1 a 6 1 a 6bis

2. Construction :

4 a

4 a 1 4 a 2 4 a 3 4 a 4 4 a 5 4 a 6 4 a 7 4 a 8 4 a 9

4 b 1

4 c 1 4 c 2 4 c 3 4 c 4 4 c 5 4 c 6

4 d 1

4 e 1 4 e 2 4 e 3 4 e 4 4 e 5

4 f 1 4 f 2 4 f 3 4 f 4 4 f 5 4 f 6 4 f 7 4 f 8

4 g 1 4 g 2 4 g 3 4 g 4 4 g 5 4 g 6 4 g 7 4 g 8

3. Cours d'eau

3 a 1 - 3 b 1 - 3 b 2 - 3 b 3 - 3 c 1 - 3 c 2 - 3 c 3

4. Remontées mécaniques

11 a 1

5. Transports routiers :

- Réglementation des transports de voyageurs (partie)
- Délivrance des autorisations de services occasionnels et exceptionnels (voyageurs).
- Délivrance des dérogations permettant aux véhicules de plus de 7.5 tonnes de circuler les dimanches et jours fériés

6. Contrôle des distributions d'énergie électrique

8 a 1 - 8 a 2 - 8 a 3 - 8 a 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique ANDRIEUX, la délégation consentie sera exercée par M. Dominique THONNARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, ou en son absence par Melle Jacqueline SOUM, attachée principale des services déconcentrés.

D) **M. Dominique THONNARD**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état chargé du service "aménagement" en ce qui concerne les rubriques :

1. Administration Générale

1 a 6 1 a 6bis

2. Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol :

5 a 1 5 a 2 5 a 3 5 a 4 5 a 5 5 a 6 5 a 7 5 a 8 5 a 9 5 a 10

5 a 11 5 a 12 5 a 13 5 a 14 5 a 15 5 a 16 5 a 17 5 a 18 5 a 19 5 a 20

5 a 21 5 a 22 5 a 23 5 a 24 5 a 25 5 a 26 5 a 27 5 a 28 5 a 29 5 a 30

5 a 31 5 a 32 5 a 33 5 a 34

5 b 1 5 b 2 5 b 3

En cas d'absence de M. Dominique THONNARD cette délégation sera exercée par M. Jacques Brajon, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état.

Elle sera en outre exercée par Mme Sophie SOBOLEFF attachée administrative chargée de la cellule "application du droit des sols" par intérim et en son absence par M. Bruno RENOUX, attaché administratif à l'exclusion des rubriques 5a2 – 5a6 – 5a15 – 5a19 – 5a22 – 5a29 – 5b1 – 5b2

E) **Melle Jacqueline SOUM**, attachée principale des services déconcentrés, chargée du service "secrétariat général", en ce qui concerne les rubriques :

1. Administration Générale :

1 a 1 - 1 a 2 - 1 a 3 - 1 a 4 - 1 a 5 - 1 a 6 - 1 a 6bis - 1 a 7 - 1 a 8 - 1 a 9 - 1 a 10 - 1 a 11 -

1 a 11bis - 1 a 12 - 1 a 13 - 1 a 14 - 1 a 15

En cas d'absence de Melle Jacqueline SOUM, cette délégation sera exercée par M. Dominique THONNARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, et en cas d'absence par M. Dominique ANDRIEUX, attaché principal des services déconcentrés.

ARTICLE 5 :

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée aux chefs de subdivision désignés ci-après, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1 du présent arrêté et désignées ci-dessous :

1 a 1	Gestion des Agents d'Exploitation des TPE	Décret n° 91.393 du 25/04/91
1 a 6bis	Octroi aux fonctionnaires des catégories B et C des congés attribués en application de l'Art. 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions	Décret n° 84.972 du 26/10/84 Décret n° 86.351 du 06.03.1986
2 a 5	Délivrance des arrêtés pour l'exécution des travaux liés aux autorisations de voirie.	
2 a 6	Refus des autorisations de voirie n'entraînant pas d'occupation profonde du domaine public routier :	
2 a 7	Cas particulier pour le transport du gaz.	Cir. n° 80 du 24.12.66 Cir. n° 69.11 du 21.01.1969
2 a 8	Pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement.	Cir. n° 51 du 09.10.1968
AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME		
a) URBANISME		
5 a 1	Dérogation au Règlement National d'Urbanisme concernant les règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions sauf en cas d'avis divergent du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement	R.111.20
AUTORISATIONS D'OCCUPER LE SOL		
5 a 3	Lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (ou des) exemplaire(s) supplémentaire(s) de dossier(s).	R 421.8 R 421.13 R 421.27
5 a 4	Lettre fixant le délai d'instruction.	R 421.12 R 421.27
5 a 5	Lettre rectificative du délai d'instruction	R 421.20
PERMIS DE CONSTRUIRE		
5 a 8	Décision concernant les demandes de prorogation de permis de construire dans la limite des délégations du présent arrêté.	R 421.32
5 a 9	Décision concernant les demandes de transfert de permis de construire dans la limite des délégations du présent arrêté	

5 a 12	Lorsque est imposé au constructeur l'une des participations financière prévue à l'article L 332.6.1 2° du Code de l'Urbanisme	R 421.36.4°
5 a 13	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire.	R 421.36.5°
5 a 14	Les cas où les constructions sont incluses dans le périmètre de protection d'un monument historique et soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sauf dans le cas où la construction se situe à l'intérieur du périmètre d'un site inscrit	R 421.36.11° R 421.38.4
	TRAVAUX EXEMPTES DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET SOUMIS A DECLARATION - CLOTURES	L 422.1 L 441.1
5 a 16	Lettre d'information sur la prolongation du délai d'opposition à deux mois.	R 422.5 alinéa 2
5 a 17	- Notification d'opposition ou de prescriptions Sauf en cas d'avis divergents entre le Maire et le Directeur Départemental de l'Équipement..	R 422.9 alinéa 2
	PERMIS DE DEMOLIR	
5 a 18	Permis de démolir sauf lorsque l'avis du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement est divergent.	R 430.15.4
	INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS	
5 a 20	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 442.4.7 est nécessaire	R 442.6.4.2°
	CERTIFICAT DE CONFORMITE	
5 a 28	Délivrance ou refus du certificat de conformité.	R 460.4.1 R 460.4.2
5 a 29	Délivrance de l'attestation certifiant qu'aucun avis ne s'oppose à l'octroi du certificat de conformité	
	CERTIFICAT D'URBANISME	
5 a 33	Délivrance des certificats d'urbanisme à l'exception des divergences d'avis entre le Maire et le service instructeur.	R 410.22 R 410.23

Aux chefs de subdivision territoriale suivants :

- a) **M. Jean-Charles TROTOBAS**, ingénieur des travaux publics de l'état, chef de la subdivision de FLORAC.
Ensemble des rubriques dans le cadre de la circonscription territoriale.
En cas d'absence de M. Jean-Charles TROTOBAS, cette délégation sera exercée par M. Gilbert PANTEL, technicien supérieur principal de l'équipement,
- b) **M. François COMMEAUX**, ingénieur des travaux publics de l'état, chef de la subdivision de MENDE, par intérim..
Ensemble des rubriques dans le cadre de sa circonscription territoriale.
En cas d'absence de M. François COMMEAUX, cette délégation sera exercée par Mme Florence CALMELS, technicien supérieur en chef de l'équipement.
Uniquement aménagement foncier et urbanisme
5a1, 5a3, 5a4, 5a5, 5a8, 5a9, 5a12, à 5a14, 5a16 à 5a18, 5a20, 5a28, 5a29, 5a33
sur les territoires des subdivisions territoriales de Langogne et Villefort.

- c) **M. Bernard LOUCHE**, ingénieur des travaux publics de l'état chef de la subdivision de ST CHELY D'APCHER.
Ensemble des rubriques dans le cadre de sa circonscription territoriale.
En cas d'absence de M. LOUCHE, cette délégation sera exercée par M. Michel PAGES, technicien Supérieur principal de l'équipement.
- d) **M. Jean-Pierre BARRERE**, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la subdivision de MARVEJOLS.
Ensemble des rubriques dans le cadre de sa circonscription territoriale.
En cas d'absence de M. BARRERE, cette délégation sera exercée par M. Jean-François VEDRINES, technicien supérieur principal de l'équipement.
- e) **M. Max BEAUMEVIEILLE**, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la subdivision de LANGOGNE.
Ensemble des rubriques dans le cadre de sa circonscription territoriale, excepté les rubriques « 5 – aménagement foncier et urbanisme ».
En cas d'absence de M. BEAUMEVIEILLE, cette délégation sera exercée par M. Bernard PALPACUER, contrôleur principal des travaux publics de l'état.
- f) **M. Christophe BAUMELLE**, technicien supérieur principal de l'équipement, chef de la subdivision de LA CANOURGUE par intérim,
Ensemble des rubriques dans le cadre de sa circonscription territoriale.
En cas d'absence de M. BAUMELLE, cette délégation sera exercée par M. Manuel CARRILLO, technicien supérieur principal de l'équipement.
- g1) **M. Bernard LOUCHE**, ingénieur des travaux publics de l'état chef de la subdivision d'AUMONT-AUBRAC par intérim.
Ensemble des rubriques 1 a 1, 1 a 6bis, 2 a 5, 2 a 7, 2 a 8.
En cas d'absence de M. LOUCHE, cette délégation sera exercée par M. Pascal DALLE, contrôleur principal des travaux publics de l'état.
- g2) **M. Jean-Pierre BARRERE**, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la subdivision de MARVEJOLS en ce qui concerne les rubriques 5, sur le territoire de la subdivision d'AUMONT par intérim
- h) **M. Claude BOISSIERE**, technicien supérieur principal de l'équipement, chef de la subdivision de Ste ENIMIE.
Ensemble des rubriques dans le cadre de sa circonscription territoriale.
En cas d'absence de M. BOISSIERE, cette délégation sera exercée par M. Claude BARBUT , contrôleur des travaux publics de l'état.
- i) **M. Max BEAUMEVIEILLE**, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la subdivision de VILLEFORT par intérim,
En cas d'absence de M. BEAUMEVIEILLE, délégation est donnée à M. JEAN Jean-Luc, pour les rubriques 1 a 6 bis – 1 a 6

Aux instructeurs d'urbanisme suivants :

M. Manuel CARRILLO technicien supérieur de l'équipement (Marvejols, La Canourgue et Aumont-Aubrac)
M. Didier PLETINCKX, technicien supérieur de l'équipement (Mende, Langogne, Villefort)
Mme Viviane MERONO, adjoint administratif (Mende, Langogne, Villefort).
Mme Anne-Marie PAGES, adjoint administratif (Mende, Langogne, Villefort)
Mme Monique ROUVIÈRE, secrétaire administratif (FLORAC),
Mme Florence PRADIER, adjoint administratif principal 2^e cl (MARVEJOLS et AUMONT-AUBRAC)
Mme Nicole ROCACHER – adjoint administratif principal 2^{ème} cl (AUMONT-AUBRAC et MARVEJOLS)
Mme Jeanine BRASSAC, adjoint administratif (ST CHELY D'APCHER)
M. Patrice FAGES, contrôleur des travaux publics de l'état (Ste ENIMIE)

pour les rubriques ci-dessous, dans le cadre de leur affectation :

AUTORISATIONS D'OCCUPER LE SOL		
5 a 3	Lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (ou des) exemplaire(s) supplémentaire(s) de dossier(s).	R 421.8 R 421.13 R 421.27
5 a 4	Lettre fixant le délai d'instruction.	R 421.12 R 421.27
5 a 5	Lettre rectificative du délai d'instruction	R 421.20

ARTICLE 6 :

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée au chef de la subdivision A75 désigné ci-après, à l'effet de signer les décisions visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté et désignées ci-dessous :

1 a 1	Gestion des Agents d'Exploitation des TPE	Décret n°.91.393 du 25/04/91
1 a 6bis	Octroi aux fonctionnaires des catégories B et C des congés attribués en application de l'Art. 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions	Décret n° 84.972 du 26/10/84 Décret n° 86.351 du 06.03.1986
ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE		
2 b 3 bis	Autorisation temporaire d'accès des autoroutes et des routes express à certains véhicules et personnels	Code de la route Art R 432-7

En cas d'absence de M. Pascal POUJOL, ingénieur des travaux publics de l'état, cette délégation sera exercée par M. Jacques SALAVILLE, Contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'état.

ARTICLE 7 :

M. le chef de la subdivision A75 pourra déléguer sa signature, au titre de la rubrique 1 a 6 bis, aux contrôleurs des travaux publics de l'état responsables des centres d'entretien et d'intervention A75 pour les congés annuels et autorisations d'absence des chefs d'équipe d'exploitation principaux, chefs d'équipe d'exploitation, des agents d'exploitation spécialisés et agents d'exploitation affectés dans le centre d'entretien et d'intervention A75 dont ils ont la responsabilité.

ARTICLE 8 :

MM. les chefs de subdivision territoriale visés à l'article 5 ci-dessus pourront déléguer leur signature, au titre de la rubrique 1 a 6bis, aux Contrôleurs des travaux publics de l'état. responsables de centre d'exploitation pour les congés annuels et autorisations d'absence des chefs d'équipe d'exploitation principaux, chefs d'équipe d'exploitation, des agents d'exploitation spécialisés et agents d'exploitation affectés dans le centre d'exploitation dont ils ont la responsabilité.

ARTICLE 9 :

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1 du présent arrêté et désignées ci-dessous.

1 a 6bis	Octroi aux fonctionnaires des catégories B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions.	Décret n° 86.351 du 06.03.1986
----------	---	--------------------------------

aux chefs de cellules suivants :

- a) **M. François COMMEAUX** :
ingénieur des travaux publics de l'état, chef de la cellule "études et grands travaux routes nationales",
- b) **M. Laurent BESNARD**
ingénieur des travaux publics de l'état., chef de la cellule "études et grands travaux N 88",
- c) **M. Olivier MEYRUEIS**:
technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule « études et travaux ouvrages d'art",
- d) **M. Jean PALPACUER**
technicien supérieur principal de l'équipement, adjoint au chef de la cellule "études et grands travaux N 88",
- e) **M. Jean-Marie TEISSIER** :
technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité,
- f) **M. Bernard AMOUROUX**:
technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule «gestion de l'entretien routier »,
- g) **M. Bruno GUARDIA**
technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la « cellule départementale des ouvrages d'art »,
- h) **M. Olivier GRASSET** :
technicien supérieur principal de l'équipement, chef du parc à matériel départemental,
- i) **M. Daniel PRADEN**
technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule "équipement des collectivités locales",
- j) **M. François CHABALIER** :
ingénieur des travaux publics de l'état, chef de la cellule "conseil en aménagement ",
- k) **M. Georges PRIVAT** :
contractuel éducation nationale, chef de la cellule "constructions publiques",
- l) **M. Dominique GUIRALDENO**
technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule "environnement",
- m) **Mme Sophie SOBOLEFF**
attaché administratif, chef de la cellule "urbanisme",
- n) **Mme Ginette BRUNEL**:
attaché administratif, chef de la cellule " gestion du domaine public et opérations foncières",
- o) **M. Bruno RENOUX**
attaché administratif, chef de la cellule "contrôles et conseil juridique",
- p) **Mme Agnès BERNABEU**
attaché administratif, chef de la cellule " habitat ",

- q) **M. Patrick FOLOPPE**
technicien supérieur principal de l'équipement, chef de la cellule "logistique",
- r) **M. Yves BERTUIT**:
technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule "informatique",
- s) **Melle Claire ROSTAN**
attaché administratif, chef de la cellule "gestion du personnel",
- t) **Mme Monique ROUDIL**
secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la cellule formation professionnelle par intérim,
- u) **Mme Bernadette CONSTANTIN**
secrétaire administratif, chef de la cellule « comptabilité-marchés »,
- v) **Mme Martine MOUTIER**
secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la cellule "communication",
- w) **Mme Sophie SOBOLEFF**
attachée administrative, chargée de la cellule application du droit des sols par intérim.

ARTICLE 10 :

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante: "Pour le préfet de la Lozère et par délégation".

ARTICLE 11 :

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Gérard Lemaire

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES*Bureau de l'emploi, de l'insertion et de la coordination*

**ARRETE N° 04-2531 DU 31 DECEMBRE 2004
 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. BRUNO LHUISSIER
 DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT
 POUR L'EXERCICE DES ATTRIBUTIONS DE LA PERSONNE RESPONSABLE
 DES MARCHES DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS,
 DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE LA MER,
 MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
 MINISTERE DE LA JUSTICE**

Le préfet,
 chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
 VU le décret n° 2004.374 du 29/04/2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements,
 VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
 VU le décret du président de la République en conseil des ministres du 1^{er} août 2002, portant nomination de M. Gérard LEMAIRE en qualité de préfet de la Lozère,
 VU le décret n° 2004.15 du 07.01.2004 portant code des marchés publics,
 VU l'arrêté ministériel n° 04.004058 du 16 juin 2004, nommant M. Bruno LHUISSIER directeur départemental de l'équipement de la Lozère à compter du 1^{er} août 2004,
 VU l'arrêté préfectoral n° 04-2530 du 31 décembre 2004 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement,
 VU l'arrêté préfectoral n°04-1328 du 23 juillet 2004 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire ;
 VU l'arrêté interministériel équipement, transports, tourisme et logement du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés,
 SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer au nom du préfet, les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant des ministères suivants :

- ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer
- ministère de l'écologie et du développement durable
- ministère de la justice

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sans préjudice du visa préalable résultant des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 04.1328 du 23 juillet 2004, relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Jacques BRAJON.

ARTICLE 3 :

La délégation prévue à l'article 2 est également donnée à :

- Melle Jacqueline SOUM, chargée du secrétariat général,
- M. Alain GIODA, chef du service de gestion de la route,
- M. Dominique THONNARD, chef du service aménagement,
- M. Dominique ANDRIEUX, chef du service urbanisme, habitat, environnement,

Cette délégation s'applique aux marchés, d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes, relevant de leurs domaines de compétences respectifs.

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère et le directeur départemental de l'équipement de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Gérard Lemaire

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES*Bureau de l'emploi, de l'insertion et de la coordination***ARRETE N° 04-2532 DU 31 DECEMBRE 2004
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. BRUNO LHUISSIER
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT
POUR SIGNER LES MARCHES D'INGENIERIE PUBLIQUE**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 2004.374 du 29/04/2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit des tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,
- VU le décret du président de la République en conseil des ministres du 1^{er} août 2002, nommant M. Gérard LEMAIRE en qualité de préfet de la Lozère,
- VU le décret n° 2004.15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,
- VU l'arrêté ministériel n° 04.004058 du 16 juin 2004, nommant M. Bruno LHUISSIER directeur départemental de l'équipement de la Lozère à compter du 1^{er} août 2004,
- VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'État, en date du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie,
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-2530 du 31 décembre 2004, portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement,
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement de la Lozère, pour signer les marchés de prestations d'ingénierie publique quel que soit leur montant.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LHUISSIER, délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M Jacques BRAJON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chargé du service grands travaux. En cas d'absence ou d'empêchement de M Jacques BRAJON, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par M. Dominique THONNARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chef du service aménagement.

ARTICLE 3 :

La signature par les délégataires des marchés de plus de 90 000 euros hors taxes est subordonnée à un accord préalable du préfet.

ARTICLE 4 :

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires seront précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet de la Lozère et par délégation".

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Gérard Lemaire

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES*Bureau de l'emploi, de l'insertion et de la coordination*

**ARRETE N° 04-2533 DU 31 DECEMBRE 2004
 PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION D'ADJUDICATION
 ET D'APPEL D'OFFRES DEPARTEMENTALE
 AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

Le préfet,
 chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,
 VU le code des marchés publics,
 VU le décret n° 2004.374 du 29/04/2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements,
 VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
 VU le décret du président de la République en conseil des ministres du 1^{er} août 2002, portant nomination de M. Gérard LEMAIRE en qualité de préfet de la Lozère,
 VU l'arrêté ministériel n° 04.004058 du 16 juin 2004, nommant M. Bruno LHUISSIER directeur départemental de l'équipement de la Lozère à compter du 1^{er} août 2004,
 VU l'arrêté préfectoral n° 04-2530 du 31 décembre 2004 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement,
 VU l'arrêté préfectoral n° 04-1328 du 23 juillet 2004 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire,
 VU l'arrêté préfectoral n° 04-2531 du 31 décembre 2004 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement, pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés.
 SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Il est créé dans les conditions prévues à l'article 21 du code des marchés publics, au sein de la direction départementale de l'équipement, une commission d'adjudication et d'appels d'offres pour l'ensemble des marchés publics passés au nom de l'État :

- ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer
- ministère de l'écologie et du développement durable
- ministère de la justice

ARTICLE 2 :

La composition de la commission est fixée comme suit :

a) Avec voix délibérante

- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant, président ;
- le trésorier payeur général ou son représentant ;
- le chef de service fonctionnel rédacteur du règlement de consultation.

b) Avec voix consultative

- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- tout fonctionnaire ou agent appartenant à l'État ou à une autre personne publique, désigné par le président en raison de sa compétence établie dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Le secrétariat de la commission est assuré par le responsable de la cellule chargée du contrôle des marchés de la DDE ou son représentant.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental de l'équipement, peut se faire remplacer par un fonctionnaire des cadres administratifs ou techniques désigné par lui, et de grade au moins équivalent à celui d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état,

Le trésorier payeur général peut se faire remplacer par un fonctionnaire ayant au moins le grade d'inspecteur du trésor.

Le chef de service fonctionnel peut se faire remplacer par un fonctionnaire des cadres administratifs ou techniques désigné par le chef du service.

ARTICLE 4 :

La commission visée à l'article 2 du présent arrêté procède aux opérations définies au titre III « passation des marchés » du code des marchés publics.

Les plis non ouverts par une commission parce qu'ils n'ont pas été reçus dans les conditions fixées au même titre du même code sont renvoyés à leurs expéditeurs par le président de la commission.

ARTICLE 5 :

La commission prévue à l'article 2 peut valablement se réunir et procéder à l'ouverture des plis dès qu'au moins deux de ses membres ayant voix délibérante assistent à la séance.

ARTICLE 6 :

Le secrétariat de la commission informe les membres de la commission et les autres personnes assistant à ses séances de la date et du lieu de celles-ci. Il établit les procès-verbaux d'ouverture des plis.

ARTICLE 7 :

La commission d'adjudication et d'appel d'offres, constituée selon les modalités définies aux articles ci-dessus, établira, en tant que de besoin et dans la forme qu'il conviendra, ses règles de fonctionnement.

ARTICLE 8 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère et le directeur départemental de l'équipement de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère..

Gérard Lemaire

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES*Bureau de l'emploi, de l'insertion et de la coordination*

**ARRETE N° 05-0030 DU 10 JANVIER 2005
DONNANT MANDAT A M. BRUNO LHUISSIER,
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT,
POUR REPRESENTER EN JUSTICE LE PREFET DE LA LOZERE**

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.12-5, R.12-6, R.13-16, R.13-18, R.13-19, R.13-20, R.13-21, R.13-22 et R.13-31 ;
- VU le code de justice administrative et notamment ses articles R. 431.10 et R. 731.3 ;
- VU les articles 440, 441, 442 et 445 du code de procédure civile ;
- VU les articles 427 à 461 du code de procédure pénale ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration et notamment son article 16 I et V ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU la circulaire du Premier Ministre n° 3-275/SG du 23 septembre 1987 relative à la déconcentration du contentieux administratif ;
- VU l'arrêté ministériel n° 04.004058 du 16 juin 2004 nommant M. Bruno LHUISSIER directeur départemental de l'équipement de la Lozère à compter du 1^{er} août 2004 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Mandat est donné à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement , pour représenter le préfet de la Lozère aux audiences des tribunaux administratifs et des juridictions civiles et pénales pour toutes les affaires relevant de la compétence de la direction départementale de l'équipement et dans lesquelles le Préfet est partie en qualité de représentant de l'Etat.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de l'équipement aura la faculté de désigner les agents qui exerceront cette représentation et qui pourront, dans le cadre de celle-ci, communiquer aux tribunaux toutes pièces complémentaires qui leur seraient demandées, notes en délibéré et observations orales lors des audiences.

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Paul Mourier

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES*Bureau de l'emploi, de l'insertion et de la coordination***ARRETE N° 05-0036 DU 10 JANVIER 2005
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MARION JULIEN,
DIRECTRICE REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**Le préfet ,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles, et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-1430 du 23 décembre 2004, relatif aux directions régionales des affaires culturelles et modifiant les attributions des directions régionales de l'environnement ;
- VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n°94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration de la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de la culture et de la communication de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de Préfet de la Lozère ;
- VU l'arrêté du Ministre de la culture et de la communication du 22 septembre 2003 chargeant Mme Marion JULIEN des fonctions de directrice régionale des affaires culturelles de Languedoc-Roussillon à compter du 20 octobre 2003 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Marion JULIEN, directrice régionale des affaires culturelles, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les arrêtés d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, sous réserve qu'il s'agisse de décisions prises en conformité avec la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'accord, le refus, la suspension ou le retrait de ces licences.

ARTICLE 2 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées .

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Paul Mourier

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**ARRETE PREFECTORAL N° 04-2030 EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2004
AUTORISANT LA DESTRUCTION DE GRANDS CORMORANS
DE L'ESPECE PHALACROCORAX CARBO SINENSIS
POUR LA SAISON D'HIVERNAGE 2004/2005**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 et son livre II nouveau relatif à la protection de la nature,
 VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national, et notamment ses articles 2 et 4,
 VU l'arrêté interministériel du 25 août 2003 modifié définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce *phalacrocorax carbo sinensis* pour les saisons d'hivernage 2003-2004 et 2004-2005,
 VU l'avis du comité départemental de suivi des populations de grands cormorans en date du 5 octobre 2004,
 CONSIDERANT les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations de poissons menacées et qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran,
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La régulation par tir de spécimens de l'espèce *phalacrocorax carbo sinensis* est autorisée dans un périmètre de 100 m des rives sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère.

ARTICLE 2 :

Le nombre maximum de grands cormorans à prélever sur les sites désignés ci-dessus est fixé à 90 oiseaux pour la saison 2004-2005.

ARTICLE 3 :

Le chef du service départemental de la garderie du conseil supérieur de la pêche est chargé de la direction technique des opérations de régulation.

Il devra faire connaître aux brigades de gendarmerie et aux maires des communes concernées les jours et heures d'interventions.

ARTICLE 4 :

Les bénéficiaires de l'autorisation sont des agents assermentés :

le service départemental de la garderie du conseil supérieur de la pêche :

- SANDON Michel

le service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage :

- LLINARES Jean-Vincent (chef du service), BRUEL Claude, CARRIERE Henri, DIDES Jacky, GELY Gérard, MOURET Francis, FAYET Jean-Claude, DESBARAX Régis

la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

- BARRIERE Daniel, LACAS Christophe, CLAVEL Pascal, DURAND Emmanuel, RICHARD Grégory, ROZIERE Stéphane, VIALA Alain

les lieutenants de louveterie :

- ROUVIERE Alain, VALENTIN Raymond, PELAT Jean-Marc, BOUCHET Laurent, PLAN Gilles, JULIEN Vincent.

Les tireurs doivent respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

ARTICLE 5 :

Les tirs pourront être effectués entre la date de la publication du présent arrêté et le 28 février 2005.

Les tirs sont autorisés 2 heures avant et après les heures légales de lever et de coucher du soleil.

Le tir aux plombs devra être privilégié. Le tir à balle sera possible en cas d'inefficacité du tir aux plombs.

Les tirs sur les sites dortoirs seront effectués sous la responsabilité et en présence d'un garde national de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou du conseil supérieur de la pêche. Les tirs seront suspendus une semaine avant et pendant le dénombrement national du grand cormoran et des autres espèces d'oiseaux d'eau, dont les dates seront communiquées aux préfetures.

ARTICLE 6 :

Lorsque leur récupération est possible, les oiseaux prélevés seront congelés dans un sac plastique avec une fiche indiquant la date et le lieu de l'abattage.

Les oiseaux ainsi récupérés seront transmis pour analyses au centre national de recherche scientifique, UMR CNRS 6553 Ecobio – Equipe « Biologie des Populations et de la Conservation », université de Rennes 1, Bâtiment 25, 1^{er} étage, campus de Beaulieu, avenue du général Leclerc 35 042 Rennes cedex.

Les chercheurs de cet UMR sont chargés d'envoyer les bagues au centre de recherches pour la biologie des oiseaux basé au muséum d'histoire naturelle à Paris.

Le chargé d'étude de la délégation régionale du conseil supérieur de la pêche de Languedoc-Roussillon se rapprochera de l'UMR CNRS 6553 de Rennes pour obtenir les données dont il a besoin sur les contenus stomacaux des cormorans prélevés en Lozère.

Les résultats de ces études seront communiqués au comité départemental de suivi des opérations de régulation des populations de grands cormorans de la Lozère.

L'association lozérienne d'étude et de protection de l'environnement (ALEPE) sera ainsi destinataire de ces données et pourra les utiliser pour alimenter ses études sur le grand cormoran en Lozère.

ARTICLE 7 :

A l'issue de chaque sortie de terrain, le responsable du site adressera un compte-rendu d'exécution accompagné d'une fiche d'identification individuelle de chaque oiseau abattu (date et lieu).

Un rapport définitif de la campagne de destruction et de comptage sera adressé, par le responsable de l'encadrement technique de l'opération, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au plus tard pour le 31 mars 2005.

ARTICLE 8 :

le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, le chef du service départemental du conseil supérieur de la pêche, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux destinataires suivants : la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des services vétérinaires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le président du groupement départemental des lieutenants de louveterie, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président du conseil général, le président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet,
et par délégation
le secrétaire général,

Hugues BESANCENOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**ARRETE PREFECTORAL N° 04-2464
EN DATE DU 16 DECEMBRE 2004
PORTANT REVOCATION DE L'AUTORISATION INDIVIDUELLE
POUR L'EXPERIMENTATION DE LA SELECTIVITE
DU PIEGE TRADITIONNEL DIT "TENDELLE"
DE MONSIEUR RENE GRAILLE**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'article 9 de la directive "oiseaux" n°79-409-CEE du Conseil du 2 avril 1979,
 VU les articles L 411-2, L 424-2, L 424-4, L 424-8 et R 224-14 du code de l'environnement,
 VU le décret N°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
 VU le rapport d'expérimentation établi par l'office national de la chasse et de la faune sauvage le 12 juillet 2004,
 VU la demande du président de la fédération départementale des chasseurs, exprimée dans son courrier du 16 juillet 2004
 VU la lettre du ministère de l'écologie et du développement durable du 12 octobre 2004 relative à la mise en place d'une expérimentation de "tendelles" sélectives pour les grives,
 VU le protocole établi par l'institut méditerranéen du patrimoine cynégétique et faunistique (I.M.P.C.F.) et l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), transmis le 15 octobre 2004
 VU les courriers du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
 CONSIDERANT l'attitude de M. René GRAILLE et ses menaces à l'encontre de l'agent technique de l'environnement Michel CHAUTARD et celles adressées à l'ensemble des agents du service départemental de l'ONCFS dans le cadre de l'expérimentation "tendelles".
 SUR proposition du sous-préfet de Florac,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n°04-1766 en date du 22 octobre 2004 autorisant monsieur René GRAILLE, demeurant à Montignac, 48210 LA MALENE, à capturer des grives sur la commune de MAS SAINT CHELY à l'aide de "tendelles" selon le modèle expérimental décrit dans le protocole visé ci-avant, est révoqué.
 Dès notification de cet arrêté M. GRAILLE devra détendre ses pièges,

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans chaque commune concernée par les soins des maires, et dont ampliation sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs.

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

Hugues BESANCENOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**ARRETE PREFECTORAL N° 04-2491
EN DATE DU 22 DECEMBRE 2004
RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE
DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE EN 2005**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment son livre IV, titre III, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
- VU le décret n° 94-157 du 16 février 1994 modifié relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées,
- VU le décret n° 2002-965 du 2 juillet 2002 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce,
- VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 1992 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 et portant classement du lac de Naussac en grand lac intérieur de montagne,
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau,
- VU l'arrêté du préfet de la région des Pays de Loire n° 94/2023 du 28 décembre 1994 relatif à l'exercice de la pêche aux poissons migrateurs sur le bassin de la Loire,
- VU l'arrêté n° 96/DIREN-2496 en date du 26 décembre 1996 du préfet de la région des Pays de Loire, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire,
- VU l'avis de la commission consultative en matière de réglementation sur le lac de Naussac réunie les 5 novembre 1997, 17 octobre 2000 et 24 janvier 2001,
- VU les avis du 13 décembre 2004 du conseil supérieur de la pêche et du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE**ARTICLE 1 : CLASSEMENT DES COURS D'EAU**

Les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère sont classés en 1^{ère} catégorie à l'exception du Bès classé en 2^{ème} catégorie depuis la restitution de l'usine hydroélectrique du Vergne située sur la commune d'Albaret le Comtal jusqu'à la sortie du département et la retenue de Grandvals.

ARTICLE 2 : TEMPS D'INTERDICTION DANS LES EAUX DE 1^{ERE} CATEGORIE

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- 2.1 - ouverture générale : du 12 mars au 18 septembre 2005.
- 2.2. - ouvertures spécifiques :
 - ombre commun : du 14 mai au 18 septembre 2005,
 - écrevisses : les 30 et 31 juillet 2005,
 - grenouille rousse ou verte : du 30 juillet au 18 septembre 2005.

ARTICLE 3 : TEMPS D'INTERDICTION DANS LES EAUX DE 2^{EME} CATEGORIE

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- 3.1 - ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005.
- 3.2 - ouvertures spécifiques :
 - ombre commun : du 14 mai au 31 décembre 2005,
 - truite fario ou arc-en ciel et cristivomer : du 12 mars au 18 septembre 2005,
 - grenouille rousse ou verte : du 30 juillet au 18 septembre 2005,
 - brochet, du 1^{er} janvier au 30 janvier 2005 et du 14 mai au 31 décembre 2005,
 - sandre, du 1^{er} janvier au 1^{er} mai 2005 et du 11 juin au 31 décembre 2005.

Dans tous les cas la réglementation applicable dans le département du Cantal prévaut sur la retenue de Grandvals.

ARTICLE 4 : PROTECTION PARTICULIERE DE CERTAINES ESPECES

La pêche du saumon atlantique est interdite en Lozère.

La pêche de l'écrevisse est interdite dans le ruisseau du Pin et ses affluents, communes du Monastier-Pin-Moriès et de La Canourgue.

La pêche de l'écrevisse est interdite sur le ruisseau le Briançon et ses affluents (communes des Bondons, Bédouès et Cocurès).

La pêche de l'écrevisse est interdite dans le Bramont d'Ispagnac et ses affluents, communes d'Ispagnac et les Bondons, sur la partie amont du pont de la route nationale 106.

Le nombre de balances autorisé pour la pêche à l'écrevisse est limité à 3 (trois) afin de renforcer la protection de l'espèce.

ARTICLE 5 : HEURES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

ARTICLE 6 : TAILLE MINIMUM DE CAPTURE DES ESPECES

- ombre commun : 0,30 m,
- cristivomer : 0,35 m,
- brochet : 0,50 m en eaux de 2^{ème} catégorie,
- sandre : 0,40 m en eaux de 2^{ème} catégorie,
- écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles, des torrents : 0,09 m,
- saumon de fontaine : 0,20 m, au regard des conditions biologiques départementales,

La taille minimum de capture des truites autres que la truite de mer et l'omble chevalier est fixée à :

0,25 m dans les cours d'eau suivants :

- **le Lot**, du pont Saint Laurent (commune de Mende) jusqu'à sa sortie du département,
- **le Tarn**, de sa confluence avec le Tarnon (commune de Florac) jusqu'à sa sortie du département,
- **la Truyère**, de la prise d'eau de la centrale du Ranc (commune du Malzieu Ville) jusqu'à sa sortie du département,
- **l'Allier**, du pont S.N.C.F. de Pignol (commune de Langogne) jusqu'à sa sortie du département.

0,23 m dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

- **le Lot**, du pont de la R.D. 901 (commune de Bagnols-les-Bains) jusqu'au pont Saint Laurent (commune de Mende),
- **le Bramont**, du pont de la R.N. 106 au hameau de Molines (commune de Saint Etienne du Valdonnez), jusqu'à sa confluence avec le Lot (commune de Balsièges),
- **la Nize**, du pont sur la RD 25 (commune de Brenoux) jusqu'à sa confluence avec le Bramont (commune de Balsièges),
- **le Bernades**, sur la totalité de son cours (commune de Chanac),
- **la Colagne**, du barrage de Ganivet (commune de Ribennes) jusqu'à sa confluence avec le Lot (communes du Monastier et de St Bonnet de Chirac),
- **le Coulagnet**, du pont de Baldassé (commune de Gabrias) jusqu'à sa confluence avec la Colagne (commune de Marvejols),
- **le Tarn**, de sa confluence avec le Rieumalet (commune du Pont de Montvert) jusqu'à sa confluence avec le Tarnon (commune de Florac),
- **la Jonte**, de Plambel (commune de Gatuzières) jusqu'à sa confluence avec le Tarn (commune du Rozier),
- **la Mimente**, du pont du Blocard sur la RN 106 (commune de Cassagnas), jusqu'à sa confluence avec le Tarnon (commune de Florac),
- **le Tarnon**, depuis sa confluence avec le ruisseau de Massevaques (commune des Rousses) jusqu'à sa confluence avec le Tarn (commune de Florac),
- **la Truyère**, du pont d'Arifates (commune des Laubies) à la prise d'eau de la centrale du Ranc (commune du Malzieu Ville),
- **la Rimeize**, du pont du Chambon (commune du Fau de Peyre) jusqu'à sa confluence avec la Truyère (commune de Rimeize),
- **le Chapouillet**, du passage busé de l'A.75 (commune de Saint Chély d'Apcher) jusqu'à sa confluence avec la Rimeize (commune de Rimeize),
- **le Bès**, du pont de fer (commune de Nasbinals) jusqu'à la sortie du département,
- **le Gardon de Sainte Croix**, sur la totalité de son cours,
- **le Gardon de Mialet**, de la confluence des gardons de Ste Croix et St Germain (commune de St Etienne Vallée Française) jusqu'à la sortie du département,

- **le Gardon de Saint Germain**, du pont de l'Ancizolle (commune de St Germain de Calberte) jusqu'à sa confluence avec le Gardon de Ste Croix (commune de St Etienne Vallée Française),
- **le Gardon de Saint Martin**, du pont de Thonas (commune de St Germain de Calberte) jusqu'à sa confluence avec le Gardon de St Germain (commune de St Etienne Vallée Française),
- **le Gardon d'Alès**, du pont de St Michel de Dèze (commune de St Michel de Dèze) jusqu'à la sortie du département,
- **le Gardon de Saint Jean**, sur la totalité de son cours,
- **le Luech**, du pont de la planche (commune de Vialas) jusqu'à la sortie du département,
- **l'Altier**, du pont des Rochettes Basses (commune d'Altier) jusqu'à sa confluence avec le Chassezac (commune de Pied de Borne),
- **le Chassezac**, du barrage de Puylaurent (commune de La Bastide Puylaurent) jusqu'à sa sortie du département,
- **la Palhère**, de la prise d'eau du barrage de Villefort (commune de Pourcharesses) jusqu'à sa confluence avec l'Altier (commune de Villefort),
- **la Borne**, sur la totalité de son cours,
- **le Chapeauroux**, du pont Rodier (commune de Chateauneuf de Randon) jusqu'à sa confluence avec l'Allier (commune de Saint Bonnet de Montauroux),
- **l'Allier**, de sa confluence avec le ruisseau de la Trappe (commune de la Bastide Puylaurent) jusqu'au pont SNCF de Pignol (commune de Langogne),
- sur les lacs de Naussac, Villefort, Rachas, Roujanel, Pied de Borne, Puylaurent, Ganivet, Moulinet et Grandvals.

0.20 m dans tous les autres cours d'eau et parties de cours d'eau du département de la Lozère.

ARTICLE 7 : NOMBRE DE CAPTURES

Sur les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est de 0,20 ou 0,23 m, le nombre de captures de salmonidés, dont 5 ombres communs au maximum, est fixé à dix (10) par jour et par pêcheur.

Sur les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est de 0,25 m, le nombre de captures de salmonidés est fixé à cinq (5) par jour et par pêcheur.

Sur les lacs le nombre de captures de salmonidés est fixé à huit (8) par jour et par pêcheur.

Le nombre de capture de salmonidés est fixé à zéro par jour et par pêcheur sur les parcours de pêche "sans tuer", dont la liste est fixée à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 8 : MODES DE PECHE AUTORISES

Pour la 1^{ère} catégorie :

Dans les eaux de première catégorie, les membres des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen d'une ligne maximum disposée à proximité du pêcheur, de la vermée et de trois balances au plus destinées à la capture des écrevisses. La ligne doit être montée sur canne avec deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus.

Sur les parcours «sans tuer», dont la liste est fixée à l'article 12 ci-après, seule la pêche à l'aide de mouches artificielles est autorisée.

Pour la 2^{ème} catégorie :

Dans les eaux de deuxième catégorie, les membres des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de quatre lignes disposées à proximité du pêcheur, de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses, d'une carafe à vairons de contenance deux litres maximum.

ARTICLE 9 : INTERDICTIONS SPECIFIQUES

En vue de protéger les frayères à truites, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du samedi 12 mars au vendredi 15 avril 2005 inclus, dans la Jonte depuis sa résurgence (en amont du lieu-dit Les Douzes, commune de Hures La Parade) jusqu'au ravin de Castèle (commune de Veyreau, département de l'Aveyron),

En vue de protéger les frayères à ombre, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du samedi 12 mars au vendredi 13 mai 2005 inclus :

- dans l'Allier du pont de Rogleton (commune de Luc) jusqu'à la sortie du département,
- dans le Chapeauroux en aval du pont Rodier (commune de Châteauneuf de Randon) jusqu'à la sortie du département.

Considérant l'intérêt patrimonial de protection de la truite fario sur le département et afin d'éviter l'introduction et la prolifération d'espèces indésirables, la pêche à l'aide d'un poisson vivant est interdite dans toutes les eaux de 1^{ère} catégorie.

L'usage du poisson mort, naturel ou artificiel, est interdit du samedi 12 mars au vendredi 15 avril 2005 inclus dans les eaux de 1^{ère} catégorie, compte tenu du développement biologique du vairon.

Les dispositions des deux précédents alinéas ne s'appliquent toutefois pas aux plans d'eau suivants : Naussac, Salhens, Souveyrols, Born, Saint-Andéols.

La pêche sur la retenue de Charpal est interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005.

ARTICLE 10 : RESERVES DE PECHE

Liste des cours d'eau ou partie de cours d'eau où la pratique de la pêche est interdite.

Voir les tableaux ci-après :

BASSIN VERSANT DE L'ALLIER ET DU CHAPEAUROUX				
RIVIERES	LONG.	COMMUNES LIEU DIT	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
LE CHAPEAUROUX	2200	ARZENC DE RANDON - ESTABLES	la source	confluent du Gué des Arros
LE CHAPEAUROUX	500	ARZENC DE RANDON	100 m en aval du Pont de l'Iraldès	20 mètres amont du confluent avec le Ru des Mattes
LE LEVERS	1250	ARZENC DE RANDON	la Source	confluent avec le Chapeauroux
LE GUE DES ARROS	1100	ARZENC DE RANDON	le Domaine de l'Iraldès	confluent avec le Chapeauroux
LES MATTES	1600	ARZENC DE RANDON	la source	confluent avec le Chapeauroux
LE CHAPEAUROUX	600	SAINT JEAN – PIERREFICHE	digue du moulin de Serres	pont de Serres
LE CHAPEAUROUX	150	AUROUX	dérivation du Chapeauroux vers Naussac	150 en aval
LE CHAPEAUROUX	850	SAINT BONNET DE MONTAUROUX	parcelle 867	pont de Saint Bonnet de Montauroux
L'ALLIER	800	CHASSERADES	pont de Chabalieret	pont du Bon Dieu
L'ALLIER	680	LA BASTIDE	la digue de Sahut	viaduc S.N.C.F.
LA CLAMOUSE	400	CHAUDEYRAC	pont de Clamouze	pont des Combes
LE MAZIMBERT	800	GRANDRIEU	parcelle 39	pont de D 985
LE MAZIMBERT	600	SAINT SUVEUR DE GINESTOUX	sur 600 m en amont du pont de la Baraque de la Motte (RD 985)	
LE LANGOUYROU	400	LANGOGNE	terrain annexe de football	pont Neuf
L'ALLIER	100	LANGOGNE – PRADELLES	50 m en amont du barrage de Naussac II + canal de dérivation vers Naussac I	50 m en aval du barrage de Naussac II
LE RU DES CHAZES	500	GRANDRIEU	sur 500 m en amont de la confluence avec le Grandrieu	
LE DONOZAU	800	LANGOGNE – NAUSSAC	barrage de Naussac	confluence avec l'Allier
LE BERTHALDES	1500	ST PAUL LE FROID	confluence avec le ru des Bouviers	confluence avec le ru de la Passibe
LE LAC DE NAUSSAC	200	NAUSSAC	200 m en amont du mur du barrage de NAUSSAC I	
LE LAC DE NAUSSAC		LANGOGNE	réserve ornithologique du plan d'eau du Mas d'Armand (côté ferme agricole)	

BASSIN VERSANT DU LOT ET DE LA COLAGNE				
RIVIERES	LONG.	COMMUNES LIEU DIT	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
LA TARTARONNE	500	ESTABLES	350 m en amont du pont d'Estables (RD 3)	150 m en aval du pont d'Estables (RD 3)
LE BRAMONT	800	ST ETIENNE DU VALDONNEZ	pont submersible	pont Rouge (D25)
LE LAC DE GANIVET	200	RIBENNES	50 m en amont du mur du barrage	150 m en aval du mur du barrage
LE LAC DU MOULINET	100	LE BUISSON	50 m en amont du mur du barrage	50 m en aval du mur du barrage
LA CRUEIZE	250	LE BUISSON – SAINTE COLOMBE DE PEYRE	pont de la Védrielle	propriété de M. CAYREL Jean-Claude
LE CHARDONNET	200	LA CANOURGUE – AUXILLAC	pont routier de l'auberge des Pêcheurs	à 200 m en aval
LA FELGEYRE	400	SAINTE GERMAIN DU TEIL /LE MONASTIER	cascade des Londes	propriété de M. GELY Denis
LE ST SATURNIN	400	BANASSAC – SAINT SATURNIN	confluence avec le valat de Valens	400 m en aval et confluence avec valat en rive droite
L'URUGNE	550	LA CANOURGUE	de la place Jeanne d'Arc	pont de la Doublette
RU BONNECOMBE	400	LES SALCES	l'amont de l'étang de Bonnecombe	
L'AMOUROUX	600	LES BONDONS	parcelle n° 185 (PRADEILLES Jacques)	pont des Badioux
LE COULAGNET	1500	MONTRODAT – MARVEJOLS	digue du docteur Rousset	pont Talansier
RU DE LA VALETTE	1200	ALLENÇ – ST JULIEN DU TOURNEL	limite propriété Villaret	pont de Bassy
LE LOT	400	BARJAC	passage à gué	ancienne passerelle au droit des établissements Mialanes.
LE LOT	400	BARJAC – CULTURES	100 mètres en aval du pont du Villaret	limite propriété de la fédération de pêche.
LE LOT	150	CHANAC	prise d'eau et restitution de la digue du moulin Grand (passe à poissons)	
L'URUGNE	3000	LA CANOURGUE	résurgence	rejet de la pisciculture de Trémoulis
LA CRUEIZE	900	SAINTE SAUVEUR DE PEYRE/LE BUISSON	de part et d'autre du pont d'Andaniols	
LA GAZELLE	800	PRINSUEJOLS	D 73	500 avant confluence Crueize
LE BRAMONT	600	SAINTE BAUZILE	Pont de la zone artisanale	Confluent avec la Nize

BASSIN VERSANT DES GARDONS				
RIVIERES	LONG.	COMMUNES LIEU DIT	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
LE GARDON DE STE CROIX	700	STE CROIX VALLEE FRANCAISE, MOISSAC VALLEE FRANCAISE	confluent avec le ruisseau de Galteyrès	confluence avec le ruisseau du Boujal
LE GARDON DE MIALET	2000	ST ETIENNE VALLEE FRANCAISE	confluent avec le ruisseau de Théronnel	confluent valat de Cabrespic
LE THERONNEL	1750	ST ETIENNE VALLEE FRANCAISE	sur la totalité de son cours	
LE CREMAT	2000	MOISSAC VALLEE FRANCAISE ST ETIENNE VALLEE FRANCAISE	sur la totalité de son cours	
LA DRELIEIREDE	3000	VIALAS	sa source	confluence avec le Luech

LE BAYARD	3500	VIALAS	sa source	confluence avec la Gourdouze
LA GOURDOUZE	1200	VIALAS	pont de la D 37 (route du haut – Les Hortals)	confluence avec le Luech
LE LUECH	2000	ST MAURICE DE VENTALON	sa source	pont du Massufret

BASSIN VERSANT DE L'ALTIER ET DU CHASSEZAC

RIVIERES	LONG.	COMMUNES LIEU DIT	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
LAC DE VILLEFORT	100	VILLEFORT	50 m de part et d'autre du mur du barrage	
LAC DE VILLEFORT	100	VILLEFORT	50 m de part et d'autre du déversoir de la Palhere	
LAC DE VILLEFORT	200	VILLEFORT	100 m de part et d'autre de la pisciculture du lac	
LA BORNE	200	PIED DE BORNE	sur 200 m en aval de la centrale E.D.F.	
LE LAC DE ROUJANEL	100	PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du barrage	
LE LAC DE RACHAS	100	PREVENCHERES	50 m de part et d'autre du mur du barrage	
LAC DE PIED DE BORNE	100	PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du barrage	
LE LOZERE	650	CUBIERES	sur 650 mètres en aval du pont de Pomaret	
LE JOUVIN	500	CUBIETTES	sur 500 m en aval du pont de Cubières	
L'ALTIER	400	PREVENCHERES - PIED DE BORNE	sur 400 m en amont de la passerelle d'Albezou	
L'ORCIERETTE	200	MAS D'ORCIERES	sur 200 m de part et d'autre du pont du hameau d'Orcières	
LA PALHERE	1500	POURCHARESSES	Pont de la RD 66	Route du hameau de Costeillades

BASSIN VERSANT DE LA TRUYERE ET DU BES

RIVIERES	LONG.	COMMUNES LIEU DIT	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
LE RU DU SARROUL	420	SAINT CHELY D'APCHER	pont de Sarroul	Pont S.N.C.F.
LE MEZERE	1600	ST DENIS EN MARGERIDE	confluence avec le ruisseau de l'Aldonès	pont de Salacruz
LE MEZERE	250	ST DENIS EN MARGERIDE	béal de M. GARREL R.	
LA CABRE	700	RECOULES D'AUBRAC	limite de la parcelle de M. TROUSSELIER (160)	limite de la parcelle de M. TROUSSELIER (76)
LE ROUANEL	280	CHAUCHAILLES – SAINT JUERY	100 m en amont du Pont routier CD 989 (entrée du village)	pont routier CD 989 (dans village)
LE BERNADEL	280	FOURNELS	pont communal voie n° 2	confluent avec la Bédaule
LE RUISSEAU DES SALHENS	1000	NASBINALS	propriété de M. BERGOUNHON parcelle n° 10	propriété (n° 8) de M. BERGOUNHON
LE BES	450	ST JUERY – CHAUCHAILLES	confluence avec le Rouanel	400 m en aval du pont de la D 989
LE BES	600	MARCHASTEL	sur 600 m en amont du pont de la Fède (voie communale n° 3-GR 65)	
LE RU DU CROS	25	ST CHELY D'APCHER	pont RN 9	confluent avec le Chapouillet
LE CHAPOUILLET	600	ST CHELY D'APCHER	pont SNCF	limite parcelle Mme GRAS (832)
LA RIMEIZE	1000	RIMEIZE	300 m en amont du moulin du Chambon	700 m en aval du moulin du Chambon
LE RU DE NASBINALS	250	NASBINALS	sur 250 m en aval du pont de la grange de Pampéi	
LE CHAMBOULIES	600	NASBINALS	baraque de Michelou	ferme de la Vincente
RU DES PLECHES	500	NASBINALS - MARCHASTEL	Sur 500 mètres en aval du ru de Cap Combattu	

BASSIN VERSANT DU TARN ET DE LA JONTE				
RIVIERES	LONG.	COMMUNES LIEU DIT	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
LE VIBRON	500	FLORAC	digue de la pisciculture	confluence avec le Tarnon
LE TARN	400	LES VIGNES	sur 400 en aval de la digue de la microcentrale	
LE TARN	300	BEDOUES	barrage de la Vernède	300 en aval du barrage
LE BURLE	190	STE ENIMIE	la source	son confluent avec le Tarn
LE TARNON + AFFLUENTS	5400	BASSURELS	les sources	sortie de la forêt domaniale d'Aire de Côte
LE BETHUZON + AFFLUENTS	3000	MEYRUEIS	les sources	pont des ROUSSES
LA BREZE + AFFLUENTS	5000	MEYRUEIS	les Sources	confluent Ginestoux/Brèze

ARTICLE 11 : RESERVES TEMPORAIRES

Toute pêche est également interdite du 1^{er} mars au 10 juin 2005 sur les réserves temporaires créées pour protéger la reproduction des espèces (sandre et brochet) et signalées par des panneaux ou bouées sur la retenue de Grandvals et sur le Bès depuis la restitution de l'usine hydroélectrique du Vergne située sur la commune d'Albaret le Comtal jusqu'à la sortie du département, tronçon classé en 2^{ème} catégorie.

ARTICLE 12 : LISTE DES PARCOURS "SANS TUER"

- **l'Alignon**, du pont des Vernets jusqu'à la confluence avec le Tarn soit 2 000 mètres (communes du Pont de Montvert et St Maurice de Ventalon),
- **l'Allier**, sur 1 500 mètres en aval du pont d'Allier à Langogne (RN 88), commune de Langogne,
- **l'Altier**, de la digue de Combret jusqu'au pont de Rabeyrals soit 1 100 mètres (communes d'Altier et Pourcharesses),
- **la Bédaule**, de la passerelle du tennis jusqu'au pont de la Vachellerie 400 mètres (commune de Fournels),
- **le Bès**, sur 800 mètres en amont du pont de la Chaldette (RD 12) (communes de Brion et St Rémy de Chaudes-Aigues),
- **le Béthuzon**, de pont de Mars jusqu'à la confluence avec la Jonte, soit 400 mètres dans la traversée de Meyrueis (commune de Meyrueis),
- **le Bramont**, du pont de la D 986 à la confluence avec le Lot, soit 300 mètres (commune de Balsièges),
- **la Colagne**, de la digue des Tanneries jusqu'à la passerelle de Besset soit 2 500 mètres (communes de Chirac et Marvejols),
- **la Gourdouze**, propriété du Parc National des Cévennes en amont du hameau de la Gourdouze soit 600 mètres (commune de Vialas),
- **la Jonte**, de la confluence avec la Brèze jusqu'à 50 mètres en amont du pont vieux, soit 500 mètres dans la traversée de Meyrueis (commune de Meyrueis),
- **le Langouyrou**, du pont neuf jusqu'au pont du parking soit 250 mètres (commune de Langogne),
- **le Lot**, de 100 mètres en amont du pont du casino jusqu'au pont de la RD 901 soit 350 mètres (commune de Bagnols les Bains),
- **le Lot**, depuis la confluence du ruisseau de la Valette jusqu'au pont du Crouzet soit 1 000 mètres (communes de Bagnols les Bains et Chadenet),
- **le Lot**, en aval du pont Paulin Daudé, sur 1 150 mètres, commune de Mende,
- **le Lot**, du pont de la RN 106 dans le village de Balsièges jusqu'au pont SNCF en aval de Bec de Jeu, soit 1 000 mètres, commune de Balsièges,
- **le Lot**, de 300 mètres en amont de la passerelle de Ressouches à 700 mètres en aval de la dite passerelle, soit 1 000 mètres, commune de Chanac,
- **le Rieutord**, du pont de la D 998 jusqu'à la confluence avec le Luech soit 1 200 mètres (commune de Vialas),
- **la Rimeize**, au niveau du village de Lile sur 1 500 mètres (communes des Bessons et Aumont-Aubrac),
- **le Tarn**, sur la plaine du Tarn, de la confluence avec le ru de la Mère de l'Aygue jusqu'au pont Romain, soit 1 000 mètres (commune du Pont de Montvert),
- **le Tarn**, en amont de la confluence avec le Rieumalet, soit 250 mètres (commune du Pont de Montvert),

- **le Tarn**, du pont de la Vernède jusqu'à la confluence avec le ru de la Combe soit 2 200 mètres (commune de Bédouès),
- **le Tarn**, sur 1 200 mètres en amont du pont de Fayet (commune de Florac),
- **le Tarn**, sur la propriété du château de la Caze, soit 1 500 mètres (communes de Laval du Tarn et Sainte Enimie),
- **la Truyère**, du pont de la D 75 jusqu'à la confluence avec le Chambaron soit 300 mètres (commune de Saint Léger du Malzieu).

ARTICLE 13 : cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisé, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés, hormis pour la retenue de Grandvals où la réglementation du département du Cantal prévaut.

ARTICLE 14 : REGLEMENTATION DE LA PECHE SUR LE LAC DE NAUSSAC CLASSE EN GRAND LAC INTERIEUR DE MONTAGNE ET LE PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND

Lac de Naussac

Sur le lac de Naussac, la pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- 14.1. ouverture générale : du 8 janvier au 30 octobre 2005
- 14.2. ouverture spécifique :
truite fario : du 12 mars au 18 septembre 2005.

La pêche est autorisée du bord ou en bateau non équipé d'un moteur, à l'aide de deux lignes au maximum.

La pêche à l'aide de poissons vivants ainsi que l'usage du poisson mort naturel ou artificiel est autorisée.

Le nombre de capture de salmonidés est fixé à huit (8) par jour et par pêcheur.

Plan d'eau à niveau constant du Mas d'Armand

La pêche sera ouverte sur le plan d'eau à niveau constant du Mas d'Armand du 12 mars au 18 septembre 2005, hormis sur la partie où la nidification des oiseaux est possible conformément au plan annexé.

Cette partie est classée en réserve de pêche.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur du parc national des Cévennes, les maires des communes du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur des services fiscaux de la Lozère, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le commissaire principal, directeur départemental des polices urbaines, le délégué régional du conseil supérieur de la pêche, la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, les gardes champêtres, les gardes pêche particuliers et tous officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes du département de la Lozère.

Pour le préfet,
et par délégation,
le sous-préfet de Florac,

Hugues FUZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**ARRETE PREFECTORAL N° 05-0089 EN DATE DU 17 JANVIER 2005
 MODIFIANT L'ARRETE N°04-1161 DU 23 JUIN 2004
 RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE
 POUR LA CAMPAGNE 2004-2005
 DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L. 422-1, L. 423-1, L. 424-2 et R. 224-1 à R. 224-8 et R. 224-10 du code de l'environnement,
 VU l'avis en date du 1^{er} juin 2004 de la fédération départementale des chasseurs,
 VU l'avis émis par le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, dans ses séances du 11 juin et du 26 novembre 2004,
 VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 modifiant la période de chasse des cervidés dans le parc national des Cévennes,
 CONSIDERANT les difficultés de réalisation des plans de chasse dans la zone centrale du parc national des Cévennes.
 SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Les conditions spécifiques de chasse et les dates de fermeture de la chasse au cerf sont modifiées, pour le département de la Lozère suivant le tableau ci-après :

Espèce de gibier	Dates	Conditions spécifiques de chasse
Cerf	Jusqu'au 28 février 2005	Autorisée par temps de neige, à l'approche, en individuel ou en battue, dans les unités de gestion suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 7 - MONT LOZERE NORD ➤ 8 - MONT LOZERE SUD ➤ 9 - MONT LOZERE OUEST ➤ 15 - MEJEAN ➤ 17 - AIGOUAL ➤ 16 - GORGES DU TARN ➤ 18 - CORNICHE des CEVENNES ➤ 19 - VALLEE CEVENOLE ➤ 20 - HAUTE VALLEE du TARN ➤ 21 - BOUGES

- Pour chaque plan de chasse une fiche de constat de tir doit être renseignée.
- Les battues d'au minimum 5 tireurs, sont placées sous la responsabilité du chef de battue ou d'un lieutenant de louveterie qui dresse la liste des participants avant le début de la chasse et en fin de battue, renseigne le carnet de battue obligatoire et le présente à toute réquisition.
- Dans les unités de gestion : 7-MONT LOZERE NORD, 8-MONT LOZERE SUD, 18-CORNICHE DES CEVENNES, 19-VALLEES CEVENOLES, 20-HAUTE VALLEE DU TARN, 21-BOUGES, il est dérogé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°04-2231 en date du 3 décembre 2004 réglementant l'usage des armes pour la chasse à tir et les modalités de chasse en battue.
 - La distance minimum d'approche des chasseurs est ramenée de 200 à 50 m d'une maison d'habitation,
 - Le tir ne peut s'effectuer que dos à la maison.

Nota : cette dérogation n'autorise pas la chasse chez autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.

Article 2 - Unités de gestion (rappel)

Les communes des unités de gestion des populations du grand gibier sont réparties ainsi qu'il suit :

7 - MONT LOZERE NORD

ALLENÇ
BAGNOLS LES BAINS
BELVEZET
CHADENET
LE BLEYMARD
MAS D'ORCIERES
ST JULIEN DU TOURNEL

8 - MONT LOZERE SUD

ALTIER
CUBIERES
CUBIERTTES
PIED DE BORNE
POURCHARESSE
PREVENCHERES
ST ANDRE CAPCEZE
VILLEFORT

9 - MONT LOZERE OUEST

BRENOUX
LANUEJOLS
ST BAUZILE
ST ETIENNE DU VALDONNEZ
STE HELENE

15 - MEJEAN

HURES LA PARADE
LA MALENE
LE ROZIER
MAS ST CHELY
ST PIERRE DES TRIPIERS

16 - GORGES DU TARN

ISPAGNAC
MONTBRUN
QUEZAC
STE ENIMIE

17 - AIGOUAL

BASSURELS
FRAISSINET DE FOURQUES
GATUZIERES
MEYRUEIS
ROUSSES
VEBRON

18 - CORNICHE des CEVENNES

GABRIAC
LE POMPIDOU
MOISSAC VAL. FRANCAISE
MOLEZON
ST ETIENNE VAL. FRANCAISE
ST GERMAIN DE CALBERTE
ST MARTIN DE LANSUSCLE
STE CROIX VAL. FRANCAISE

19 - VALLEES CEVENOLES

COLLET DE DEZE
ST ANDEOL DE
CLERGUEMORT
ST ANDRE DE LANCIZE
ST FREZAL DE VENTALON
ST HILLAIRE DE LAVIT
ST JULIEN DES POINTS
ST MARTIN DE BOUBAUX
ST MAURICE DE VENTALON
ST MICHEL DE DEZE
ST PRIVAT DE VALLONGUE
VIALAS

20 - HAUTE VALLEE du TARN

BEDOUES
COCURES
FRAISSINET DE LOZERE
LES BONDONS
PONT DE MONTVERT

21 - BOUGES

BARRE DES CEVENNES
CASSAGNAS
FLORAC
LA SALLE PRUNET
ST JULIEN D'ARPAON
ST LAURENT DE TREVES

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, Le sous préfet de Florac, Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, Le chef de l'agence départementale de l'Office national des forêts, Le président de la fédération départementale des chasseurs, Les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes concernées, par les soins des maires.

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

Hugues BESANCENOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRETE N° 04-2335 DU 8 DECEMBRE 2004
PORTANT DIMINUTION DE LA CAPACITE
DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE « SAINTE ANGELE » A CHIRAC**

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 311-1, L.312-1, L 313-1 et suivants,
VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financières et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés en 1 de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles,
VU la demande présentée par le directeur de l'établissement, le 10 novembre 2004, sollicitant la réduction de capacité de 52 à 48 lits de la maison d'accueil spécialisée « Sainte Angèle »,
VU l'avis favorable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
CONSIDERANT la lourdeur des pathologies admises dans cet établissement,
CONSIDERANT que cette réduction de capacité répond à l'activité retenue,
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'association « les amis de l'enfance » à Chirac sollicitant la réduction de capacité de 52 à 48 lits de la maison d'accueil spécialisée « Sainte Angèle » est agréée.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification

Code catégorie : 255 - maison d'accueil spécialisée

Code discipline d'équipement : 917 - hébergement de type MAS pour adultes handicapés

Code clientèle : 500 - polyhandicapés

Mode de fonctionnement : 11 - internat

Capacité : 48 lits

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

Messieurs le secrétaire général de préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association « les amis de l'enfance » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires concernés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché durant un mois à la préfecture.

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

Hugues BESANCENOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**EXTRAIT DE L'ARRÊTE PREFECTORAL N° 04-2471 DU 20 DECEMBRE 2004
COMMUNE DE LA PANOUSE
CAPTAGE DE FOUON DE COURTES****ARRETE PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DES RESSOURCES EN EAU POTABLE
DE LA DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES
DE L'INSTALLATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
PORTANT AUTORISATION DE DISTRIBUER AU PUBLIC DE L'EAU
DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE****INSTAURANT LES SERVITUDES DE PASSAGE**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE**ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de LA PANOUSE en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir de la source sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Fouon de Courtès.

ARTICLE 6 :Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 (ancien L. 20) du code de la santé publique et du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune de LA PANOUSE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 16 : Servitude de passage au captage

Il est instauré une servitude de passage sur les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe, afin d'accéder à l'ouvrage de captage.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de La Panouse, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à la direction départementale de l'équipement.

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

Hugues BESANCENOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**EXTRAIT DE L'ARRÊTE PREFECTORAL N° 04-2472 DU 20 DECEMBRE 2004.
COMMUNE DE LA PANOUSE
CAPTAGE DE RONQUILLADE 2**

**ARRETE PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DES RESSOURCES EN EAU POTABLE
DE LA DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES
DE L'INSTALLATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
PORTANT AUTORISATION DE DISTRIBUER AU PUBLIC DE L'EAU DESTINEE
A LA CONSOMMATION HUMAINE**

INSTAURANT LES SERVITUDES DE PASSAGE.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de LA PANOUSE en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir de la source sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Ronquillade 2.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 (ancien L. 20) du code de la santé publique et du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune de LA PANOUSE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 16 : Servitude de passage au captage

Il est instauré une servitude de passage sur les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe, afin d'accéder à l'ouvrage de captage.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de La Panouse, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à la direction départementale de l'équipement.

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

Hugues BESANCENOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**EXTRAIT DE L'ARRÊTE PREFECTORAL N° 04-2473 DU 20 DECEMBRE 2004.
COMMUNE DE LA PANOUSE
CAPTAGE DU BOUISSOU****ARRETE PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DES RESSOURCES EN EAU POTABLE
DE LA DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES
DE L'INSTALLATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
PORTANT AUTORISATION DE DISTRIBUER AU PUBLIC DE L'EAU DESTINEE
A LA CONSOMMATION HUMAINE****INSTAURANT LES SERVITUDES DE PASSAGE**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE**ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de LA PANOUSE en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir de la source sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage du Bouissou.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 (ancien L. 20) du code de la santé publique et du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune de LA PANOUSE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 16 : Servitude de passage au captage

Il est instauré une servitude de passage sur les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe, afin d'accéder à l'ouvrage de captage.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de La Panouse, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à la direction départementale de l'équipement.

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

Hugues BESANCENOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**EXTRAIT DE L'ARRÊTE PREFECTORAL N° 04-2474 DU 20 DECEMBRE 2004.
COMMUNE DE LA PANOUSE
CAPTAGE DE PRAT DEL BOUOS**

**ARRETE PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DES RESSOURCES EN EAU POTABLE
DE LA DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES
DE L'INSTALLATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
PORTANT AUTORISATION DE DISTRIBUER AU PUBLIC DE L'EAU DESTINEE
A LA CONSOMMATION HUMAINE.**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de LA PANOUSE en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir de la source sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Prat Del Bouos.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 (ancien L. 20) du code de la santé publique et du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune de LA PANOUSE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de La Panouse, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à la direction départementale de l'équipement.

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

Hugues BESANCENOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**EXTRAIT DE L'ARRÊTE PREFECTORAL N° 04-2475 DU 20 DECEMBRE 2004.
COMMUNE DE LA PANOUSE
CAPTAGE DE RONQUILLADE 1**

**ARRETE PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DES RESSOURCES EN EAU POTABLE
DE LA DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES
DE L'INSTALLATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
PORTANT AUTORISATION DE DISTRIBUER AU PUBLIC DE L'EAU DESTINEE
A LA CONSOMMATION HUMAINE**

INSTAURANT LES SERVITUDES DE PASSAGE.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de LA PANOUSE en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir de la source sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Ronquillade 1.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 (ancien L. 20) du code de la santé publique et du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune de LA PANOUSE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 16 : Servitude de passage au captage

Il est instauré une servitude de passage sur les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe, afin d'accéder à l'ouvrage de captage.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de La Panouse, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à la direction départementale de l'équipement.

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

Hugues BESANCENOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**EXTRAIT DE L'ARRÊTE PREFECTORAL N° 04-2476 DU 20 DECEMBRE 2004
COMMUNE DE LA PANOUSE
CAPTAGE DE RONQUILLADE 3**

**ARRETE PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DES RESSOURCES EN EAU POTABLE
DE LA DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES
DE L'INSTALLATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
PORTANT AUTORISATION DE DISTRIBUER AU PUBLIC DE L'EAU DESTINEE
A LA CONSOMMATION HUMAINE**

INSTAURANT LES SERVITUDES DE PASSAGE

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de LA PANOUSE en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir de la source sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Ronquillade 3.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 (ancien L. 20) du code de la santé publique et du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune de LA PANOUSE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 16 : Servitude de passage au captage

Il est instauré une servitude de passage sur les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe, afin d'accéder à l'ouvrage de captage.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de La Panouse, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à la direction départementale de l'équipement.

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

Hugues BESANCENOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ N° 04-2496 DU 23 DÉCEMBRE 2004 AUTORISANT LA SARL ENVIRONNEMENT 48
À EXPLOITER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MENDE
ET ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°03-0495 DU 12 MAI 2003 MODIFIÉ**

- * UN CENTRE DE TRI DE DÉCHETS MÉNAGERS PRÉ-TRIÉS
ET DE DÉCHETS INDUSTRIELS BANALS**
- * UN CENTRE DE STOCKAGE ET DE DÉPOLLUTION DE VÉHICULES HORS D'USAGE,
* UN CENTRE DE TRI DE DÉCHETS DE CHANTIERS,**
- * DES INSTALLATIONS ANNEXES PRÉSENTÉES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE
COMME NÉCESSAIRES AU BON FONCTIONNEMENT DE L'UNITÉ**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L 511.1 et suivants et livre IV relatif aux déchets et notamment ses articles L 541.1 et suivants ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande d'autorisation en date du 11 janvier 2002 présentée par monsieur Olivier DALLE agissant en qualité de co-gérant pour le compte de la SARL ENVIRONNEMENT 48 sise quartier Saint-Amans sur la commune du Monastier-Pin-Moriès, concernant la mise en exploitation d'un centre de tri de déchets ménagers pré-triés ainsi que de déchets industriels banals, d'une station de transfert des déchets industriels spéciaux et d'un centre de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune de Mende ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-1649 du 4 septembre 2002 complété par l'arrêté préfectoral n° 02-1757 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 1er au 30 octobre 2002 ;
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 1er octobre 2002 au 30 octobre 2002 et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de Badaroux, du Chastel Nouvel et de Mende ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 27 novembre 2002 ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de Badaroux en date du 21 novembre 2002 ;
- VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune du Chastel Nouvel ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de Mende en date du 28 novembre 2002 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 20 août 2002 ;
- VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 14 août 2002 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 27 septembre 2002 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 29 août 2002 ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 12 août 2002 ;
- VU le rapport des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 28 janvier 2003 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 25 février 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 03-0495 du 12 mai 2003 modifié par l'arrêté préfectoral n° 04-1709 du 15 octobre 2004 autorisant la société SARL ENVIRONNEMENT 48 à exploiter sur le territoire de la commune de MENDE, un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels banals, centre de transit des déchets industriels spéciaux, un centre de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage, un centre de tri de déchets de chantiers, des installations annexes présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité ;
- VU l'arrêté préfectoral portant changement d'exploitant partiel au bénéfice de la SARL CHIMIREC MASSIF CENTRAL pour exploiter sur la commune de Mende un centre de transit de déchets industriels spéciaux ;
- VU la convention d'exploitation liant les sociétés ENVIRONNEMENT 48 et CHIMIREC MASSIF CENTRAL ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 30 novembre 2004 ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à L 511-1 dudit code de l'environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que le projet s'intègre dans le plan départemental des déchets ménagers et assimilés de la Lozère, approuvé par arrêté n°96-0961 du 22 juillet 1996 et modifié,

CONSIDÉRANT que la convention passée entre les sociétés ENVIRONNEMENT 48 et CHIMIREC MASSIF CENTRAL permet de garantir intégralement le respect des conditions de l'autorisation initiale délivrée à ENVIRONNEMENT 48.

CONSIDÉRANT le transfert de l'activité relative à l'exploitation du centre de transit de déchets industriels spéciaux à la SARL CHIMIREC MASSIF CENTRAL.

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET ETENDUE DE L'AUTORISATION

La SARL ENVIRONNEMENT 48, dont le siège social est au quartier Saint-Amans sur la commune du Monastier-Pin-Moriès, est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation :

- d'un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels banals,
- d'un centre de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage,
- d'un centre de tri de déchets de chantiers,
- des installations annexes présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre 1er, livre V, du code de l'environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 1.2 AGRÉMENT

La présente autorisation vaut agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

ARTICLE 1.3 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubriques	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
98 bis-C	Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères et polymères.	700 m ³ (sous hangar avec alvéole pour pneus usagés). Tonnage transitant sur le site : 4 000 tonnes / an.	Déclaration
167-A	Station de transit pour D.I.B	Volume maximum sur site 2 500 m ³ . (avec capacité de tri de 16 900 T/an).	Autorisation
286	Métaux dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage.	Surface 500 m ² sur hauteur maxi de 2 m. Tonnage transitant sur le site 5 500 t / an.	Autorisation
322-A	Station de transit à l'exclusion des déchetteries avec tri final sur des déchets ménagers pré-triés.	Volume maximum sur site : 1600 m ³ . Capacité maximale de tri : 3500 T/an.	Autorisation
1530-2	Dépôt de bois, papier et carton.	1010 m ³ . Tonnage transitant sur le site : 3 000 tonnes / an.	Déclaration
2260-1	Broyage de D.I.B.	> à 200 KW	Autorisation
2662-B	Stockage de polymères (plastiques, caoutchouc, élastomères résines et adhésifs synthétiques)	800 m ³ de plastiques Tonnage transitant sur le site 400 tonnes / an.	Déclaration
2910	Combustion : chaudière pour bureau et logement.	250 KW	Non classée

ARTICLE 1.4 CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Sis sur la commune de Mende aux lieux dits "La Tieule et Fouon de Chaussée" sur les parcelles cadastrées section UX n° 77, n° 78 et n° 79, l'établissement comprenant, l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé sur un terrain de 17 000 m² réparti en bâtiments indépendants correspondants :

1/ à l'unité de tri (bâtiment de 917 m²) :

- Une zone de stockage amont des papiers provenant de la collecte sélective.
- Une zone de stockage amont provenant de la collecte sélective (hors papiers).
- Une zone de stockage amont des papiers cartons provenant des administrations et bureaux.
- 1 table de tri (de type Gyrotri).
- 1 transporteur à bande.
- 2 plates-formes de triage (D.I.B. et déchets ménagers).
- 1 presse à balles.
- 1 zone de stockage des balles de 720 m³.

2/ à l'unité de stockage (hangar 1 008 m²) avec :

- 1 aire de stockage de bois broyé.
- 1 aire de stockage du verre.
- 1 aire de stockage de pneumatiques usagés broyés.
- 1 aire de stockage des déchets occasionnels (film agricole, ouate).
- 1 aire de tri des bennes à gravats, encombrants et plastiques agricoles.
- 1 aire de lavage camion.
- 1 zone entretien véhicules de l'installation.

3/ à l'unité de dépollution de véhicules hors d'usage de 725 m².

- 1 hangar de 225 m² sur rétention avec cuve de récupération de 40 m³ pour effectuer la dépollution.
- 1 zone de 500 m² pour le stockage des épaves dépolluées. Ce stockage n'excédera pas une hauteur de 2 m.

4/ à l'unité de broyage de bois (hangar de 212 m²) :

- 1 zone pour les produits entrants (D.I.B : bois, palettes, matelas, encombrants et pneus).
- 1 broyeur.
- 1 aire comprenant 3 bennes de récupération du broyat.

5/ aux locaux administratifs et logement du gardien 170 m² au sol :

- Bureau, vestiaire et salle de réunion au rez-de-chaussée.
- Local gardien au 1^{er} étage.

Capacité annuelle de transit :

La capacité annuelle de transit est limitée selon le tableau ci-après:

Déchets banals	
Cartons – papiers	2 000 tonnes / an
Plastiques	400 tonnes / an
Bois – palettes	1 000 tonnes / an
Ferrailles	5 500 tonnes / an
Corps creux	1 000 tonnes / an
Verre	3 000 tonnes / an
Pneus	4 000 tonnes / an
Gravats et Divers ultimes	25 000 tonnes / an

Les déchets présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes ne sont pas admis :

dans l'ensemble de l'établissement :

- ordures ménagères brutes,
- fermentescibles,
- explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément,
- PCB, PCT,
- radioactifs (au sens du décret n° 66-450 du 20 juin 1966),
- contaminés au sens de la réglementation sanitaire,
- non pelletables,
- pulvérulents non conditionnés.

dans le centre de tri de DIB :

- déchets dangereux (au sens du décret n° 97-517 du 15 mai 1997).

ARTICLE 1.5 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;
- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2 RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions générales des arrêtés types dont les textes figurent en annexe du présent arrêté, sont applicables aux installations soumises à déclaration au titre des rubriques n° 98 bis-C, 1530-2 (ancienne rubrique 81 bis) et 2662-B de la nomenclature.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer du respect des arrêtés de prescriptions générales pris ultérieurement au présent arrêté et qui serait applicable à cette installation.

ARTICLE 1.6.3 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.7 CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ

Avant la mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises. L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification prend la forme d'un audit réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant.

ARTICLE 2 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 LA FONCTION SÉCURITÉ-ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé. L'ensemble de ce dispositif est dénommé dans le présent arrêté " fonction sécurité-environnement ".

ARTICLE 2.2 L'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La fonction sécurité-environnement est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement.

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

ARTICLE 2.3 LA DOCUMENTATION SÉCURITÉ-ENVIRONNEMENT

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- les informations sur les produits stockés ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans, en particulier d'implantation des zones de stockage et des réseaux ;
- les rapports des visites et audits ;
- les rapports d'expertise et de contrôles prévus par le présent arrêté, et autres rapports de contrôles des installations électriques, appareils de levage, protection contre la foudre, appareils à pression, etc... ainsi que de tout autre équipement important pour la sûreté des installations ;
- les supports d'enregistrement des entrées/sorties de déchets ;
- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans).

ARTICLE 2.4 PROCÉDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

La liste exhaustive des procédures et consignes d'exploitation est établie et mise à jour par l'exploitant. Elle est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.4.1.1 PROCÉDURES

Des procédures sont établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

Elles sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

ARTICLE 2.4.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Outre le mode opératoire, elles comportent très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté ;
- les instructions de maintenance et nettoyage.

Ces consignes sont complétées par des consignes de sécurité prévoyant en particulier explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du fonctionnement des installations par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le respect de ces consignes est garanti par la rédaction de rapports écrits sous forme de tableaux à remplir par les intervenants avec signature, au fur et à mesure du déroulement des opérations.

ARTICLE 2.5 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. C'est le cas, au minimum, pour les postes ayant trait aux conditions de stockage, de chargement et déchargement des déchets spéciaux ainsi qu'aux opérations de maintenance des équipements et au contrôle des déchets.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 2.6 RAPPORT ANNUEL DE SECURITE-ENVIRONNEMENT

Un rapport de synthèse concernant le domaine sécurité-environnement est établi chaque année par le ou les responsables sécurité-environnement à l'intention du directeur de l'établissement (dans le cas où la fonction de responsable sécurité-environnement serait déléguée même partiellement).

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes est établi sur la base d'un référentiel de contrôle de la conformité des installations au présent arrêté. Il comporte au moins :

- les vérifications de conformité et leurs conclusions ;
- les résultats des tests, des exercices ;
- la prise en compte du retour d'expérience des dysfonctionnements, anomalies, incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- le point de l'avancement des travaux programmés.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées.

ARTICLE 3 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.1 IMPLANTATION

L'établissement clôturé avec un grillage d'une hauteur minimale de 2 m doublé d'une haie vive, sera implanté à une distance d'au moins 50 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 3.2 ACCÈS, VOIES INTERNES ET AIRES DE CIRCULATION

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Il fait l'objet d'une signalisation appropriée, en contenu et en implantation, indiquant le danger et les restrictions d'accès.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont dimensionnés, nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, revêtus (béton, bitume, etc.) et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

L'accès au site des services d'incendie et de secours doit pouvoir s'effectuer selon 2 directions opposées afin de garantir cet accès en toute sécurité quelle que soit la direction du vent.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

L'établissement dispose d'une capacité de stationnement suffisante pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

ARTICLE 3.3 RÈGLES DE CIRCULATION

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles, établies en concertation avec CHIMIREC MASSIF CENTRAL sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Sans préjudice pour le respect du code de la route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter à l'utilisation par les poids-lourds entrant et sortant de son site, des voies de desserte locale les plus adaptées à la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 3.4 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Une surveillance des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de surveillance :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertés et intervenir rapidement sur les lieux, à tout moment, en cas de besoin.

ARTICLE 3.5 ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes ainsi que les envols et entraînements de poussières ou matières solides légères. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, écrans de végétation, ...).

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

ARTICLE 3.6 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 4.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.1.1 CONSOMMATION

Outre l'alimentation en eau potable à usage sanitaire, la consommation en eaux à usage industriel est exclusivement destinée aux activités suivantes:

- lavage externe des véhicules
- entretien du site.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2 ALIMENTATION

L'alimentation en eau à usage industriel visée ci-dessus s'effectue à partir du réseau public d'alimentation en eau potable.

Aucun prélèvement d'eau souterraine ou d'eau de surface n'est autorisé.

Les réseaux de distribution d'eau à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du code de la santé publique.

Toute communication entre les réseaux d'eau à usage sanitaire et les autres réseaux est interdite.

ARTICLE 4.2 AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales de toiture, d'eaux pluviales lessivant les aires de circulation et de stationnement, d'eaux industrielles (lavage de matières souillées, de matériels, de sols et de véhicules, purges de réservoirs de stockage de DIS) et d'eaux sanitaires.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Le rejet d'eau dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

ARTICLE 4.3 SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.4 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

ARTICLE 4.4.1 COLLECTE

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement, les voies de circulation et les zones extérieures de stockage de déchets autorisées ainsi que l'aire de lavage, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers un bassin tampon suivi d'un déboureur décanteur déshuileur conforme aux normes en vigueur avant rejet dans le milieu naturel.

Les autres eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement (eaux de toitures) ne doivent pas être en contact avec les produits traités ou entreposés. Elles sont collectées et rejetées dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.4.2 TRAITEMENT

Les installations de traitement visées ci-dessus (bassin tampon et déboureur décanteur déshuileur) sont conçues, exploitées et entretenues de manière à conserver leur pleine utilisation et à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en diminuant voire en arrêtant si besoin les rejets concernés.

Le bassin tampon d'un volume de 160 m³ sera équipé d'un système de fermeture permettant en cas de déversement accidentel de produits polluants sur les zones collectées d'éviter tout rejet de substances polluantes dans le milieu naturel. Entre deux épisodes pluvieux, il sera maintenu sec et isolé.

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet de ces eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

Les observations relevées au cours des opérations de contrôle ou de maintenance de ces installations ainsi que les anomalies constatées et les dispositions prises pour y remédier sont inscrites sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins deux ans. Il peut être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.4.3 VALEURS LIMITES

Les rejets d'eaux résiduaires, après traitement tel que défini ci-dessus, doivent respecter sans dilution les dispositions contenues dans la réglementation en vigueur et, en particulier, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur limite	Normes de mesure
pH	5.5 - 8.5 u pH	NFT 90-008
Température	30 °C	-
DBO 5	100 mg/l	NFT 90-103
DCO	300 mg/l	NFT 90-101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NFT 90-114

ARTICLE 4.5 EAUX INDUSTRIELLES

Tout rejet d'eau industrielle au milieu naturel ou au réseau d'assainissement public est interdit.

ARTICLE 4.6 EAUX USÉES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire de ce réseau.

ARTICLE 4.7 CONTRÔLES

Des mesures et des contrôles de la qualité des eaux pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès et l'intérieur des locaux doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Pour le centre de tri de D.I.B., toutes opérations de déchargement, transfert et tri de déchets s'effectuent à l'intérieur du bâtiment d'exploitation. Les éléments légers éventuellement dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou des sites est interdite.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Des mesures et des contrôles de la qualité de l'air à l'émission ou dans l'environnement peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

ARTICLE 6.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS

Les déchets réceptionnés par l'établissement ainsi que ceux générés du fait de son fonctionnement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du code de l'environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 6.2 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 6.2.1 CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS

Seuls sont admis dans l'établissement, les déchets et les quantités définis à l'article 1.3 du présent arrêté.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets en transit dans son établissement.

ARTICLE 6.2.2 RÉCEPTION ET ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

L'exploitant communique à ses clients, en préalable à la prise en charge des déchets générés par ces derniers, toutes informations nécessaires au respect des dispositions du présent arrêté et à celles de la réglementation applicable aux déchets.

ARTICLE 6.3 STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Tous les déchets sont stockés à l'abri des intempéries et dans des conditions conformes aux prescriptions du présent arrêté notamment ses articles :

- 8.2 concernant les précautions vis à vis des produits chimiques et notamment leur identification,
- 8.3 concernant la prévention des pollutions accidentelles des eaux et plus particulièrement les conditions d'aménagement des stockages et des rétentions.

Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

ARTICLE 6.4 ELIMINATION DES DÉCHETS

Si l'exploitant cède tout ou partie des déchets en transit sur son site à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et sont conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Le transport des déchets banals doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

ARTICLE 6.5 SUIVI DE LA RECEPTION ET DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets transitant sur son site. A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :

pour chaque entrée :

- la date et le nom du producteur,
- la nature et la quantité de déchet,
- les modalités de transport dont l'identité du transporteur,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets.

pour chaque sortie :

- la date et le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- la nature et la quantité du chargement,
- les modalités de transport dont l'identité du transporteur,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets en cas de mélange.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 7 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 7.1 VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du code de l'environnement susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

ARTICLE 7.2 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 7.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION

ARTICLE 7.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés LAeq,T du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1987 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 7.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas induire un dépassement des niveaux de bruit admissibles en limite de propriété suivants:

- 51 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 49 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 7.4 CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, dans les 3 mois suivant la mise en service de ses installations, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Les conclusions de cette étude sont transmises à l'inspecteur des installations classées dès leur obtention et au plus tard dans les 5 mois suivant la mise en service des installations. Elles sont, le cas échéant, assorties de propositions techniques d'aménagement (isolation, capotage, ...) et d'un échéancier de réalisation.

ARTICLE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.1 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article

L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 8.2 PRÉCAUTIONS VIS-À-VIS DES PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 8.2.1 CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits en transit sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.2.2 REGISTRE ENTRÉES/SORTIES

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

ARTICLE 8.3.1 AMÉNAGEMENTS

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Les produits recueillis sont récupérés et éliminés en tant que déchets spéciaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

ARTICLE 8.3.2 RÉSERVOIRS

Les déchets dangereux doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit mobiles (bidons, fûts,...) soit des réservoirs fixes.

Ces réservoirs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines,...).

Les liquides inflammables doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

ARTICLE 8.3.3 ÉQUIPEMENTS DES RÉSERVOIRS

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

L'exploitant doit s'assurer avant chaque remplissage de réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

ARTICLE 8.3.4 ÉQUIPEMENTS DES STOCKAGES ET RÉTENTIONS

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Les capacités de rétention doivent également être dimensionnées pour contenir les eaux de lutte contre un incendie.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 8.4 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 8.4.1 CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET DES LOCAUX

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin.

La toiture des locaux abritant les installations doit être réalisée en matériaux incombustibles.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). En cas de bâtiment clos, tel que le centre de tri de DIB, la toiture doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. Le cas échéant, les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

ARTICLE 8.4.2 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 8.4.3 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.4.4 "PERMIS DE TRAVAIL"

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 8.4.5 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux exigences de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

En ce sens, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître soit de façon permanentes ou semi-permanentes, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée. Ces zones sont repérées sur un plan tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés contre les corrosions, les chocs, la propagation des flammes et l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation. Ils doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Des rapports de contrôle doivent être établis et doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des installations.

ARTICLE 8.4.6 PROTECTION CONTRE LA Foudre

ARTICLE 8.4.6.1 APPLICATION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 28 JANVIER 1993

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la norme française C 17-100.

ARTICLE 8.4.6.2 ETUDE PRÉALABLE

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une étude. Les conclusions de cette étude sont soumises le cas échéant à l'inspecteur des installations classées avant travaux éventuels pour acceptation des mesures équivalentes proposées et justifiées par l'exploitant dans les cas où le respect des recommandations de la norme s'avérerait impossible pour des raisons techniques ou économiques.

ARTICLE 8.4.6.3 SUIVI DES DISPOSITIFS DE PROTECTION

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé ; en cas d'impossibilité démontrée par l'étude préalable, des mesures équivalentes doivent être adoptées.

ARTICLE 8.4.6.4 JUSTIFICATION

Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que la déclaration de conformité établie après chaque vérification, signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 8.4.7 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

ARTICLE 8.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 8.5.1 EQUIPE D'INTERVENTION

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement et pour le site géré par la SARL CHIMIREC MASSIF CENTRAL.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas six mois.

Cette équipe peut être commune aux deux exploitants : ENVIRONNEMENT 48 et CHIMIREC MASSIF CENTRAL.

ARTICLE 8.5.2 MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 2 poteaux d'incendie de 100 mm conforme à la norme NF S 61-213, fournissant chacun simultanément un débit de 1000 litres par minute. Ces poteaux d'incendie devront être implantés à une distance maximum de 200 mètres du risque le plus éloigné. Ils seront munis de raccords normalisés de 100 mm et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant s'assure que leur bon fonctionnement est périodiquement contrôlé ;
- des réserves en émulseur de capacité suffisante au regard du risque à combattre. Ces réserves doivent être accessibles sur le site en toutes circonstances ou à défaut mises à disposition des services de secours et d'incendie en un lieu défini en concertation avec eux ;
- des extincteurs et des robinets d'incendie armés (RIA) doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables soient compatibles avec les produits stockés.
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

ARTICLE 8.5.3 MOYENS D'ALERTE ET DE COMMUNICATION, FORMATION ET ENTRAÎNEMENT DES INTERVENANTS, MOYENS MÉDICAUX

L'ensemble de ces moyens est mis en place sous la responsabilité de la SARL ENVIRONNEMENT 48 et concerne l'ensemble du site, y compris celui géré par la SARL CHIMIREC MASSIF CENTRAL.

Des postes permettant de donner l'alerte doivent être répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse pas 100 mètres.

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement de ces matériels.

L'exploitant doit fixer par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
- la fréquence des exercices ;

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

ARTICLE 8.6 SURVEILLANCE DE LA SÉCURITÉ

ARTICLE 8.6.1 ÉQUIPEMENTS ET PARAMÈTRES IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ

L'exploitant doit déterminer la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté et plus généralement pour la protection de l'environnement, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Ces équipements et paramètres sont ceux pour lesquels une défaillance ou une dérive sont susceptibles de conduire à des conséquences significatives pour l'environnement (pollution des eaux, incendie, explosion,...).

Les équipements importants pour la sécurité doivent être de conception éprouvée ; leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant ; leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. Ils doivent être protégés contre les agressions.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes écrites.

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées.

Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique.

Un contrôle est effectué au moins une fois par an par un organisme agréé qui doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit en outre avoir remédié à toute défectuosité dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8.6.2 ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS ET D'ALERTE

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9 AUTRES DISPOSITIONS**ARTICLE 9.1 RÉCAPITULATIF DES TRANSMISSIONS À L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

- Dans les 5 mois suivant la mise en service des installations : étude bruit (article 7.4).
- Trimestriellement : résultats auto surveillance déchets (article 6.6).

ARTICLE 9.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 9.2.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 9.2.2 CONTRÔLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...) ;
- la qualité des sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités.

ARTICLE 9.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de M. le préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 9.5 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

ARTICLE 9.5.1 TAXE UNIQUE

En application de l'article 266 sexies - I - 8 - a du Code des Douanes, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 9.5.2 TAXE ANNUELLE PAR ACTIVITÉ

En application de l'article 266 sexies - I - 8 - b du code des douanes, il est perçu une taxe annuelle au titre des activités (dont la liste est établie par décret ministériel) qui font courir par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement.

ARTICLE 9.6 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 9.7 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 9.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Mende et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.
Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.9 LES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX N°03-0495 DU 12 MAI 2003 ET N° 04-1709 DU 15 OCTOBRE 2004 SONT ABROGÉS.

ARTICLE 9.10 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, le maire de Mende, la SARL ENVIRONNEMENT 48, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'aux maires des communes de Badaroux et du Chastel Nouvel et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

Hugues BESANCENOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRÊTÉ N° 04-2497 DU 23 DÉCEMBRE 2004
 PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT PARTIEL
 AU BÉNÉFICE DE LA S.A.R.L. CHIMIREC MASSIF CENTRAL
 À EXPLOITER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MENDE**

*** UN CENTRE DE TRANSIT DE DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX,**

Le préfet,
 chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L 511.1 et suivants et livre IV relatif aux déchets et notamment ses articles L 541.1 et suivants ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 03-0495 du 12 mai 2003 modifié autorisant la société S.A.R.L. ENVIRONNEMENT 48 à exploiter sur le territoire de la commune de MENDE, un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels banals, centre de transit des déchets industriels spéciaux , un centre de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage, un centre de tri de déchets de chantiers, des installations annexes présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.
- VU la demande de changement d'exploitant partielle en date du 22 octobre 2004 déposée par la société CHIMIREC MASSIF CENTRAL aux fins d'être autorisée à exploiter l'activité « centre de transit des déchets industriels spéciaux » autorisée par l'arrêté préfectoral N° 03-0495 du 12 mai 2003 sus-visé délivré au profit de la société S.A.R.L. ENVIRONNEMENT 48.
- VU la convention d'exploitation liant les sociétés ENVIRONNEMENT 48 et CHIMIREC MASSIF CENTRAL
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 30 novembre 2004,
- CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à L 511-1 dudit code de l'environnement, y compris en situation accidentelle,
- CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,
- CONSIDÉRANT que le projet s'intègre dans le plan départemental des déchets ménagers et assimilés de la Lozère, approuvé par arrêté n°96-0961 du 22 juillet 1996 et modifié,
- CONSIDÉRANT que la convention passée entre les sociétés ENVIRONNEMENT 48 et CHIMIREC MASSIF CENTRAL permet de garantir intégralement le respect des conditions de l'autorisation initiale délivrée à ENVIRONNEMENT 48 par arrêté préfectoral n° 03-0495 du 12 mai 2003 modifié,
- LE pétitionnaire entendu,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES**ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET ETENDUE DE L'AUTORISATION**

La S.A.R.L. CHIMIREC MASSIF CENTRAL, dont le siège social est ZAE du Causse d'Auge 48000 MENDE, est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté à se substituer à la société ENVIRONNEMENT 48 pour l'exploitation :

d'un centre de transit de déchets industriels spéciaux,

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du code de l'environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 1.2 AGRÉMENT

La présente autorisation vaut agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

ARTICLE 1.3 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubriques	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
167-A	Station de transit pour D.I.S.	Volume maximum sur site : 900 m ³ . (avec 16000 T/an transitant sur le site).	Autorisation

ARTICLE 1.4 CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Sis sur la commune de Mende aux lieux dits "La Tieule et Fouon de Chausse" sur les parcelles cadastrées section UX n° 77, n° 78 et n° 79, l'établissement comprend :

Un bâtiment de 400 m² couvert sous rétention de 16 m³ comprenant :

- 1 aire de stockage pour amiante ciment conditionné en " big bag ".
- 1 aire de stockage pour DTQD (déchets toxiques en quantité dispersés) et DIS (déchets industriels spéciaux).
- 1 aire de stockage pour filtres à huile et à gasoil.
- 1 aire de stockage pour emballages souillés et solides divers.
- 1 aire de stockage pour batteries et piles usagées.

Une aire de stockage de 500 m² pour les emballages vides

Un ensemble (170 m²) de cuves de stockage pour les déchets liquides comportant :

- 2 réservoirs aériens de 65 m³ pour le regroupement des huiles usagées.
- 1 réservoir aérien de 65 m³ pour le regroupement des eaux polluées dont les eaux de décanteurs déshuileurs des garages automobiles.
- 1 réservoir aérien de 65 m³ pour le regroupement des liquides de refroidissement.

L'ensemble de ces installations d'une superficie de 1.070 m² est intégré au sein de l'établissement exploité par la SARL ENVIRONNEMENT 48 sur un terrain de 17.000 m². Les emprises respectives des deux établissements figurent sur le plan joint au présent arrêté.

Capacité annuelle de transit :

La capacité annuelle de transit est limitée selon le tableau ci-après:

Déchets dangereux : D.M.S.et D.I.S. (transit)	
huiles usagées	3 000 tonnes / an
eaux hydrocarburées	5 000 tonnes / an
liquides de refroidissement	2 000 tonnes / an
liquides (solvants, peintures, acides et bases) et DTQD	2 500 tonnes / an
filtres à huile et à gasoil	1 500 tonnes / an
emballages souillés et solides divers	1 000 tonnes / an
batteries, piles usagées	1 000 tonnes / an

Les déchets présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes ne sont pas admis :

- ordures ménagères brutes,
- fermentescibles,
- explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément,
- PCB, PCT,
- radioactifs (au sens du décret n° 66-450 du 20 juin 1966),
- contaminés au sens de la réglementation sanitaire,
- non pelletables,
- pulvérulents non conditionnés.

ARTICLE 1.5 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n°03-0495 du 12 mai 2003 modifié.

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages;
- décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées et son arrêté d'application du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.7 CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ

Avant la mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises. L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification prend la forme d'un audit réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant.

ARTICLE 2 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 LA FONCTION SÉCURITÉ-ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé. L'ensemble de ce dispositif est dénommé dans le présent arrêté " fonction sécurité-environnement ".

ARTICLE 2.2 L'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La fonction sécurité-environnement est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement.

Elle fait l'objet d'une délégation opérationnelle au directeur de la société ENVIRONNEMENT 48 dans le cadre d'une convention de droit privé entre ENVIRONNEMENT 48 et CHIMIREC MASSIF CENTRAL qui restent chacun responsable devant la loi du respect des présentes dispositions.

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

ARTICLE 2.3 LA DOCUMENTATION SÉCURITÉ-ENVIRONNEMENT

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- les informations sur les produits stockés ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans, en particulier d'implantation des zones de stockage et des réseaux ;
- les rapports des visites et audits ;
- les rapports d'expertise et de contrôles prévus par le présent arrêté, et autres rapports de contrôles des installations électriques, appareils de levage, protection contre la foudre, appareils à pression, etc... ainsi que de tout autre équipement important pour la sûreté des installations ;
- les supports d'enregistrement des entrées/sorties de déchets ;
- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans).

ARTICLE 2.4 PROCÉDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

La liste exhaustive des procédures et consignes d'exploitation est établie et mise à jour par l'exploitant. Elle est tenue à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.4.1.1 PROCÉDURES

Des procédures sont établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

Elles sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

ARTICLE 2.4.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Outre le mode opératoire, elles comportent très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté;
- les instructions de maintenance et nettoyage.

Ces consignes sont complétées par des consignes de sécurité prévoyant en particulier explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du fonctionnement des installations par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le respect de ces consignes est garanti par la rédaction de rapports écrits sous forme de tableaux à remplir par les intervenants avec signature, au fur et à mesure du déroulement des opérations.

ARTICLE 2.5 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. C'est le cas, au minimum, pour les postes ayant trait aux conditions de stockage, de chargement et déchargement des déchets spéciaux ainsi qu'aux opérations de maintenance des équipements et au contrôle des déchets.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 2.6 RAPPORT ANNUEL DE SECURITE-ENVIRONNEMENT

Un rapport de synthèse concernant le domaine sécurité-environnement est établi chaque année par le ou les responsables sécurité-environnement à l'intention du directeur de l'établissement (dans le cas où la fonction de responsable sécurité-environnement est déléguée même partiellement).

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes est établi sur la base d'un référentiel de contrôle de la conformité des installations au présent arrêté. Il comporte au moins :

- les vérifications de conformité et leurs conclusions ;
- les résultats des tests, des exercices,
- la prise en compte du retour d'expérience des dysfonctionnements, anomalies, incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- le point de l'avancement des travaux programmés.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées.

ARTICLE 3 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.1 IMPLANTATION

L'établissement clôturé avec un grillage d'une hauteur minimale de 2 m doublé d'une haie vive, sera implanté à une distance d'au moins 50 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 3.2 ACCÈS, VOIES INTERNES ET AIRES DE CIRCULATION

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Il fait l'objet d'une signalisation appropriée, en contenu et en implantation, indiquant le danger et les restrictions d'accès.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont dimensionnés, nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, revêtus (béton, bitume, etc.) et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

L'accès au site des services d'incendie et de secours doit pouvoir s'effectuer selon 2 directions opposées afin de garantir cet accès en toute sécurité quel que soit la direction du vent.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

L'établissement dispose d'une capacité de stationnement suffisante pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

ARTICLE 3.3 RÈGLES DE CIRCULATION

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles, établies en concertation avec ENVIRONNEMENT 48 sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Sans préjudice pour le respect du code de la route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter à l'utilisation par les poids-lourds entrant et sortant de son site, des voies de desserte locale les plus adaptées à la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 3.4 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Une surveillance des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de surveillance :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux, à tout moment, en cas de besoin.

ARTICLE 3.5 ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes ainsi que les envols et entraînements de poussières ou matières solides légères. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, écrans de végétation, ...).

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

ARTICLE 3.6 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 4.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.1.1 CONSOMMATION

Outre l'alimentation en eau potable à usage sanitaire, la consommation en eaux à usage industriel est exclusivement destinée aux activités suivantes:

lavage externe des véhicules

entretien du site.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2 ALIMENTATION

L'alimentation en eau à usage industriel visée ci-dessus s'effectue à partir du réseau public d'alimentation en eau potable.

Aucun prélèvement d'eau souterraine ou d'eau de surface n'est autorisé.

Les réseaux de distribution d'eau à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du code de la santé publique.

Toute communication entre les réseaux d'eau à usage sanitaire et les autres réseaux est interdite.

ARTICLE 4.2 AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales de toiture, d'eaux pluviales lessivant les aires de circulation et de stationnement, d'eaux industrielles (lavage de matières souillées, de matériels, de sols et de véhicules, purges de réservoirs de stockage de DIS) et d'eaux sanitaires.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Le rejet d'eau dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

ARTICLE 4.3 SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.4 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

ARTICLE 4.4.1 COLLECTE

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement, les voies de circulation et les zones extérieures de stockage de déchets autorisées ainsi que l'aire de lavage, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers un bassin tampon suivi d'un débourbeur décanteur déshuileur conforme aux normes en vigueur avant rejet dans le milieu naturel.

Les autres eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement (eaux de toitures) ne doivent pas être en contact avec les produits traités ou entreposés. Elles sont collectées et rejetées dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.4.2 TRAITEMENT

Les installations de traitement visées ci-dessus (bassin tampon et débourbeur décanteur déshuileur) sont conçues, exploitées et entretenues par ENVIRONNEMENT 48.

Les règles d'utilisation de ces ouvrages communs à ENVIRONNEMENT 48 et CHIMIREC MASSIF CENTRAL font l'objet d'une convention entre les deux exploitants.

ARTICLE 4.4.3 VALEURS LIMITES

Les rejets d'eaux résiduaires, après traitement tel que défini ci-dessus, doivent respecter sans dilution les dispositions contenues dans la réglementation en vigueur et, en particulier, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur limite	Normes de mesure
pH	5.5 - 8.5 u pH	NFT 90-008
Température	30 °C	-
DBO 5	100 mg/l	NFT 90-103
DCO	300 mg/l	NFT 90-101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NFT 90-114

ARTICLE 4.5 EAUX INDUSTRIELLES

Tout rejet d'eau industrielle au milieu naturel ou au réseau d'assainissement public est interdit.

ARTICLE 4.6 EAUX USÉES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire de ce réseau.

ARTICLE 4.7 CONTRÔLES

Des mesures et des contrôles de la qualité des eaux pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès et l'intérieur des locaux doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou des sites est interdite.

Les opérations de transvasement et reconditionnement de produits volatils s'effectueront sous hotte aspirante équipée de filtre à charbon actif ou tout autre moyen destiné à éviter l'émission de vapeurs odorantes.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Des mesures et des contrôles de la qualité de l'air à l'émission ou dans l'environnement peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

ARTICLE 6.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS

Les déchets réceptionnés par l'établissement ainsi que ceux générés du fait de son fonctionnement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du code de l'environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 6.2 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 6.2.1 CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS

Seuls sont admis dans l'établissement, les déchets et les quantités définis à l'article 1.3 du présent arrêté.
L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets en transit dans son établissement.

ARTICLE 6.2.2 RÉCEPTION ET ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

L'exploitant communique à ses clients, en préalable à la prise en charge des déchets générés par ces derniers, toutes informations nécessaires au respect des dispositions du présent arrêté et à celles de la réglementation applicable aux déchets.

Avant d'accepter un type de déchet dangereux en transit sur son site, l'exploitant s'assure au préalable qu'il dispose d'un centre d'élimination autorisé au titre de la législation sur les installations classées et capable d'en assurer l'élimination et que les caractéristiques du déchet sont compatibles avec les dispositions du présent arrêté et les caractéristiques matérielles du centre de transit.

L'exploitant doit obtenir du producteur du déchet tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une connaissance suffisante du déchet en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

Nonobstant les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, la réception de déchets dans l'établissement ne peut avoir lieu qu'après contrôle de la conformité du déchet en entrée sur le centre et, si nécessaire, pour les déchets dangereux, après obtention du certificat d'acceptation du déchet établi à l'issue du contrôle analytique du déchet.

L'exploitant dispose des moyens qui lui sont nécessaires pour assurer les contrôles qui relèvent de sa compétence directe. Il peut néanmoins pour des analyses complètes d'identification faire appel à un laboratoire extérieur compétent mais doit au moins être équipé pour réaliser des tests rapides d'identification.

Lorsque le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions nécessite une pesée, il doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Lors de la réception et de l'expédition des déchets dangereux, l'exploitant doit viser, renseigner et établir les bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 susvisé.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'établissement. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.3 STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Tous les déchets sont stockés à l'abri des intempéries et dans des conditions conformes aux prescriptions du présent arrêté notamment ses articles :

- 8.2 concernant les précautions vis à vis des produits chimiques et notamment leur identification,
- 8.3 concernant la prévention des pollutions accidentelles des eaux et plus particulièrement les conditions d'aménagement des stockages et des rétentions.

Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

ARTICLE 6.4 ELIMINATION DES DÉCHETS

Si l'exploitant cède tout ou partie des déchets en transit sur son site à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et sont conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Il est enfin tenu à l'émission d'un bordereau de suivi tel que défini par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances et doit s'assurer de son retour en provenance de l'éliminateur.

L'exploitant doit échantillonner tout déchet non stocké en fût fermé, puis archiver ces échantillons, qu'il conservera un mois après leur départ. Les déchets stockés en fûts fermés feront l'objet d'un simple étiquetage. Après tout arrivage, enlèvement et regroupement, les échantillons sont prélevés puis gardés :

- 1 mois lorsqu'il s'agit d'arrivage et d'enlèvement ;
- 2 mois lorsqu'il s'agit de regroupement.

ARTICLE 6.5 SUIVI DE LA RECEPTION ET DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets transitant sur son site. A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :

- pour chaque entrée :
 - la date et le nom du producteur,
 - la nature et la quantité de déchet,
 - les modalités de transport dont l'identité du transporteur,
 - les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
 - la référence du certificat d'acceptation.
- pour chaque sortie :
 - la date et le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
 - la nature et la quantité du chargement,
 - les modalités de transport dont l'identité du transporteur,
 - les résultats des contrôles effectués sur les déchets en cas de mélange.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 6.6 INFORMATION CONCERNANT LES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

En application de l'article L 541-7 du Code de l'Environnement susvisé relatif à l'élimination des déchets, l'exploitant est tenu d'adresser trimestriellement un bilan sur la production et l'élimination des déchets conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

L'exploitant informe en outre sans délais l'inspecteur des installations classées de tout refus d'acceptation de déchets en entrée sur son site ou sur celui de l'éliminateur destinataire.

ARTICLE 7 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 7.1 VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du code de l'environnement susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

ARTICLE 7.2 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 7.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION

ARTICLE 7.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Au sens du présent arrêté, on appelle :

émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés LAeq,T du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1987 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 7.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas induire un dépassement des niveaux de bruit admissibles en limite de propriété suivants:

- 51 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 49 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 7.4 CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, dans les 3 mois suivant la mise en service de ses installations, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Les conclusions de cette étude sont transmises à l'inspecteur des installations classées dès leur obtention et au plus tard dans les 5 mois suivant la mise en service des installations. Elles sont, le cas échéant, assorties de propositions techniques d'aménagement (isolation, capotage, ..) et d'un échéancier de réalisation.

ARTICLE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.1 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 8.2 PRÉCAUTIONS VIS À VIS DES PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 8.2.1 CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits en transit sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.2.2 REGISTRE ENTRÉES/SORTIES

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

ARTICLE 8.3.1 AMÉNAGEMENTS

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Les produits recueillis sont récupérés et éliminés en tant que déchets spéciaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

ARTICLE 8.3.2 RÉSERVOIRS

Les déchets dangereux doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit mobiles (bidons, fûts,...) soit des réservoirs fixes.

Ces réservoirs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines,...).

Les liquides inflammables doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

ARTICLE 8.3.3 ÉQUIPEMENTS DES RÉSERVOIRS

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

L'exploitant doit s'assurer avant chaque remplissage de réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

ARTICLE 8.3.4 ÉQUIPEMENTS DES STOCKAGES ET RÉTENTIONS

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Les capacités de rétention doivent également être dimensionnées pour contenir les eaux de lutte contre un incendie.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 8.4 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 8.4.1 CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET DES LOCAUX

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin.

La toiture des locaux abritant les installations doit être réalisée en matériaux incombustibles.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). En cas de bâtiment clos, tel que le centre de tri de DIB, la toiture doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. Le cas échéant, les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

ARTICLE 8.4.2 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 8.4.3 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.4.4 "PERMIS DE TRAVAIL"

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 8.4.5 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux exigences de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

En ce sens, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître soit de façon permanente ou semi-permanentes, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée. Ces zones sont repérées sur un plan tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés contre les corrosions, les chocs, la propagation des flammes et l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation. Ils doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Des rapports de contrôle doivent être établis et doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des installations.

ARTICLE 8.4.6 PROTECTION CONTRE LA Foudre

ARTICLE 8.4.6.1 APPLICATION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. DU 28 JANVIER 1993

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme Française C 17-100.

ARTICLE 8.4.6.2 ETUDE PRÉALABLE

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une étude. Les conclusions de cette étude sont soumises le cas échéant à l'inspecteur des installations classées avant travaux éventuels pour acceptation des mesures équivalentes proposées et justifiées par l'exploitant dans les cas où le respect des recommandations de la norme s'avérerait impossible pour des raisons techniques ou économiques.

ARTICLE 8.4.6.3 SUIVI DES DISPOSITIFS DE PROTECTION

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé ; en cas d'impossibilité démontrée par l'étude préalable, des mesures équivalentes doivent être adoptées.

ARTICLE 8.4.6.4 JUSTIFICATION

Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que la déclaration de conformité établie après chaque vérification, signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 8.4.7 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

ARTICLE 8.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 8.5.1 EQUIPE D'INTERVENTION

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement ; c'est la SARL ENVIRONNEMENT 48 qui en assure la gestion.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas six mois.

Cette équipe peut être commune aux deux exploitants : ENVIRONNEMENT 48 et CHIMIREC MASSIF CENTRAL

ARTICLE 8.5.2 MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs et des robinets d'incendie armés (RIA) doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables soient compatibles avec les produits stockés.
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

La SARL ENVIRONNEMENT 48 doit pour sa part, mettre en place les moyens minimums suivants sur son site et celui de la SARL CHIMIREC MASSIF CENTRAL :

- 2 poteaux d'incendie de 100 mm conforme à la norme NF S 61-213, fournissant chacun simultanément un débit de 1000 litres par minute. Ces poteaux d'incendie devront être implantés à une distance maximum de 200 mètres du risque le plus éloigné. Ils seront munis de raccords normalisés de 100 mm et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant s'assure que leur bon fonctionnement est périodiquement contrôlé. ;
- des réserves en émulseur de capacité suffisante au regard du risque à combattre. Ces réserves doivent être accessibles sur le site en toutes circonstances ou à défaut mises à disposition des services de secours et d'incendie en un lieu défini en concertation avec eux ;
- l'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

ARTICLE 8.5.3 MOYENS D'ALERTE ET DE COMMUNICATION, FORMATION ET ENTRAÎNEMENT DES INTERVENANTS, MOYENS MÉDICAUX

Ces moyens sont mis en place par la SARL ENVIRONNEMENT 48 comme prévu dans la convention d'exploitation avec la SARL CHIMIREC MASSIF CENTRAL.

ARTICLE 8.6 SURVEILLANCE DE LA SÉCURITÉ

ARTICLE 8.6.1 ÉQUIPEMENTS ET PARAMÈTRES IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ

L'exploitant doit déterminer la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté et plus généralement pour la protection de l'environnement, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Ces équipements et paramètres sont ceux pour lesquels une défaillance ou une dérive sont susceptibles de conduire à des conséquences significatives pour l'environnement (pollution des eaux, incendie, explosion, ...).

Les équipements importants pour la sécurité doivent être de conception éprouvée ; leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant ; leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. Ils doivent être protégés contre les agressions.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes écrites.

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées.

Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique.

Un contrôle est effectué au moins une fois par an par un organisme agréé qui doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit en outre être remédié à toute déficience dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8.6.2 ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS ET D'ALERTE

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 9.1 RÉCAPITULATIF DES TRANSMISSIONS À L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

- Dans les 5 mois suivant la mise en service des installations : étude bruit (article 7.4).
- Trimestriellement : résultats auto surveillance déchets (article 6.6).

ARTICLE 9.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 9.2.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 9.2.2 CONTRÔLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...);
- la qualité des sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités.

ARTICLE 9.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.
En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de M. le préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 9.5 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES**ARTICLE 9.5.1 TAXE UNIQUE**

En application de l'article 266 sexies - I - 8 - a du Code des Douanes, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 9.5.2 TAXE ANNUELLE PAR ACTIVITÉ

En application de l'article 266 sexies - I - 8 - b du code des douanes, il est perçu une taxe annuelle au titre des activités (dont la liste est établie par décret ministériel) qui font courir par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement.

ARTICLE 9.6 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 9.7 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 9.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Mende et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.
- Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.
- Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.9 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, le maire de Mende, la S.A.R.L. CHIMIREC MASSIF CENTRAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'aux maires des communes de Badaroux et du Chastel Nouvel et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

Hugues BESANCENOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRETE N° 04-2520 DU 30 DECEMBRE 2004
RELATIF A LA CESSATION D'ACTIVITE
DU CENTRE SPECIALISE DE SOINS AUX TOXICOMANES « LES AIRELLES NOIRES »
A CHASSERADES (LOZERE)**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de la santé publique ;
VU le Code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n°2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des centres spécialisés de soins aux toxicomanes ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 Juin 2004 prorogeant l'agrément provisoire jusqu'au 31 décembre 2004, du centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Les Airelles Noires » à Chasseradès (Lozère) ;
VU le rapport d'inspection de la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales du 9 avril 2004, validé par SOS Drogue International ;
VU les courriers de l'Association SOS Drogue International des 22 juin 2004 et 30 septembre 2004 posant le principe de la fermeture du Centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Les Airelles Noires » de Chasseradès dans le cadre de la restructuration de l'ensemble des centres dont elle assure la gestion en Région Languedoc-Roussillon ;
VU l'accord du Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon intervenu le 14 septembre 2004 ;
CONSIDERANT que le Centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Les Airelles Noires » ne répond pas précisément aux besoins de la population lozérienne, élargie aux départements limitrophes ;
CONSIDERANT que le Centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Les Airelles Noires » ne satisfait pas aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement, conformément aux dispositions énoncées par le décret ci-dessus visé ;
CONSIDERANT la nécessité d'une restructuration d'ensemble des établissements gérés en Languedoc-Roussillon par l'Association SOS Drogue International ;
SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La cessation d'activité du Centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Les Airelles Noires » à Chasseradès, géré par l'association SOS Drogue International, est actée à compter du 31 décembre 2004 ;

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

Hugues BESANCENOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE N° 04-348 DU 7 DECEMBRE 2004
MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2004
DE LA MAISON DE RETRAITE DE VILLEFORT**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants, L. 311-1 et suivants, L. 312-8 et suivants,
 VU les articles LO 111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
 VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
 VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
 VU la loi n° 2002.1119 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
 VU le décret N° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
 VU les décrets n° 99.316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
 VU le décret n° 2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
 VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 VU l'arrêté du 25 février 2004 fixant pour l'année 2003 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,
 VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.
 VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée,
 VU l'arrêté n° 04-159 du 1^{er} juillet 2004 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite de Villefort,
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de VILLEFORT
 N° FINESS – 480 780 477
 pour l'exercice 2004
 est portée à : 248 992,52 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine), à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Lozère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
 le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Jean-Jacques Coiplet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE N° 04-349 DU 7 DECEMBRE 2004
MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2004
DE LA MAISON DE RETRAITE DE CHANAC**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants, L. 311-1 et suivants, L. 312-8 et suivants,
 VU les articles LO 111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
 VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
 VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
 VU la loi n° 2002.1119 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
 VU le décret N° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
 VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
 VU le décret n° 2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
 VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 VU l'arrêté du 25 février 2004 fixant pour l'année 2003 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,
 VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.
 VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004,
 VU l'arrêté n° 04-305 du 29 octobre 2004 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite de Chanac,
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de CHANAC
 N° FINESS – 480 780 451
 pour l'exercice 2004
 est portée à : 253 996,57 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine), à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Lozère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

P/ le préfet et par délégation
 P/ Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 L'Inspecteur,
 Signé : Jean Philippe Ravel

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE N° 04-350 DU 7 DECEMBRE 2004
MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2004
DE LA MAISON DE RETRAITE « LE REJAL » A ISPAGNAC**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants, L. 311-1 et suivants, L. 312-8 et suivants,
 VU les articles LO 111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
 VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
 VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
 VU la loi n° 2002.1119 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
 VU le décret N° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
 VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
 VU le décret n° 2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
 VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 VU l'arrêté du 25 février 2004 fixant l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,
 VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
 VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004,
 VU l'arrêté n° 2004-312 du 8 novembre 2004 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite « Le Réjal » à Ispagnac,
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « Le Réjal » à Ispagnac
 N° FINESS – 480 780 527
 pour l'exercice 2004
 est portée à : 365 675,00 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine), à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Lozère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

P/ le préfet et par délégation
 le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 L'Inspecteur,
 Signé : Jean-Philippe Ravel

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE N° 04-351 DU 7 DECEMBRE 2004
MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2004
DE LA MAISON DE RETRAITE DU BLEYMARD**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants, L. 311-1 et suivants, L. 312-8 et suivants,
 VU les articles LO 111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
 VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
 VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
 VU la loi n° 2002.1119 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
 VU le décret N° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
 VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
 VU le décret n° 2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
 VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 VU l'arrêté du 25 février 2004 fixant pour l'année 2003 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,
 VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.
 VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004,
 VU l'arrêté n° 04/321 du 8 novembre 2004 modifiant la dotation globale pour l'exercice 2004 de la maison de retraite du Bleynard,
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite du BLEYMARD
 N° FINESS – 480 780 394
 pour l'exercice 2004
 est portée à : 385 513,47 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine), à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Lozère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

P/ le préfet et par délégation
 P/ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 L'Inspecteur,
 Signé : Jean Philippe RAVEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE N° 04-352 DU 7 DECEMBRE 2004
MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2004
DE LA MAISON DE RETRAITE L'ADORATION A MENDE.**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants, L. 311-1 et suivants, L. 312-8 et suivants,
 VU les articles LO 111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
 VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
 VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
 VU la loi n° 2002.1119 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
 VU le décret N° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
 VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
 VU le décret n° 2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
 VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 VU l'arrêté du 25 février 2004 fixant l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,
 VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
 VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004,
 VU l'arrêté n° 2004-317 du 8 novembre 2004, modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite de l'Adoration à Mende,
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « l'Adoration » à MENDE
 N° FINESS – 480 783 547
 pour l'exercice 2004
 est portée à : 411 735,64 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine), à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Lozère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

P/ le préfet et par délégation
 P/ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 L'Inspecteur,
 Signé : Jean Philippe Ravel

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE N° 04-353 DU 7 DECEMBRE 2004
MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2004
DE LA MAPAD « LA SOLEILLADE » AU COLLET DE DEZE**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants, L. 311-1 et suivants, L. 312-8 et suivants,
 VU les articles LO 111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
 VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
 VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
 VU la loi n° 2002.1119 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
 VU le décret N° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
 VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
 VU le décret n° 2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
 VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 VU l'arrêté du 25 février 2004 fixant pour l'année 2003 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,
 VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.
 VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée,
 VU l'arrêté n° 04/302 du 29 octobre 2004 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2004 de la M.A.P.A.D. « La Soleillade » au Collet de Dèze,
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de soins de la M.A.P.A.D « La Soleillade » au Collet de Dèze
 N° FINESS – 480 783 125
 pour l'exercice 2004
 est portée à : 310 885,31 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine), à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Lozère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

P/ le préfet et par délégation
 P/ Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 L'Inspecteur,
 Signé : Jean Philippe Ravel

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE N° 04-354 DU 7 DECEMBRE 2004
MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2004
DE LA MAISON DE RETRAITE RESIDENCE « LES TROIS SOURCES » A MEYRUEIS**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants, L. 311-1 et suivants, L. 312-8 et suivants,
 VU les articles LO 111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
 VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
 VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
 VU la loi n° 2002.1119 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
 VU le décret N° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
 VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
 VU le décret n° 2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
 VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 VU l'arrêté du 25 février 2004 fixant pour l'année 2003 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,
 VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.
 VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004,
 VU l'arrêté n° 04-303 du 29 octobre 2004 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite Résidence « Les Trois Sources » à Meyrueis,
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite Résidence « Les Trois Sources » à Meyrueis
 N° FINESS – 480 780 766
 pour l'exercice 2004
 est portée à : 550 647 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine), à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Lozère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

P/ le préfet et par délégation
 P/ Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 L'Inspecteur,
 Signé : Jean Philippe Ravel

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE N° 04-355 DU 7 DECEMBRE 2004
MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2004
DE LA MAISON DE RETRAITE RESIDENCE MARGERIDE A CHATEAUNEUF-DE-RANDON**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants, L. 311-1 et suivants, L. 312-8 et suivants,
 VU les articles LO 111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
 VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
 VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
 VU la loi n° 2002.1119 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
 VU le décret N° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
 VU les décrets n° 99.316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
 VU le décret n° 2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
 VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 VU l'arrêté du 25 février 2004 fixant pour l'année 2003 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,
 VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.
 VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004,
 VU l'arrêté n° 04-307 du 29 octobre 2004 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite Résidence Margeride à Châteauneuf de Randon,
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite Résidence Margeride à Châteauneuf de Randon
 N° FINESS – 480 780 659
 pour l'exercice 2004
 est portée à : 330 641,43 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine), à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Lozère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

P/ le préfet et par délégation
 P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 L'Inspecteur,
 Signé : Jean Philippe Ravel

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE N° 04-356 DU 7 DECEMBRE 2004
MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2004
DE LA MAISON DE RETRAITE « LA GINESTADO » A AUMONT-AUBRAC**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants, L. 311-1 et suivants, L. 312-8 et suivants,
 VU les articles LO 111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
 VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
 VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
 VU la loi n° 2002.1119 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
 VU le décret N° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
 VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
 VU le décret n° 2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
 VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 VU l'arrêté du 25 février 2004 fixant l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,
 VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
 VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004,
 VU l'arrêté n° 2004-173 du 1^{er} juillet 2004, modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite « la Ginestado » à Aumont Aubrac,
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « La Ginestado » à Aumont Aubrac
 N° FINESS – 480 782 143
 pour l'exercice 2004
 est portée à : 341 846,44 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine), à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Lozère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

P/ le préfet et par délégation
 P /Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 L'inspecteur,
 Signé : Jean Philippe Ravel

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE N° 04-364 DU 7 DECEMBRE 2004
MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2004
DE LA MAISON DE RETRAITE DE L'HOPITAL LOCAL DE MARVEJOLS**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants, L. 311-1 et suivants, L. 312-8 et suivants,
 VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
 VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
 VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
 VU la loi n° 2002.1119 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
 VU le décret N° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
 VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
 VU le décret n° 2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
 VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 VU l'arrêté du 25 février 2004 fixant l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,
 VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.
 VU l'arrêté n° 04/184 du 1^{er} juillet 2004 modifiant la dotation globale de soins de la maison de retraite de l'hôpital local de Marvejols,
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local de MARVEJOLS
 N° FINESS – 480 783 166
 pour l'exercice 2004
 est portée à : 594 047,76 €
 dont : 52 378,54 € en non reconductibles

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine), à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Lozère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Jacques Coiplet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE N° 04-365 DU 7 DECEMBRE 2004
MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2004
DE LA MAISON DE RETRAITE DE L'HOPITAL LOCAL DU MALZIEU-VILLE**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants, L. 311-1 et suivants, L. 312-8 et suivants,
 VU les articles L. 111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
 VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
 VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
 VU la loi n° 2002.1119 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
 VU le décret N° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
 VU les décrets n° 99.316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
 VU le décret n° 2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
 VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 VU l'arrêté du 25 février 2004 fixant l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,
 VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.
 VU l'arrêté n° 04/185 du 1^{er} juillet 2004 modifiant la dotation globale de soins 2004 de la maison de retraite de l'hôpital local du Malzieu Ville,
 SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local du MALZIEU VILLE
 N° FINESS – 480 783 182
 pour l'exercice 2004
 est portée à : 261 066,39 €
 dont : 29 714,50 € en non reconductibles

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine), à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Lozère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Jacques Coiplet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE N° 04-366 DU 7 DECEMBRE 2004
MODIFIANT LA DOTATION ANNUELLE DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
POUR PERSONNES AGEES
DE L'HOPITAL LOCAL DE FLORAC**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.232.1 et suivant, L.311.1 et suivants, L.312.8 et suivants,
VU les articles L.111.3 et L.174.6 et 7 du code de la sécurité sociale,
VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins, notamment l'article 96,
VU la loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU le décret N° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées,
VU le décret n° 90-459 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
VU le décret n° 2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
VU l'arrêté du 25 février 2004 fixant l'objectif de dépenses d'assurances maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,
VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
VU les dispositions de la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée,
VU l'arrêté n° 04/118 du 1^{er} juin 2004 fixant la dotation annuelle du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Florac,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La dotation globale du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Florac
N° FINESS : 480 783 752
pour l'exercice 2004
est portée à : 223 824,04 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine), à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, M. le Trésorier Payeur Général de la Lozère, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Jacques Coiplot

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**DECISION N° 04-368 DU 8 DECEMBRE 2004
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE 2004
DU CENTRE HOSPITALIER « FRANÇOIS TOSQUELLES » DE ST-ALBAN****la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation**

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;
- VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
- VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU l'arrêté de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 17 décembre 2003 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère ;
- VU l'instruction n° DHOS/F2O/DSS/1A/2004/268 du 14 juin 2004 les circulaires DHOS/F2O/DSS/1A/2004/352 du 21 juillet 2004 et n° 521 du 2 novembre 2004 relatives à la campagne budgétaire 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;
- VU la décision n° 229 du 5 août 2004 modifiant la dotation globale de financement à verser au Centre Hospitalier «François Tosquelles » de Saint Alban ;
- VU les avis de la commission exécutive du 27 octobre 2004 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lozère.

DECIDE**ARTICLE 1 :**

La dotation globale du centre hospitalier « François Tosquelles » de SAINT ALBAN pour l'exercice 2004 est portée à :

Budget général : 21 683 980,42 €

N° FINISS – 480 000 058

ARTICLE 2 :

Les tarifs de prestations sont inchangés.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine), à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

P/ la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Le directeur départemental,

Signé : Jean-Jacques Coiplet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**DECISION N° 04-369 DU 8 DECEMBRE 2004
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE 2004
DE L'HOPITAL LOCAL DE LANGOGNE**

la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;
- VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
- VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, et notamment l'article 17 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU l'arrêté de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 17 décembre 2003 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère ;
- VU l'instruction n° DHOS/F2O/DSS/1A/2004/268 du 14 juin 2004, les circulaires DHOS-F2-O/DSS1A-2004 n° 352 du 21 juillet 2004 et n° 521 du 2 novembre 2004 relatives à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;
- VU la décision N° 04/225 du 5 août 2004 modifiant la dotation globale de financement 2004 à verser à l'hôpital local de Langogne ;
- VU les avis de la commission exécutive du 28 juillet 2004 et 27 octobre 2004 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lozère.

DECIDE**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de l'hôpital local de LANGOGNE pour l'exercice 2004 est portée à : 1 992 325,59 €
Budget général : 1 576 346,23 €
N° FINESS – 480 000 074
Unité de soins de longue durée : 415 979,36 €
N° FINESS – 480 783 208

ARTICLE 2 :

Les tarifs de prestations sont inchangés.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine), à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

P/ la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Le directeur départemental,

Signé : Jean-Jacques Coiplet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**DECISION N° 04-370 DU 8 DECEMBRE 2004
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE 2004
DU CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE DE MONTRODAT**

la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;
- VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
- VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, et notamment l'article 17 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier ;
- VU l'arrêté de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 17 décembre 2003 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère ;
- VU la décision 04/231 du 5 août 2004 portant modification de la dotation globale 2004 du centre de réadaptation fonctionnelle de Montrodât ;
- VU l'instruction n° DHOS/F2O/DSS/1A/2004/268 du 14 juin 2004, les circulaires DHOS/F2O/DSS/1A/2004/352 du 21 juillet 2004 et n° 521 du 2 novembre 2004 relatives à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;
- VU les avis de la Commission Exécutive du 27 octobre 2004 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lozère.

DECIDE**ARTICLE 1 :**

La dotation globale du centre de réadaptation fonctionnelle de MONTRODAT
N° FINISS – 480 783 034
pour l'exercice 2004 est portée à :
Dotation globale : 3 061 533,72 €
Dotation mensuelle : 255 127,81 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs de prestation restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine), à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

P/ la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Le directeur départemental,

Signé : Jean-Jacques Coiplet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**DECISION N° 04-371 DU 8 DECEMBRE 2004
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE 2004
DE LA MAISON DE REPOS « LES TILLEULS » A MARVEJOLS**

la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants,
- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4,
- VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
- VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la décision n° 04/232 du 5 août 2004 portant modification de la dotation globale de financement de la Maison de Repos « Les Tilleuls » à Marvejols ;
- VU l'instruction n° DHOS/F2/O/DSS/1A/2004/268 du 14 juin 2004, les circulaires DHOS-F2-O/DSS1A-2004 n° 352 du 21 juillet 2004 n° 521 du 2 novembre 2004 relatives à la campagne budgétaire 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;
- VU les avis de la Commission Exécutive du 27 octobre 2004 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lozère.

DECIDE**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de la Maison de Repos « les Tilleuls » à MARVEJOLS
N° FINESS – 480 780 287
pour l'exercice 2004 est portée à :
Dotations Globales : 1 365 535,96 €
Dotations Mensuelles : 113 794,66 €

ARTICLE 2 :

Le tarif de prestation est inchangé.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine), à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

P/ la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Le directeur départemental,

Signé : Jean-Jacques Coiplet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**DECISION N° 04-372 DU 8 DECEMBRE 2004
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE 2004
DU CENTRE DE SOINS SPECIALISE DU BOY A LANUEJOLS**

la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;
- VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU l'arrêté de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 17 décembre 2003 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère ;
- VU la décision 04/230 du 5 août 2004 portant modification de la dotation globale 2004 du centre de soins spécialisé du Boy à Lanuéjols ;
- VU l'instruction n° DHOS/F2O/DSS/1A/2004/268 du 14 juin 2004, les circulaires DHOS-F2-O/DSS1A-2004 n° 352 du 21 juillet 2004 et n° 521 du 2 novembre 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale
- VU l'avis de la Commission Exécutive du 27 octobre 2004 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lozère.

DECIDE**ARTICLE 1 :**

La dotation globale du centre de soins spécialisés du Boy à LANUEJOLS
N° FINESS – 480 780 212
pour l'exercice 2004 est portée à :
Dotation globale : 1 755 478,48 €
Dotation mensuelle : 146 289,87 €

ARTICLE 2 :

Le tarif de prestation reste inchangé.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine), à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

P/ la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Le directeur départemental,

Signé : Jean-Jacques Coiplet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**DECISION N° 04-373 DU 8 DECEMBRE 2004
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE 2004
DE L'HOPITAL LOCAL DE FLORAC**

la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;
- VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
- VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU l'arrêté de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 17 décembre 2003 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère ;
- VU la décision n° 04-284 du 22 octobre 2004 portant modification de la dotation globale de financement 2004 de l'hôpital local de Florac,
- VU l'instruction n° DHOS/F2O/DSS/1A/2004/268 du 14 juin 2004, les circulaires DHOS-F2-O/DSS1A-2004 n° 352 du 21 juillet 2004 et n° 521 du 2 novembre 2004 relatives à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;
- VU les avis émis par la Commission Exécutive du 27 octobre 2004 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lozère.

DECIDE**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de l'hôpital local de FLORAC pour l'exercice 2004 est portée à : 2 231 157,66 €

Budget général : 1 524 408,17 €

N° FINESS – 480 000 041

Soins de suite et de réadaptation : 397 539,28 €

N° FINESS – 480 000 041

Unité de soins de longue durée : 309 210,21 €

N° FINESS – 480 000 694

ARTICLE 2 :

Les tarifs de prestations sont inchangés.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine), à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

P/ la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Le directeur départemental,

Signé : Jean-Jacques Coiplet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**DECISION N° 04-374 DU 8 DECEMBRE 2004
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE 2004
DE L'HOPITAL LOCAL DE ST-CHELY D'APCHER**

la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;
- VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
- VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, et notamment l'article 17 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU l'arrêté de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 17 décembre 2003 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère ;
- VU l'instruction n° DHOS/F2O/DSS/1A/2004/268 du 14 juin 2004, les circulaires DHOS-F2-O/DSS1A-2004 n° 352 du 21 juillet 2004 et n° 521 du 2 novembre 2004 relatives à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;
- VU la décision n° 04/226 du 5 août 2004 portant modification de la dotation globale de financement 2004 de l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher ;
- VU les avis de la Commission Exécutive du 28 juillet 2004 et du 27 octobre 2004 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lozère.

DECIDE**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de l'hôpital local de SAINT CHELY D'APCHER pour l'exercice 2004 est portée à :
1 458 443,37 €

Budget général : 951 508,10 €

N° FINESS – 480 000 033

Soins de suite et de réadaptation : 259 307,43 €

N° FINESS – 480 000 033

Unité de soins de longue durée : 247 627,84 €

N° FINESS – 480 783 174

ARTICLE 2 :

Les tarifs de prestation sont inchangés.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine), à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

P/ la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Le directeur départemental,

Signé : Jean-Jacques Coiplet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**DECISION N° 04-375 DU 8 DECEMBRE 2004
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE 2004
DU CENTRE DE CONVALESCENCE SPECIALISE D'ANTRENAS****la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation**

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;
- VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
- VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, et notamment l'article 17 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU l'arrêté de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 17 décembre 2003 donnant délégation de signature à M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère ;
- VU l'instruction n° DHOS/F2/O/DSS/1A/2004/268 du 14 juin 2004, les circulaires DHOS-F2-O/DSS1A-2004 n° 352 du 21 juillet 2004 et n° 521 du 2 novembre 2004 relatives à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;
- VU la décision 04/233 du 5 août 2004 portant modification de la dotation globale 2004 du centre de convalescence spécialisé d'Antrenas ;
- VU l'avis de la Commission Exécutive du 27 octobre 2004 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lozère.

DECIDE**ARTICLE 1 :**

La dotation globale du Centre de Convalescence Spécialisé d'Antrenas
N° FINISS – 480 000 793
pour l'exercice 2004 est portée à :
Dotation globale : 1 656 885,49 €
Dotation mensuelle : 138 073,79 €

ARTICLE 2 :

Le tarif de prestation reste inchangé.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine), à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

P/ la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Le directeur départemental,

Signé : Jean-Jacques Coiplet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**DECISION N° 04-376 DU 8 DECEMBRE 2004
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE 2004
DE L'HOPITAL LOCAL DE MARVEJOLS**

la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;
- VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
- VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, et notamment l'article 17 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU l'arrêté de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 17 décembre 2003 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère ;
- VU l'instruction n° DHOS/F2O/DSS/1A/2004/268 du 14 juin 2004, les circulaires DHOS-F2-O/DSS1A-2004 n° 352 du 21 juillet 2004 et n° 521 du 2 novembre 2004 relatives à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;
- VU la décision n° 04.209 du 20 juillet 2004 modifiant la dotation globale de financement 2004 et les tarifs de prestation de l'hôpital local de Marvejols,
- VU les avis de la Commission Exécutive du 27 octobre 2004 et du 24 novembre 2004 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lozère.

DECIDE**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de l'hôpital local de MARVEJOLS pour l'exercice 2004 est portée à : 2 784 873,63 €

Budget général : 2 049 806,95 €

N° FINESS – 480 000 066

Soins de suite et de réadaptation : 735 066,68 €

N° FINESS – 480 000 066

ARTICLE 2 :

Les tarifs de prestation sont inchangés.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine), à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

P/ la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Le directeur départemental,

Signé : Jean-Jacques Coiplet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**DECISION N° 04-377 DU 8 DECEMBRE 2004
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE 2004
DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE ET SOCIAL
« LES ECUREUILS » A ANTRENAS**

la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;
- VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
- VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, et notamment l'article 17 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier ;
- VU la décision 04/36 du 13 février 2004 portant fixation de la dotation globale de financement de la MECSS « les Ecureuils » à Antrenas ;
- VU l'arrêté de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 17 décembre 2003 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère ;
- VU l'instruction n° DHOS/F2/O/DSS/1A/2004/268 du 14 juin 2004, les circulaires DHOS-F2-O/DSS1A-2004 n° 352 du 21 juillet 2004 et n° 521 du 2 novembre 2004 relatives à la campagne budgétaire 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;
- VU les avis de la Commission Exécutive du 27 octobre 2004 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lozère.

DECIDE**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de la M.E.C.S.S. « Les Ecureuils » à ANTRENAS
N° FINESS – 480 780 543
pour l'exercice 2004 est portée à :
Dotation globale : 2 208 953 €
Dotation mensuelle : 184 079,41 €

ARTICLE 2 :

Le tarif de prestation est inchangé.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine), à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

P/ la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Le directeur départemental,

Signé : Jean-Jacques Coiplet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**DECISION N° 04-378 DU 9 DECEMBRE 2004
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'EXERCICE 2004
DU CENTRE HOSPITALIER DE MENDE**

la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation

- VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6145.1 et suivants et R 714.3.19, R 714.3.20 et R 714.3.26 et suivants,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 174.1, L 174.1.1., L 714.3 et L 714.4,
- VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée, portant réforme hospitalière,
- VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU la loi n° 2003/1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004,
- VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
- VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale,
- VU l'arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 17 décembre 2003 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère,
- VU la décision n° 378 du 9 décembre 2004 modifiant la dotation globale de financement à verser au Centre Hospitalier de Mende,
- VU l'instruction n° DHOS/F2/O/DSS/1A/2004/268 du 14 juin 2004, les circulaires DHOS/F2O/DSS/1A/2004/352 du 21 juillet 2004 et n° 521 du 2 novembre 2004 relatives à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU les avis de la commission exécutive du 24 novembre 2004,
- SUR proposition du Directeur Départemental, des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère.

DECIDE**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de Financement du Centre Hospitalier Général de MENDE est portée pour l'exercice 2004 à : 29 506 573, 47 €

Elle se décompose de la façon suivante :

Budget général (H) : 28 876 392, 91 €

N° FINESS – 480 000 017

Unité de soins de longue durée : 630 180,56 €

N° FINESS – 480 783 810

ARTICLE 2 :

Les tarifs de prestations sont inchangés.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine), à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

P/ la directrice de l'agence régionale de l'Hospitalisation,
Le directeur départemental,

Signé : Jean Jacques Coiplet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**DECISION N° 04-380 DU 10 DECEMBRE 2004
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'EXERCICE 2004
DU CENTRE HOSPITALIER DE MENDE**

la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation

- VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6145.1 et suivants et R 714.3.19, R 714.3.20 et R 714.3.26 et suivants,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 174.1, L 174.1.1., L 714.3 et L 714.4,
- VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée, portant réforme hospitalière,
- VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU la loi n° 2003/1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004,
- VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
- VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale,
- VU l'arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 17 décembre 2003 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère,
- VU la décision n° 378 du 9 décembre 2004 modifiant la dotation globale de financement à verser au Centre Hospitalier de Mende,
- VU l'instruction n° DHOS/F2/O/DSS/1A/2004/268 du 14 juin 2004, les circulaires DHOS/F2O/DSS/1A/2004/352 du 21 juillet 2004 et n° 521 du 2 novembre 2004 relatives à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU les avis de la commission exécutive du 28 juillet 2004,
- SUR proposition du Directeur Départemental, des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère.

DECIDE**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de Financement du Centre Hospitalier Général de MENDE est portée pour l'exercice 2004 à : 29 523 178, 47 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

Budget général (H) : 28 892 997, 91 €

N° FINESS – 480 000 017

Unité de soins de longue durée : 630 180,56 €

N° FINESS – 480 783 810

ARTICLE 2 :

Les tarifs de prestations sont inchangés.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine), à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

P/ la directrice de l'agence régionale de l'Hospitalisation,
Le directeur départemental,

Signé : Jean Jacques Coiplet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**DECISION N° 04-382 DU 14 DECEMBRE 2004
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'EXERCICE 2004
DU CENTRE HOSPITALIER DE MENDE**

la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation

- VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6145.1 et suivants et R 714.3.19, R 714.3.20 et R 714.3.26 et suivants,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 174.1, L 174.1.1., L 714.3 et L 714.4,
- VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée, portant réforme hospitalière,
- VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU la loi n° 2003/1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004,
- VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
- VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale,
- VU l'arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 17 décembre 2003 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère,
- VU la décision n° 378 du 9 décembre 2004 modifiant la dotation globale de financement à verser au Centre Hospitalier de Mende,
- VU l'instruction n° DHOS/F2/O/DSS/1A/2004/268 du 14 juin 2004, les circulaires DHOS/F2O/DSS/1A/2004/352 du 21 juillet 2004 et n° 521 du 2 novembre 2004 relatives à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU les avis de la commission exécutive du 24 novembre 2004,
- SUR proposition du Directeur Départemental, des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère.

DECIDE**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de Financement du Centre Hospitalier Général de MENDE est portée pour l'exercice 2004 à : 29 554 678, 47 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

Budget général (H) : 28 924 497, 91 €

N° FINESS – 480 000 017

Unité de soins de longue durée : 630 180,56 €

N° FINESS – 480 783 810

ARTICLE 2 :

Les tarifs de prestations sont inchangés.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine), à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

P/ la directrice de l'agence régionale de l'Hospitalisation,
Le directeur départemental,
L'inspecteur,

Signé : Marie Dominique Camo

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**ARRETE N° 04-2479 DU 20 DECEMBRE 2004
PORTANT SUR LA VIABILITE HIVERNALE SUR L'AUTOROUTE A75**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la route notamment ses articles R.314-3, R.411-8, R.411-9, R.411-18, R.411-21.1, R.411-26, R.411-28 et R.414-17,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, 4ème partie "signalisation de prescription" et 8ème partie "signalisation temporaire",
VU le plan d'exploitation de la viabilité hivernale de l'axe autoroutier A75 validé par note de la direction de la sécurité et de la circulation routière (DSCR) du 18 mai 2000,
VU l'arrêté préfectoral n° 02-2059 du 13 novembre 2002 portant réglementation de la circulation suite aux mises en service successives de l'autoroute A75 dans la traversée de la Lozère,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place une procédure de gestion de la circulation de tous les véhicules pendant les opérations de viabilité hivernale sur l'autoroute A75 dans la traversée du département de la Lozère,
SUR proposition du directeur départemental de l'équipement,

ARRETE**ARTICLE 1 : DENEIGEMENT**

Les interventions des engins de service hivernal de la subdivision autoroutière seront soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 1996 modifié.

Sur les sections d'autoroute en cours de déneigement :

- l'engin de déneigement peut indifféremment occuper la droite, la gauche ou le centre de la chaussée dans le sens de son déplacement,
- les véhicules des usagers doivent toujours laisser le passage aux engins de déneigement.

ARTICLE 2 : RESTRICTION DE CIRCULATION – MISE A UNE VOIE

Lorsque les conditions météorologiques et de circulation sont délicates, la voie de gauche sera dégagée en priorité et le trafic s'effectuera alors uniquement sur cette voie.

ARTICLE 3 : FERMETURE DU ¼ D'ÉCHANGEUR DE SAINT-GERMAIN DU TEIL (N° 39-2)

Compte-tenu des contraintes d'exploitation de viabilité hivernale, la fermeture ou non de la bretelle de sortie du ¼ d'échangeur de Saint-Germain du Teil (au PR 168 + 500) sera laissée à l'appréciation du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS SPECIAUX OBLIGATOIRES

La circulation pourra être interdite aux poids-lourds ou à tous les véhicules **non munis d'équipements spéciaux** tels que définis ci-après :

- a) pour les véhicules sur lesquels la pose d'éléments métalliques faisant saillie sur la surface de roulement est autorisée :
- pneus à neige,
 - pneus à neige cloutés,
 - chaîne à neige.
- b) pour les autres véhicules :
- pneus à neige non cloutés,
 - chaîne à neige.

ARTICLE 5 : MISE EN CIRCULATION EN CONVOI DES POIDS-LOURDS

Il pourra être procédé à l'arrêt des poids lourds sur la bande d'arrêt d'urgence ou la voie de droite.

La brigade motorisée d'Antrenas sera chargée d'arrêter les poids lourds et la subdivision autoroutière assurera la protection des poids lourds immobilisés.

Dès que les conditions météorologiques et de circulation le permettront les poids-lourds stockés pourront être autorisés à circuler en convoi derrière un ou plusieurs chasse-neige de la subdivision autoroutière. Il leur sera fait interdiction de dépasser pendant toute la circulation en convoi.

ARTICLE 6 : STOCKAGE DE LONGUE DUREE DES POIDS-LOURDS

Il pourra être procédé à l'arrêt et au stockage des poids lourds sur les zones balisées et constituées par la bande d'arrêt d'urgence ou la voie de droite sur les secteurs suivants :

- sens nord/sud : en amont du PR 170 + 000,
- sens sud/nord : en aval du PR 155 + 000.

La brigade motorisée d'Antrenas sera chargée de l'arrêt et du stockage des poids lourds, et de favoriser le maintien de la circulation des véhicules légers sur une voie au minimum, afin de permettre le passage des engins de déneigement. La subdivision autoroutière assurera la protection des poids lourds immobilisés.

Les zones de stockage sont signalées :

- à 1 300 m et 500 m pour celle située au PR 170 + 000,
 - à 1 700 m et 500 m pour celle située au PR 155 + 000,
- et en tête de convoi par des panneaux à volets qui sont activés en début d'opération et désactivés en fin d'opération.

L'ensemble des panneaux est équipé :

- d'un cartouche avec la mention " chutes de neige ",
 - d'un panneau dans lequel se trouve le signal B13 (accès interdit aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes),
- ainsi que de la mention " CONVOI OBLIGATOIRE " en français et anglais.

L'ensemble du panneau de tête est équipé :

- d'un panneau de police (B13) de classe II,
- en dessous d'une bavette " tête de convoi ".

Si nécessaire, les poids lourds pourront être stockés sur les zones identifiées dans le plan de secours spécialisés de l'autoroute ou en section courante sur la bande d'arrêt d'urgence ou la voie de droite.

ARTICLE 7 : MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DEFINIES AUX ARTICLES 1 A 5

Le chef de la subdivision autoroutière et le commandant de la brigade motorisée d'Antrenas (et leurs représentants respectifs en leur absence) sont autorisés de manière permanente à mettre en œuvre les mesures d'exploitation et de police nécessaire à la bonne exécution de ces dispositions.

Les dispositions relatives aux articles 1 à 5 relèvent de la compétence de la subdivision autoroutière.

La mise en œuvre de ces dispositions nécessitera pour l'article 4, l'information de la brigade motorisée d'Antrenas et pour l'article 5 sa consultation.

ARTICLE 8 : MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DEFINIES A L'ARTICLE 6

La décision d'interdiction de circulation des poids lourds et de leur stockage sera prise par le préfet ou son délégataire. Cette mesure fera l'objet d'un arrêté de circulation particulier.

ARTICLE 9 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'Albaret Sainte-Marie, Saint-Chély d'Apcher, Les Monts Verts, Rimeize, Aumont, La Chaze de Peyre, Sainte-Colombe de Peyre, Saint-Sauveur de Peyre, Le Buisson, Antrenas, Chirac, Le Monasiter, La Canourgue, Saint-Gemain du Teil, Banassac, La Tieule.

ARTICLE 10 : MODALITE D'EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Gérard Lemaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**SDEE : STE EULALIE
DISSIMULATION PAR ENFOUISSEMENT DU RESEAU ELECTRIQUE BTA AU BOURG
PROCEDURE A
N° 04-0016 AFFAIRE N° 03-078**

APPROBATION DU PROJET D'EXECUTION ET AUTORISATION DES TRAVAUX

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;
 - VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;
 - VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
 - VU la convention en date du 23 Décembre 1992 accordant à Electricité de France, Service National, la concession du réseau de distribution publique en énergie électrique ;
 - VU l'arrêté Préfectoral n°04.1324 en date du 23 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur LHUISSIER Bruno Directeur Départemental de l'Equipement;
 - VU le projet présenté à la date du 20/9/04 par SDEE en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :
dissimulation par enfouissement du réseau électrique BTA au bourg, sur la commune de Ste Eulalie.
- SUITE à la consultation écrite inter service en date du 20/9/04 , et :
- VU l'avis de France Télécom, sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 20 septembre 2004,
 - VU l'avis de Madame le Maire de Ste Eulalie en date du 23 septembre 2004,
 - VU l'avis du Conseil Général de la Lozère sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 27 septembre 2004,
 - VU les autorisations et conventions de passages
 - VU l'avis du Directeur Départemental de l' Equipement, Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique;
 - VU les avis réputés favorables de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et d'Electricité de France Aveyron Lozère ;

AUTORISE**ARTICLE 1 :**

Le syndicat Départemental d'Equipement et d'Electrification de la Lozère à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20/9/04 , à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 2 :

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, le syndicat Départemental d'Equipement et d'Electrification de la Lozère est tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Energie Electrique (art.55).

Il devra être sollicité, auprès de la Direction Départementale de l'Equipement, du Conseil Général et de la commune les autorisations administratives au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine prévues dans l'arrêté du Président du Conseil Général n°02-0617 en date du 27/03/2002.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial.

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques est tenue de fournir un plan de récolement précis, comme le prévoit l'arrêté technique. Celui-ci sera remis à Electricité de France lors de l'établissement du certificat de conformité.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Ste Eulalie et en Préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Directeur Départemental de l'Equipement et Monsieur le maire de la commune de Ste Eulalie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation.

Mende, le 7 janvier 2005

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Chef de Service U.H.E

Dominique Andrieux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE
EDF-GDF AVEYRON LOZERE : MENDE
ALIMENTATION ELECTRIQUE DE LA ZAC DE RAMILLES, 1° TR.,
NOUVEAU POSTE \"LE TIVOLI\"**

PROCEDURE A

N°04-0018 AFFAIRE N° 43482

APPROBATION DU PROJET D'EXECUTION ET AUTORISATION DES TRAVAUX

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;
- VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
- VU la convention en date du 23 Décembre 1992 accordant à Electricité de France, Service National, la concession du réseau de distribution publique en énergie électrique ;
- VU l'arrêté Préfectoral n°04.1324 en date du 23 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur LHUISSIER Bruno Directeur Départemental de l'Equipement;
- VU le projet présenté à la date du 13/10/04 par EDF-GDF Aveyron Lozère en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :
Alimentation électrique de la ZAC de Ramilles, 1° tr., nouveau poste \"le Tivoli\", sur la commune de Mende.
- SUITE à la consultation écrite inter service en date du 13/10/04 , et :
- VU l'avis du Conseil Général de la Lozère en date du 14 octobre 2004,
- VU l'avis du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la LOZERE, en date du 15 octobre 2004,
- VU l'avis de Monsieur le Maire de Mende en date du 15 octobre 2004,
- VU la Déclaration de Travaux n°DT 4809504G0130 pour le poste de transformation accordée en date du 15 octobre 2004,
- VU les autorisations et conventions de passages
- VU l'avis du Directeur Départemental de l' Equipement, Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique;
- VU les avis réputés favorables de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et de France Télécom ;

AUTORISE

ARTICLE 1 :

Electricité de France Aveyron Lozère à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 13/10/04 , à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 2 :

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, Electricité de France est tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Energie Electrique (art.55).

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques est tenue de fournir un plan de récolement précis, comme le prévoit l'arrêté technique. Celui-ci sera remis à Electricité de France lors de l'établissement du certificat de conformité.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Mende et en Préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Directeur Départemental de l'Equipement et Monsieur le maire de la commune de Mende sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation.

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Chef de Service U.H.E
Dominique Andrieux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

**ARRETE N° 04-2494 DU 23 DECEMBRE 2004
PORTANT AGREMENT DE MADAME CALMELS SYLVIE
EN QUALITE DE VETERINAIRE SANITAIRE DE LA LOZERE**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code rural, et notamment ses articles L 221-11, L 221-12, R* 221-4 à R* 221-20-1 et R * 224-11 à R * 224-13 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-314-7 en date du 9 novembre 2004 attribuant le mandat sanitaire dans le département de l'Aveyron à Madame CALMELS Sylvie ;
VU la demande présentée par Madame CALMELS Sylvie en date du 23 novembre 2004 ;
SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame CALMELS Sylvie, vétérinaire sanitaire à Laguiole, est agréée en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère, salariée des docteurs DE LEIRIS François et ROCAGEL Pierre à compter de la date du présent arrêté pour une durée de un an.

ARTICLE 2 :

Madame CALMELS Sylvie exercera son mandat dans l'étendue de la clientèle des docteurs DE LEIRIS François et ROCAGEL Pierre.

ARTICLE 3 :

Madame CALMELS Sylvie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

Hugues BESANCENOT

INSPECTION ACADEMIQUE

DECISION N° 1/2004 DU 24 DECEMBRE 2004

La directrice départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle du département de la Lozère

DECIDE

ARTICLE 1 :

En l'absence de Monsieur Christian SAUVAIRE, l'intérim de la section d'inspection du travail recouvrant le département de la Lozère sera assuré :

Par Mademoiselle Carole MOURAT, Inspectrice du travail, du 3 janvier 2005 au 30 janvier 2005

ARTICLE 2 :

Cette décision entre en vigueur à compter du 3 janvier 2005. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratif du département.

La directrice départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Christiane Nicolas-Szklarek

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**ARRETE N° 04-2342 DU 9 DECEMBRE 2004
PORTANT NOMINATION DE L'ADJUDANT DELTORCHIO DANIEL,
DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARVEJOLS,
AU GRADE DE LIEUTENANT DE SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le président du conseil d'administration du SDIS,

- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment son article 17,
VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié - chapitre 1^{er} - section 2 - sous section 3- article 21,
VU la décision en date du 04 janvier 1992, nommant le sapeur DELTORCHIO Daniel au grade de caporal, à compter du 04 janvier 1992,
VU la décision en date du 16 novembre 1994, nommant le caporal DELTORCHIO Daniel au grade de caporal chef, à compter du 1^{er} décembre 1994,
VU la décision en date du 21 novembre 1995, nommant le caporal chef DELTORCHIO Daniel au grade de sergent, à compter du 21 novembre 1995,
VU la décision en date du 4 novembre 1998, nommant le sergent DELTORCHIO Daniel au grade de sergent chef, à compter du 4 décembre 1998,
VU l'arrêté du Président du Conseil d'Administration du SDIS n° 01-0215 en date du 23 janvier 2001, nommant le sergent chef DELTORCHIO Daniel, au grade d'adjudant à compter du 1^{er} janvier 2001,
CONSIDERANT que l'adjudant DELTORCHIO Daniel a obtenu le diplôme de la formation initiale des lieutenants de sapeurs pompiers volontaires, à la suite du stage effectué à Nainville les Roches, du 15 au 19 mars 2004,
SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT**ARTICLE 1 :**

L'adjudant DELTORCHIO Daniel, affectation centre d'incendie et de secours de Marvejols, est nommé lieutenant de sapeurs pompiers volontaires, à compter du 04 décembre 2004.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

le président du CASDIS,

le préfet de la Lozère,

J. Roujon

Gérard Lemaire

PARC NATIONAL DES CEVENNES

**ARRETE DU 23 DECEMBRE 2004
RELATIF A LA PERIODE DE CHASSE DU SANGLIER,
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 16 AOUT 2004
REGLEMENTANT LA CHASSE
DANS LE PARC NATIONAL DES CEVENNES
POUR LA CAMPAGNE DE CHASSE 2004-2005**

Le Ministre de l'écologie et du développement durable,

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-25 ; L. 425-1 à L. 425-4 et L. 428-1 et suivants ;
- VU le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970, modifié, créant le Parc national des Cévennes ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 août 2004 réglementant la chasse dans le Parc national des Cévennes ;
- VU l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Gard pour la campagne 2004-2005 ;
- VU les avis du comité scientifique et de la commission cynégétique du Parc national des Cévennes en date du 8 et 25 novembre 2004 ;
- VU la délibération du conseil d'administration du Parc national des Cévennes, en date du 6 décembre 2004 ;
- SUR proposition du directeur de l'établissement public chargé du Parc national des Cévennes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Par dérogation à l'article 9 de l'arrêté du 16 août 2004 susvisé, la fermeture de la chasse de l'espèce sanglier est fixée au 9 janvier 2005 au soir sur les parties des communes d'Arphy, de Bréau-et-Salagosse et de Valleraugue situées en zone centrale du Parc national des Cévennes (département du Gard).

ARTICLE 2 :

Le Préfet du département du Gard ainsi que le directeur du Parc national des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Gard et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Le Ministre de l'Écologie et du développement durable,
Signé pour le Ministre et par délégation,
La Directrice adjointe de la Nature et des paysages,

Corinne Étaix

PARC NATIONAL DES CEVENNES

**ARRETE DU 23 DECEMBRE 2004
RELATIF A LA PERIODE DE CHASSE DES CERVIDES,
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 16 AOUT 2004
REGLEMENTANT LA CHASSE DANS LE PARC NATIONAL DES CEVENNES
POUR LA CAMPAGNE DE CHASSE 2004-2005**

Le Ministre de l'écologie et du développement durable,

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-25 ; L. 425-1 à L. 425-4 et L. 428-1 et suivants ;
- VU le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970, modifié, créant le Parc national des Cévennes ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 août 2004 réglementant la chasse dans le Parc national des Cévennes ;
- VU les arrêtés préfectoraux d'ouverture et de clôture de la chasse dans les départements du Gard et de la Lozère pour la campagne 2004-2005 ;
- VU les avis du comité scientifique et de la commission cynégétique du Parc national des Cévennes en date du 8 et 25 novembre 2004 ;
- VU la délibération du conseil d'administration du Parc national des Cévennes, en date du 6 décembre 2004 ;
- SUR proposition du directeur de l'établissement public chargé du Parc national des Cévennes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux articles 19, 20 et 21 de l'arrêté du 16 août 2004 susvisé, la fermeture de la chasse des cervidés est fixée au 28 février 2005 au soir sur les parties des communes situées en zone centrale du Parc national des Cévennes.

ARTICLE 2 :

Les Préfets des départements du Gard et de la Lozère ainsi que le directeur du Parc national des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Gard et de la Lozère et affiché dans chaque commune située sur le territoire du Parc par les soins des maires.

Le Ministre de l'Écologie et du développement durable,
Signé pour le Ministre et par délégation,
La Directrice adjointe de la Nature et des paysages,

Corinne Étaix

SECRETARIAT REGIONAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES LANGUEDOC-ROUSSILLON**ARRETE N° 04-1062 DU 22 OCTOBRE 2004 (MODIFICATIF N° 6)
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL REGIONAL**

le préfet de la région Languedoc-Roussillon
 préfet de l'Hérault
 chevalier de la Légion d'Honneur
 officier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1088 du 24 octobre 2001 relatif à la composition nominative du Conseil Economique et Social Régional du Languedoc-Roussillon ;
 VU la décision du Bureau régional de la CFDT en date du 30 septembre 2004 ;
 SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

DEUXIEME COLLEGE :REPRESENTANTS REPRESENTATIVES DES SALARIES (30 sièges)	DES	ORGANISATIONS	SYNDICALES
--	-----	---------------	------------

- II.2 7 représentants désignés par l'Union Régionale des syndicats CFDT
 M. Jean-Pierre ALLIER Secrétaire Général de l'Union Régionale CFDT Lozère
 Mme Bertille GENTHIAL
 M. Alain COLL
 M. Jean-Claude MALGOIRE
 M. Guy GUYOT
 Mme Magali BORT
 Mme Marie-Claude ROUSSEL

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Le Préfet,

Francis Idrac

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
LANGUEDOC-ROUSSILLON

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE INTER-REGIONAL
DE RECRUTEMENT D'OUVRIERS PROFESSIONNELS
DES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE
DANS LES SPECIALITES
RESTAURATION (Cuisine) et REVETEMENTS ET FINITIONS**

MISSIONS DES OUVRIERS PROFESSIONNELS

Les ouvriers professionnels sont chargés des travaux nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement relevant du Ministère chargé de l'Agriculture, dans le domaine de la restauration et de la maintenance mobilière et immobilière. Selon la taille de l'établissement, ils peuvent également être amenés à encadrer l'équipe de restauration tout en participant à l'exécution des tâches de leurs collègues.

CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT :

- être de nationalité française,
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin N°2 du casier judiciaire, incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

POSTES A POURVOIR :

- 2 postes dans la spécialité « restauration » pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- 4 postes dans la spécialité "maintenance bâtiment : revêtements et finitions" pour les régions Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur. (2 postes en Languedoc-Roussillon, 2 postes en Provence-Alpes-Côte d'Azur).

NIVEAU REQUIS :

- CAPA, CAP, BEPA, BEP, ou diplôme professionnel homologué au niveau V, ou justifiant de 5 années de pratique professionnelle dans la spécialité recherchée conduisant à la même qualification.

CONDITION D'AGE :

- être âgé de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2005, une dispense ou un recul de la limite d'âge pouvant être accordés dans certaines conditions.

CALENDRIER DES OPERATIONS DE RECRUTEMENT :

- ouverture des pré-inscriptions télématique : 18 janvier 2005 sur le site www.concours.agriculture.gouv.fr - La pré-inscription par voie télématique est privilégiée. Il est toutefois possible de retirer un dossier auprès de la DRAF Languedoc-Roussillon.
- date limite de pré-inscriptions (et éventuellement de retrait de dossier): 14 février 2005
- date limite de retour des confirmations d'inscription (dossier): 21 février 2005
- date des épreuves écrites d'admissibilité : 15 mars 2005
- date des épreuves pratiques d'admission : 9 au 27 mai 2005
- affectation des lauréats : 1^{er} septembre 2005

demandes de renseignements auprès de la :
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET (DRAF)

Secrétariat Général

ZAC D'ALCO - Rue Serge Lifar
34034 MONTPELLIER cedex 1
☎ 04 67 10 19 76 (Mme Elisabeth MARRA)

Pour retirer un dossier : joindre une enveloppe affranchie à 1,11 € libellée à vos nom et adresse

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
LANGUEDOC-ROUSSILLON

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE INTERREGIONAL
DE RECRUTEMENT DE MAITRES OUVRIERS
DES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE
DANS LES SPECIALITES
RESTAURATION (Cuisine) ou REVETEMENTS ET FINITIONS**

MISSIONS DES MAITRES OUVRIERS

Les maîtres ouvriers exercent des fonctions nécessitant une qualification approfondie, dans le domaine de la restauration collective et de la maintenance des bâtiments dans les établissements d'enseignement relevant du Ministère chargé de l'Agriculture. Ils peuvent également encadrer, suivant leur qualification, des équipes d'ouvriers d'entretien et d'accueil ou d'ouvriers professionnels. Ils participent à l'exécution des tâches des agents qu'ils encadrent.

CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT :

- être de nationalité française,
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin N°2 du casier judiciaire, incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

POSTES A POURVOIR :

- 1 poste dans la spécialité « restauration » pour la région Languedoc-Roussillon,
- 1 poste dans la spécialité "maintenance bâtiment : revêtements et finitions" pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

NIVEAU REQUIS :

- BEPA, BEP, ou titre ou diplôme équivalent, ou justifiant de 5 années de pratique professionnelle dans la spécialité recherchée conduisant à la même qualification.

CONDITION D'AGE :

- être âgé de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2005, une dispense ou un recul de la limite d'âge pouvant être accordés dans certaines conditions.

CALENDRIER DES OPERATIONS DE RECRUTEMENT :

- ouverture des pré-inscriptions télématique : 18 janvier 2005 sur le site www.concours.agriculture.gouv.fr - La pré-inscription par voie télématique est privilégiée. Il est toutefois possible de retirer un dossier auprès de la DRAF Languedoc-Roussillon.
- date limite de pré-inscriptions (et éventuellement de retrait de dossier): 14 février 2005
- date limite de retour des confirmations d'inscription (dossier): 21 février 2005
- date des épreuves écrites d'admissibilité : 16 mars 2005
- date des épreuves pratiques d'admission : 9 au 27 mai 2005
- affectation des lauréats : 1^{er} septembre 2005

demandes de renseignements auprès de la :
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET (DRAF)
Secrétariat Général

ZAC D'ALCO - Rue Serge Lifar
34034 MONTPELLIER cedex 1
☎ 04 67 10 19 76 (Mme Elisabeth MARRA)
Pour retirer un dossier : joindre une enveloppe affranchie à 1.11 € libellée à vos nom et adresse